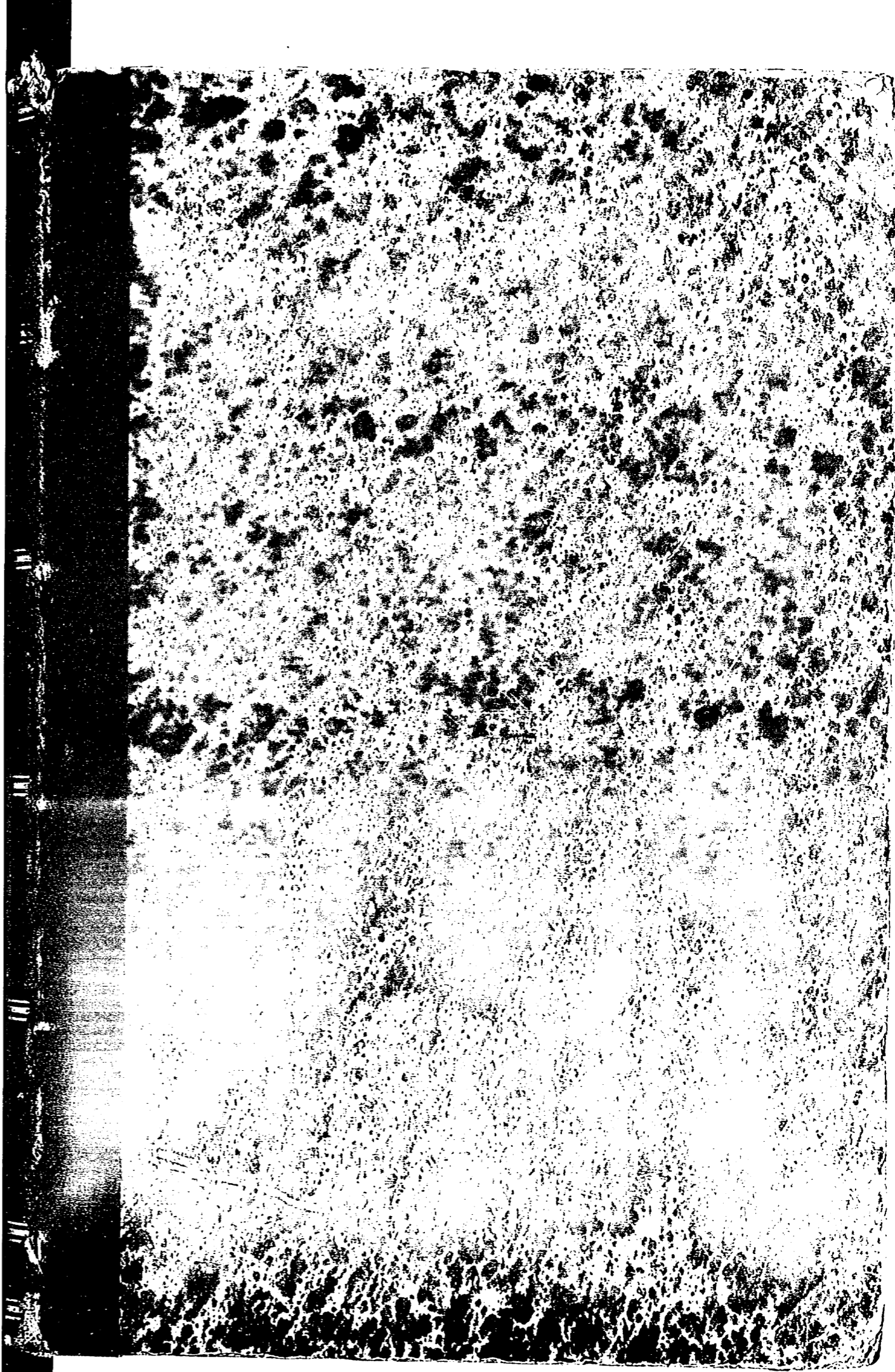


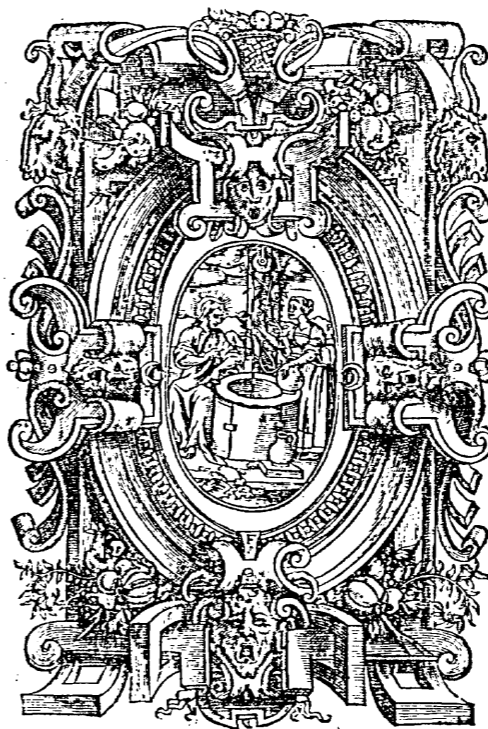
9 8^m 90 1 2 3 4 5 6 7 8 9 9 10 1 2 3 4 5 6 7 8 9 9 20 1 2 3 4 5 6 7



H. L. Miller

LES
SIX LIVRES
DE LA REPUBLI-
QUE DE I. BO-
din Angeuin.

A MONSEIGNEUR DV FAVR SEI-
gneur de Pibrac, Conseiller du Roy en son priuë Conseil.



A PARIS,
Chez Jacques du Puys, Libraire Juré
à la Samaritaine.

1577.
Avec priuilege du Roy.

EXTRAICT DV PRI-
uilege du Roy.

PAR lettres patentes du Roy nostre Sire donnees à Paris du
12. Aoust 1576. signees Pousse-pin, & sceellees du grand
ceau de cire jaune. Il est permis à laques du Puy Marchant,
Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, d'Imprimer ou faire
Imprimer, *Six liures de la Republique de Maistre Iehan Bodin.* Et defen-
ses à tous autres Libraires & Imprimeurs, d'Imprimer ou faire Impri-
mer lesdicts liures pendant le temps & terme de dix ans, comme plus à
plein appert, & est declaré esdictes lettres.



PREFACE SVR LES
SIX LIVRES DE LA RE-
PUBLIQUE DE IEHAN BODIN.

A MONSEIGNEVR DV FAVR SEIGNEVR
de Pibrac, Conseiller du Roy en son priué Conseil.



DVIS-QUE la conseruation des Royaumes & Empires,
& de tous peuples depend apres Dieu, des bons Princes
& sages Gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur)
que chascun leur assiste, soit à maintenir leur puissance,
soit à executer leurs saintes loix, soit à ployer leurs su-
jets par dits & par escrits, qui puissent reüssir au bien
cömun de tous en general, & de chacun en particulier.
Et si cela est tousiours honeste, & beau à toute personne,
maintenant il nous est necessaire plus-que iamais. Car
pendät que le nauire de nostre Republique auoit en pou-
pe le vent agreable, on ne pensoit qu'à iouir d'un repos tres-haut, ferme, & assuré,
auec toutes les farces, mommeries, & mascarades que peuuent imaginer les hommes
fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impetueux a tourmenté le
vaisseau de nostre Republique, auec telle violence que le Patron mesmes, & les pilo-
tes sont comme las, & recruds d'un trauail continuel, il faut bien que les passagers y
prestent la main, qui aux voiles, qui aux cordages, qui à l'ancre: & ceux à qui la
force manquera, qu'ils donnent quelque bon aduertissement, ou qu'ils presentent leurs
vœuz & prieres à celuy qui peut commander aux vents, & appaiser la tempeste,
puis-que tous ensemble courent un mesme danger. ce qu'il ne faut pas attendre des en-
nemis qui sont en terre ferme, prenans un singulier plaisir au naufrage de nostre Re-
publique, pour courir au bris, & qui ja pieça se sont enrichis du iect des choses les plus
pretieuses, qu'on fait incessamment pour sauuer ce Royaume: lequel autresfois a eu
tout l'Empire d'Almaigne, les Royaumes d'Högrie, d'Espaigne, & d'Italie, & tout
le pourpris des Gaules iusques au Rhin, sous l'obeissance de ses loix: & ores qu'il est
reduit au petit pied, ce peu qui reste est exposé en proye, par les siens mesmes, & au dan-
ger d'estre froissé, brisé entre les roches perilleuses, si on ne met peine de getter les ancres
sacrées, afin d'aborder, apres l'orage, au port de salut, qui nous est möstré du Ciel, auec
bone esperance d'y paruenir, si on vent y aspirer. C'est pourquoy de ma part, ne pou-

P R E F A C E

uant rien mieux, i'ay entrepris le discours de la Republique, & en langue populaire, tant pource que les sources de la langue Latine sont presque tariées, & qui seicheront du tout, si la barbarie causée par les guerres ciuiles continue, que pour estre mieux entendu de tous François naturels: Je dy ceux qui ont un desir, & vouloir perpetuel de voir l'estat de ce Royaume en sa premiere splendeur, fleurissant encores en armes & en loix: ou s'il est ainsi qu'il n'y eut onques, & n'y aura iamais Republique si excellēte en beauté qui ne vieillisse, cōme sugette au torrent de nature fluide, qui rauist toutes choses, du moins qu'on face en sorte que le changemēt soit doux & naturel, si faire se peut, & non pas violēt, ny sanglant. C'est l'un des poinēts que i'ay traicté en cest œuure, cōmençant par la famille, & continuant par ordre à la souueraineté, discourant de chacun membre de la Republique, à scauoir du Prince souuerain & de toutes sortes de Republiques: puis du Senat, des officiers & Magistrats, des corps & Colleges, estats & communantez, de la puissance, & de buoir d'un chacun. après i'ay remarqué l'origine, accroissement, l'estat fleurissant, changemēt, decadēce, & ruine des Republiques: avec plusieurs questions politiques, qui me semblent necessaires d'estre bien entendues. Et pour la conclusion de l'œuure, i'ay touché la iustice distributiue, commutatiue, & harmonique, monstrant laquelle des trois est propre à l'estat bien ordonné. En quoy, peut estre, il semblera que ie suis par trop long à ceux qui cherchent la briueté: & les autres me trouueront trop court: car l'œuure ne peut estre si grand, qu'il ne soit fort petit pour la dignité du sujet, qui est presque infini, & neantmoins entre un million de liures que nous voyons en toutes sciences, à peine qu'il s'en trouue trois ou quatre de la Republique, qui toutesfois est la princesse de toutes les sciences. Car Platon & Aristote ont tranché si court leurs discours Politiques, qu'ils ont plustost laissé en appetit, que rassasié ceux qui les ont leuz. ioint aussi que l'experience depuis deux mil ans ou enuiron qu'ils ont escript, nous a fait cognoistre au doigt & à l'œil, que la science Politique estoit encores de ce temps là cachée en tenebres fort espesses: & mesmes Platon confesse qu'elle estoit si obscure qu'on n'y voyoit presque rien. & s'il y en auoit quelques vns entendus au maniment des affaires d'estat, on les appelloit les sages par excellence, comme dit Plutarque. Car ceux qui depuis en ont escript à venē de pays, & discouru des affaires du monde sans aucune cognoissance des loix, & mesmement du droit public, qui demeure en arriere pour le profit qu'ō tire du particulier, ceux là diste ont prophané les sacrez mysteres de la Philosophie politique: chose qui a donē occasion de troubler & renuerser de beaux estats. nous auons pour exemple un Macciauel, qui a eu la vogue entre les couratiers des tyrans, & lequel Paul Ioue ayant mis au rang des hommes signalez, l'appelle neantmoins Atheiste, & ignorant des bonnes lettres. quant à l'Atheisme il en faict gloire par ses escrits. & quant au scauoir, ie croy que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, pezer sagement, & resoudre subtilement les hauts affaires d'estat, s'accorderont qu'il n'a iamais fondé le gué de la sciēce Politique, qui ne gist pas en ruzes tyranniques, qu'il a recherchées par tous les coins d'Italie, & comme une douce poizon coulée en son liure du Prince, où il rehausse iusques au Ciel, & met pour un Parangon de tous les Roys, le plus desloyal filz de Prestre qui fut onques: & lequel neantmoins avec toutes ses fineses, fut honteusement precipité de la roche de tyrannie haute & glissante, où il s'estoit niché,

DE L'AVTHEVR.

& en fin exposé comme un belistre à la mercy & risée de ses ennemis, comme il est adueni depuis aux autres Princes qui ont suyui sa piste, & pratiqué les belles reigles de Macciauel: lequel a mis pour deux fondemens des Republiques l'impieté & l'iniustice, blasmiant la religion comme contraire à l'estat. & toutesfois Polybe gouverneur & lieutenant de Scipion l'Africain, estimé le plus sage politique de son aage, ores qu'il fust droit Atheiste, neantmoins il recommande la religion sur toutes choses, comme le fondement principal de toutes Republiques, de l'executiō des loix, de l'obeissance des sujets enuers les Magistrats, de la crainte enuers les Princes, de l'amitié mutuelle entre eux, & de la Iustice enuers tous: quand il dit que les Romains n'ont iamais rien eu de plus grand que la religion, pour estendre les frontieres de leur Empire, & la gloire de leurs hauts faits par toute la terre. Et quant à la Iustice, si Macciauel eust tant soit peu geté les yeux sur les bons auteurs, il eust trouué que Platon intitule ses liures de la Republique, les liures de la Iustice, comme estant icelle l'un des plus fermes pilliers de toutes Republiques. Et d'autāt qu'il aduint à Carneade Ambassadeur d'Athenes vers les Romains, pour faire preuue de son eloquence, louer un iour l'iniustice, & le iour suyuant la Iustice. Caton le Censeur, qui l'auoit ouy haranguer, dist en plein Senat, qu'il falloit despescher, & licentier tels Ambassadeurs, qui pourroient alterer, & corrompre bien tost les bonnes mœurs d'un peuple, & en fin reuerfer un bel estat. Aussi est-ce abuser indignement des loix sacrees de nature, qui veut non seulement que les sceptres soient arrachez des mains des meschans, pour estre baillez aux bons & vertueux Princes, comme dit le sage Hebreu: ains encores que le bien en tout ce monde soit plus fort, & plus puissant que le mal. Car tout ainsi que le grand Dieu de nature tres-sage & tres-iuste, commande aux Anges, ainsi les Anges commandent aux hommes, les hommes aux bestes, l'ame au corps, le Ciel à la terre, la raison aux appetits: afin que ce qui est moins habile à commander, soit conduit & guidé par celui qui le peut guarentir, & preseruer pour loyer de son obeissance. Mais au contraire s'il aduint que les appetits desobeissent à la raison, les particuliers aux Magistrats, les Magistrats aux Princes, les Princes à Dieu, alors on voit que Dieu vient vanger ses iniures, & faire executer la loy eternelle par luy establee, donnant les Royaumes & Empires aux plus sages & vertueux Princes, ou (pour mieux dire) aux moins iniustes, & mieux entenduz au maniment des affaires, & gouvernement des peuples, qu'il fait venir quelquesfois d'un bout de la terre à l'autre, avec un estonnement des vainqueurs & des vaincuz, quand ie dy Iustice i'entends la prudence de commander en droicēture & integrité. C'est donques une incongruité bien lourde en matiere d'estat, & d'une suite dangereuse, enseigner aux Princes des reigles d'iniustice pour asseuer leur puissance, par tyrannie qui toutesfois n'a point de fondemēt plus ruineux que cestuy là. car depuis que l'iniustice armee de force prend sa carriere d'une puissance absoluē, elle presse les passsions violentes de l'ame, faisant qu'une auarice deuiant soudain confiscation, un amour adultere, une cholere fureur, une iniure meurtrere: & tout ainsi que le tonnerre va deuant l'eclair, encores qu'il semble tout le contraire: aussi le Prince deprauē d'opinions tyranniques, fait passer l'amende deuant l'accusation, & la condemnation deuant la preuue: qui est le plus grand moyen qu'on puisse imaginer pour ruiner les Princes, & leur estat. Il y en a d'autres contraires, & droits

o. Polyb lib. 6.
de militari ac
domestica Ro-
manor. disci-
plina.

PREFACE DE L'AUTHEVR.

ennemis de ceux cy, qui ne sont pas moins, & peut estre plus dangereux, qui sous voile d'une exemption de charges, & liberté populaire, font rebeller les sujets contre leurs Princes naturels, ouvrant la porte à une licentieuse anarchie, qui est pire que la plus forte tyrannie du monde. Voila deux sortes d'hommes qui par escripts & moyens du tout cōtraires conspirent à la ruine des Republicques: non pas tant par malice que par ignorance des affaires d'estat, que ie me suis efforcé d'eclaircir en cest œuvre, lequel pour n'estre tel que ie desire, n'eust encores esté mis en lumiere, si un personnage de mes amis pour l'affection naturelle qu'il porte au public, ne m'eust incité à ce faire, c'est Nicolas de Liure sieur de Humerolles, l'un des gentils-hommes de ce Royaume des plus affectionnez à toutes bonnes sciēces. Et pour la cognoissance que j'ay depuis dixhuit ans, de vous auoir veu monter par tous les degrez d'honneur, maniant si dextrement les affaires de ce Royaume, j'ay pensé que ie ne pouuois mieux adresser mon labour pour en faire sain iugement, qu'à vous mesmes. Je vous l'enuoye donc pour le cēsurer à vostre discretion & en faire tel prix qu'il vous plaira: tenant pour assuré qu'il ser'a bien venu par tout s'il vous est agreable.

Vostre tres-affectionné seruiteur,
I. BODIN.

SOMMAIRE DES
CHAPITRES.

LIVRE I.

- CHAP. I. **N**VELLE est la fin principale de la Republique bien ordonnee.
- CHAP. II. Du menage, & la difference entre la Republique & la famille.
- CHAP. III. De la puissance maritale, & s'il est expedient renouueler la loy de repudiation.
- CHAP. IIII. De la puissance paternelle, & s'il est bon d'en user comme les anciens Romains.
- CHAP. V. De la puissance seigneuriale, & s'il faut souffrir les esclaves en la Republique bien ordonnee.
- CHAP. VI. Du citoyen, & la difference d'entre le citoyen, le sujet, l'estran-ger, la ville, cité, & Republique.
- CHAP. VII. De ceux qui sont en protection, & la difference entre les alliez estrangers, & sujets.
- CHAP. VIII. De la souueraineté.
- CHAP. IX. Du Prince tributaire, ou feudataire, & s'il est souuerain, & de la prerogatiue d'honneur entre les Princes souuerains.
- CHAP. X. Des vrayes marques de souueraineté.

LIVRE II.

- CHAP. I. De toutes sortes de Republicques en general.
- CHAP. II. De la monarchie seigneuriale.
- CHAP. III. De la monarchie Royale.
- CHAP. IIII. De la monarchie tyrannique.
- CHAP. V. S'il est licite d'attenter à la personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.
- CHAP. VI. De l'estat Aristocratique.
- CHAP. VII. De l'estat Populaire.

LIVRE III.

- CHAP. I. Du senat & de sa puissance.
- CHAP. II. Des officiers & Commissaires.
- CHAP. III. Des Magistrats.
- CHAP. IIII. De l'obeissance que doit le Magistrat aux loix & au Prince souuerain.
- CHAP. V. De la puissance des Magistrats sur les particuliers.
- CHAP. VI. De la puissance que les Magistrats ont les vns sur les autres.
- CHAP. VII. Des corps & colleges, estats & communantez.

LIVRE IIII.

- CHAP. I. De la naissance, accroissement, estat fleurissant, decadence, & ruine des Republicques.
- CHAP. II. S'il y a moyen de scauoir les changemens, & ruines des Republicques à l'aduenir.
- CHAP. III. Que les changemens des Republicques, & des loix ne se doibt faire tout à coup.
- CHAP. IIII. S'il est bon que les officiers d'une Republicque soient perpetuels.
- CHAP. V. S'il est expedient que les officiers d'une Republicque soient d'acord.
- CHAP. VI. S'il est expedient que le Prince iuge les sugets, & qu'il se communique souuent à eux.
- CHAP. VII. Si le Prince es factiōs ciuiles se doibt ioindre à l'une des parties. & si le suget doibt estre contraint de suyure l'un ou l'autre, avec les moyens de remedier aux seditions.

LIVRE V.

- CHAP. I. Du reglement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de Republicque à la diuersité des hommes, & le moyen de cognoistre le naturel des peuples.
- CHAP. II. Les moyens de remedier aux changemens des Republicques.
- CHAP. III. Si les biens des condammes doiuent estre appliquez au fisque, ou employez aux œures pitoyables, ou laissez aux heritiers.
- CHAP. IIII. Du loyer & de la peine.
- CHAP. V. S'il est bon d'armer & aguerrir les sugets, fortifier les villes, & entretenir la guerre.
- CHAP. VI. De la seureté & droits des alliées, & traitez entre les Princes.

LIVRE VI.

- CHAP. I. De la censure, & s'il est expedient de leuer le nombre des sugets, & les contraindre de bailler par declaration les biens qu'ils ont.
- CHAP. II. Des finances.
- CHAP. III. Le moyen d'empescher que les monnoyes soyent alterees de prix, ou falsifiees.
- CHAP. IIII. Comparaison des trois formes de Republicques, & des commoditez & incommoditez de chacune: & que la monarchie Royale est la meilleure.
- CHAP. V. Que la monarchie bien ordonnee ne tombe en choisis, ny en sort, ny en quenouille, ains qu'elle est deuolue par droit successif au massle le plus proche de l'estoc paternel & hors partage.
- CHAP. VI. De la Justice distributiue, commutatiue & harmonique, & laquelle des trois est propre à chacune Republicque.

F I N.



LE PREMIER LIVRE
DE LA REPUBLICQUE.

Quelle est la fin principale de la Republicque bien ordonnee.

CHAPITRE I.



REPUBLICQUE est vn droit gouvernement de plusieurs mesnages, & de ce qui leur est commun, avec puissance souueraine. Nous mettons ceste definition en premier lieu, par ce qu'il faut chercher en toutes choses la fin principale: & puis apres les moyens d'y paruenir. Or la definition n'est autre chose que la fin du suget qui se presente: & si elle n'est bien fondee, tout ce qui sera basti sur icelle se ruinera bié tost apres. Et iaçoit que celuy qui a trouué la fin de ce qui est mis en auant, ne trouue pas tousiours les moyens d'y paruenir, non plus que le mauuais archer, qui voit le blanc & n'y vise pas: neantmoins avec l'adresse & la peine qu'il emploira, il y pourra fraper, ou approcher: & ne sera pas moins estimé, sil ne touche au but, pourueu qu'il face tout ce qu'il doit pour y attaindre. Mais qui ne scait la fin & definition du suget qui luy est propose, cestuy-là est hors d'esperance de trouuer iamais les moyens d'y paruenir, non plus que celuy qui donne en l'air sans voir la bute. Deduisons donc par le menu les parties de la definition, que nous auons posce. Nous auons dit en premier lieu, droit gouvernement, pour la difference qu'il y a entre les Republicques, & les troupes des voleurs & pirates, avec lesquels on ne doibt auoir part, ny commerce, ny alliance: comme il a tousiours esté gardé en toute Republicque bien ordonnee, quand il a esté question de donner la foy, traiter la paix, denoncer la guerre, accorder ligues offensives; ou defensives, bourner les frontieres, & decider les differens entre les princes & seigneurs souuerains, on n'y a iamais compris les voleurs, ny leur suite: si peut estre cela ne s'est fait par necessité forcee, qui n'est point sugette à la discretion des loix humaines, lesquelles ont tousiours separé les brigans & corsaires, d'avec ceux que nous di-

sons droits ennemis en fait de guerre: qui maintiennent leurs estats & Republiques par voye de iustice, de laquelle les brigans & corsaires cherchent l'euerfion & ruine. C'est pourquoy ils ne doiuent iouyr du droit de guerre commun à tous peuples, ny se preualoir des loix que les vainqueurs donnent aux vaincus. Et mesme la loy n'a pas voulu, que celuy qui tomberoit entre leurs mains, perdist vn seul poinct de sa liberté, ou qu'il ne peult faire testament, & tous actes legitimes, que ne pouuoit celuy qui estoit captif des ennemis, come estant leur esclau, qui perdoit sa liberté, & la puissance domestique sur les siens. Et si on dit, que la loy veut qu'on rende au voleur le gage, le depost, la chose empruntee, & qu'il soit ressaissi des choses par luy occupees iniustement sur autrui, s'il en est depouillé par violence, il y a double raison: l'une, que le brigand merite, qu'on ayt egard à luy, quand il vient faire hommage au magistrat, & serend soubs l'obeissance des loix pour demander, & receuoir iustice: l'autre, que cela ne se fait pas tant en faueur des brigans, qu'en haine de celuy, qui veut retenir le sacré depost, ou qui procede par voye de fait ayant la iustice en main. Et quant au premier, nous en auons assez d'exemples, mais il n'y en a point de plus memorable que d'Auguste l'Empereur, qui fist publier à son de trompe, qu'il donneroit xxv. mil escus à celuy, qui prendroit Crocotas, chef des voleurs en Espagne: de quoy aduertiy Crocotas, se represente luy mesme à l'Empereur, & luy demande xxv. mil escus. Auguste les luy fist payer, & luy donna sa grace: affin qu'on ne pensast point qu'il voulust luy oster la vie, pour le frustrer du loyer promis, & que la foy & securité publique fust gardee à celuy qui venoit en iustice: combien qu'il pouuoit proceder cõtre luy, & luy faire son proces. Mais qui voudroit vser du droit commun enuers les corsaires & voleurs, comme avec les droits ennemis, il feroit vne perilleuse ouuerture à tous vagabons de se iindre aux brigans, & asseurer leurs actions & ligues capitales soubs le voile de iustice. Non pas qu'il soit impossible de faire vn bon Prince d'vn voleur, ou d'vn corsaire vn bon Roy: & tel pirate ya, qui merite mieux d'estre appellé Roy, que plusieurs qui ont porté les sceptres & diademes, qui n'ont excuse veritable, ny vray-semblable, des voleries & cruautez, qu'ils faisoient souffrir aux sugets: come disoit Demetrius le corsaire au Roy Alexandre le Grand, qu'il n'auoit appris autre mestier de son pere, ny herité pour tout biẽ que deux fregates: mais quant à luy, qui blasmoit la piratique, il rauageoit neãtmoins, & brigadoit avec deux puissantes armées, par mer, & par terre, encore qu'il eust de son pere vn grand & florissant royaume. ce qui esmeut Alexandre plustost à vn remords de cõscience, qu'à vanger la iuste reproche à luy faite par vn escumeur, qu'il fist alors capitaine en chef d'vne legion: come de nostre aage Sultã Sulyman appella à son cõseil les deux plus nobles corsaires de memoire d'homme, Ariadin Barberousse, & Dragut Reis, faisant l'vn & l'autre Amiral,

1. l. postliminium. De captiuis. ff.
2. l. r. de legat. 3.
3. l. eius qui à latronibus. De testam. ff.
4. l. in bello. De captiuis. ff.
5. l. si pignote, §. Si prado act. De pignor. l. r. §. si prado. l. bona fides. depositi. l. ita vt si fur vel prado commodat.

6. Dion. lib. 36.

Amiral, & Bascha, tant pour nettoyer la mer des autres pirates, que pour asseurer son estat, & le cours de la traffique. Ces moyens d'attirer les chefs des pirates au port de vertu, est, & sera tousiours louïable, non seulement affin de ne reduire point telles gẽs au desespoir d'enuahir l'estat des Princes, ains aussi pour ruiner les autres come ennemis du genre humain: & quoy qu'ils semblent viure en amitiẽ & societẽ partageans egalemeẽt le butin, comme on disoit de Bargule & de Viriat, neantmoins cela ne doit estre appellé societẽ, ny amitiẽ, ny partage en termes⁷ de droit: ains coniurations, voleries, & pillages: car le principal poinct, auquel gist la vraye marque d'amitiẽ, leur defaut, c'est à sçauoir, le droit gouuernement selon les loix de nature. C'est pourquoy les anciens⁸ appelloient Republique, vne societẽ d'hommes assemblez, pour bien & heureusement viure: laquelle definition toutesfois a plus qu'il ne faut d'vne part, & moins d'vne autre: car les trois poinctes principaux y manquent, c'est à sçauoir, la famille, la souueraineté, & ce qui est commun en vne Republique: ioint aussi que ce mot, heureusement, ainsi qu'ils entendoient, n'est point necessaire: autrement la vertu n'auroit aucun pris, si le vent ne souffloit tousiours en poupe: ce que iamais homme de bien n'accordera: car la republique peut estre bien gouuernee, & seraneantmoins affligee de pauuete, delaissee des amis, assiegee des ennemis, & comblee de plusieurs calamitez: auquel estat Ciceron mesmes confesse auoir veu tomber la Republique de Marseille en Prouence, qu'il dit auoir estẽ la mieux ordõnee, & la plus accõplie, qui fust onques en tout le monde sans exception: & au contraire, il faudroit, que la Republique fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, reuersee des amis, redoutee des ennemis, inuincible en armes, puissante en chasteaux, superbe en maisons, triõphante en gloire, fust droitement gouuernee, ores qu'elle fust debordee en mechancetez, & fondue en tous vices. Et neantmoins il est biẽ certain, que la vertu n'a point d'ennemy plus capital, qu'vn tel succẽs qu'on dit tresheureux: & qu'il est presque impossible d'accoler ensemble deux choses si contraires. Par ainsi nous ne mettrons pas en ligne de cõpte, pour definir la Repub. ce mot, heureusement: ains nous prendrons la mire plus haut pour toucher, ou du moins approcher, au droit gouuernement: toutefois, nous ne voulõs pas aussi figurer vne Republique en Idee sans effect, telle que Platon, & Thomas le More chancelier d'Angleterre, ont imaginẽ, mais nous contenterons de suiure les regles Politiques au plus pres qu'il sera possible: en quoy faisant, on ne peut iustement estre blasme, encores qu'on n'ayt pas atteint le but où l'on visoit, non plus que le maistre pilote transporté de la tempeste; ou le medecin vaincu de la maladie, ne sont pas moins estimez, pourueu que l'vn ayt bien gouuerné son malade, & l'autre son nauire.

Or si la vraye felicitẽ d'vne Republique, & d'vn homme seul est tout

7. l. communi. §. inter prados communi diuid.

8. Cicero & Aristo in polit.

9. Aristotel. lib. 7.
cap. 1. & 11. polit. &
lib. 10. ethic. ad Ni-
comach.

vn, & que le souverain bien de la Republique en general, aussi bien que d'un chacun en particulier, gist es vertus intellectuelles, & contemplatives, come les mieux entendus ont resolu: il faut aussi accorder, que ce peuple là iouist du souverain bien, quand il a ce but devant les yeux, de s'exercer en la cõtemplation des choses naturelles, humaines, & diuines, en rapportant la louange du tout au grã prince de nature. Si donc nous confessons, que cela est le but principal de la vie biẽ heureuse d'un chacun en particulier, nous concluons aussi que c'est la fin & felicitẽ d'une Republique. mais d'autant que les hommes d'affaires, & les Princes, ne sont iamais tombez d'accord pour ce regard, chacun mesurãt son bien au pied de ses plaisirs & contentemens: & que ceux qui ont eu mesme opinion du souverain bien d'un particulier, n'ont pas tousiours accordẽ que l'homme de bien, & le bon citoyen soit tout vn: ny que la felicitẽ d'un hõme, & de toute la Republique fust pareille: cela fait, qu'on a tousiours eu varietẽ de loix, de coutumes, & desseings, selõ les humeurs & passions des Princes & gouverneurs. Toutefois puisque l'homme sage est la mesure de iustice & de veritẽ: & que ceux là qui sont reputez les plus sages, demeurent d'accord, que le souverain bien d'un particulier, & de la Republique n'est qu'un; sans faire difference entre l'homme de bien, & le bon citoyen, nous arrestẽs là le vray poinct de felicitẽ, & le but principal, auquel se doit rapporter le droit gouuernemẽt d'une Republique: iacoit qu'Aristote a doublẽ d'opinion, & tranchẽ quelquefois le different des parties par la moitiẽ, couplant tantost les richesses, tantost la force & la santẽ avec l'action de vertu, pour s'accorder à la plus cõtune opinion des hõmes: mais quand il en dispute plus subtilemẽt, il met le comble de felicitẽ en contemplation. Qui semble auoir donnẽ occasion à Marc Varron de dire, que la felicitẽ des hõmes est meslee d'action, & de contemplation: & sa raison est à mon aduis, que d'une chose simple la felicitẽ est simple, & d'une chose double, composee de parties diuerses, la felicitẽ est double; comme le biẽ du corps gist en santẽ, force, alegresse, & en la beautẽ des membres bien proportionnez: & la felicitẽ de l'ame inferieure, qui est la vraye liaison du corps & de l'intellect, gist en l'obeissãce que les appetits doiuent à la raison: c'est à dire, en l'action des vertus morales: tout ainsi que le souverain biẽ de la partie intellectuelle, gist aux vertus intellectuelles: c'est à sçauoir, en prudence, science, & vraye religion: l'une touchant les choses humaines, l'autre les choses naturelles: la troisiẽme, les choses diuines: la premiere montre la difference du biẽ & du mal: la seconde, du vray & du faux: la troisiẽme, de la pietẽ & impietẽ, & ce qu'il faut choisir & fuir: car de ces trois se cõpose la vraye sagesse, où est le plus haut poinct de felicitẽ en ce monde. Aussi peut on dire par comparaison du petit au grand, que la Republique doit auoir un territoire suffisant, & lieu capable pour les habitans, la fertilitẽ d'un pays assez plantureux, & quantitẽ de bestail pour la

1. lib. 10. ethic. Nico.
& 7. politic.

nourriture & vestemẽs des sugets: & pour les maintenir en santẽ, la douceur du ciel, la temperature de l'air, la bontẽ des eaux: & pour la defense & retraite du peuple, les matieres propres à bastir maisons & places fortes, si le lieu de soy n'est assez couuert & defensible. Voila les premieres choses, desquelles on est le plus soigneux en toute Republique, & puis on cherche les aisances: comme les medecines, les metaux, les teintures: & pour assugetir les ennemis, & allonger ses frontieres par conquestes, on fait prouision d'armes offensives: & d'autant que les appetits des hommes sont le plus souuent insatiables, on veut auoir en affluẽce, non seulement les choses viles & necessaires, ains aussi plaisantes & inutiles. Et tout ainsi qu'on ne pense gueres à l'instruction d'un enfant qu'il ne soit eleuẽ, nourri, & capable de raison: aussi les Republiques n'ont pas grand soing des vertus morales, ny des belles sciences, & moins encores de la cõtemplation des choses naturelles & diuines, qu'elles ne soient garnies de ce qui leur fait besoin: & se contentent d'une prudence mediocre, pour asseurer leur estat contre les estrangers, & garder les sugets d'offenser les vns les autres, ou si quelcun est offensẽ, reparer la faute. Mais l'homme se voyant esleuẽ & enrichi de tout ce qui luy est necessaire & cõtode, & sa vie asseuree d'un bon repos, & tranquillitẽ douce, s'il est bien nẽ, il prend à contre-cueur les vicieux & meschãs, & s'approche des gens de bien & vertueux: & quand son esprit est clair & net des vices & passions, qui troublent l'ame, il prend garde plus soigneusemẽt à voir la diuersitẽ des choses humaines; les aages differens, les humeurs contraires, la grandeur des vns, la ruine des autres, le changemẽt des Republiques: cherchant tousiours les causes des effectes qu'il voit. puis apres, se tournant à la beautẽ de nature, il prẽd plaisir à la varietẽ des animaux, des plantes, des mineraux, cõsiderant la forme, la qualitẽ, la vertu de chacune, les haines & amitez des vnes enuers les autres, & la suite des causes enchainees, & depeẽdentes l'une de l'autre: puis laissant la regiõ elementaire, il dresse son vol iusques au ciel, avec les ailles de cõtẽplation, pour voir la splẽdeur, la beautẽ, la force des lumieres celestes, le mouuement terrible, la grãdeur & hauteur d'icelles, & l'harmonie melodieuse de tout ce monde: alors il est rauĩ d'un plaisir admirable, accõpagnẽ d'un desir perpetuel de trouuer la premiere cause, & celuy qui fut auteur d'un si beau chef-d'œuvre: auquel estant paruenu, il arreste là le cours de ses cõtemplations, voyant qu'il est infini & incomprehensible en essence, en grãdeur, en puissance, en sagesse, en bõtẽ. Par ce moyẽ de cõtemplation, les hommes sages & entendus, ont resolu vne trinfelle demõstration, c'est asçauoir, qu'il n'y a qu'un Dieu eternal & infini: & de là ont quasi tirẽ vne conclusion de la felicitẽ humaine.

2. Aristot. lib. 6. phys.
& lib. 12. cap. vlt. metaphis.

Si donc vn tel hõme est iugẽ sage, & bien heureux, aussi sera la Republique tres-heureuse, ayãt beaucoup de tels citoyens, encores qu'elle ne soit pas de grande estendue, ny opulente en biens, mesprisant les pom-

pes & delices, des citez superbes, plôgees en plaisirs, & ne faut pas pour- tant conclure, que la felicité de l'homme soit confuse & meslee: car cō- bien que l'homme soit composé d'un corps mortel, & d'une ame im- mortelle, si faut-il confesser, que son bien principal depēd de la partie la plus noble: car puisque le corps doit seruir à l'ame, & l'appetit bestial à la raison diuine, son bien souuerain despēd aussi des vertus intellec- tuelles, qu'Aristote appelle l'action de l'intellect: & iacoit qu'il eust dit, que le souuerain bien gist en l'action de vertu, si est-ce qu'en fin il a esté con- traint de confesser, que l'action se rapporte à la contēplation, comme à sa fin, & qu'en icelle gist le souuerain bien: autrement, dit-il, les hōmes seroient plus heureux que Dieu, qui n'est point empesché aux actions muables, iouissant du fruit eternal de contēplation, & d'un repos tres- hault. mais ne voulant pas s'arrester ouuertement à l'aduis de son mai- stre, ny se departir de la maximē qu'il auoit posēe, c'est à sçauoir, que le souuerain bien gist en l'action de vertu, quand il a conclu la dispute du souuerain bien, il a coulē doucemēt ce mot æquiuoque, l'action de l'in- tellect, pour cōtēplation, disant que la felicité de l'homme gist en l'a- ction de l'intellect: afin qu'il ne semblast vouloir mettre la fin principa- le de l'homme, & des Republiques, en deux choses du tout contraires, c'est à sçauoir, en mouuement & en repos, en action & contēplation. & neantmoins voyant que les hommes & les Republiques sont en per- petuel mouuement, empeschez aux actions necessaires, il n'a pas voulu dire simplement, que la felicité gist en contēplation, ce qu'il faut neant- moins aduouër. car quoy que les actions, par lesquelles la vie de l'hom- me est entretenue, soient fort necessaires, comme boire & mager, si est- ce qu'il n'y eut iamais homme bien appris, qui fondast en cela le souue- rain bien: aussi l'action des vertus morales est bien fort louable: par ce qu'il est impossible, que l'ame puisse recueillir le doux fruit de contē- plation, qu'elle ne soit esclarcie, & purifiée par les vertus morales, ou par la lumiere diuine: de sorte, que les vertus morales se rapportent aux in- tellectuelles. or la felicité n'est pas accōplie, qui se rapporte, & cherche quelque chose de meilleur, comme la fin principale, & ce qui est moins noble, au plus noble, cōmē le corps à l'ame, celle cy à l'intellect, l'appe- tit à la raison, & viure pour bien viure. Par ainsi Marc Varron, qui a mis la felicité en action, & en contēplation, eust mieux dit, à mon aduis, que la vie de l'homme a besoin d'action, & de contēplation: mais que le souuerain bien gist en contēplation⁴, que les Academiques ont ap- pellé la mort plaisante, & les Hebreux la mort precieuse, d'autāt qu'elle rauist l'ame hors de la fange corporelle, pour la deifier. Et neātmoins il est bien certain, que la Republique ne peut estre bien ordonnee, si on laisse du tout, ou pour long temps les actions ordinaires, la voye de iu- stice, la garde & defense des sugets, les viures, & prouisions necessaires à l'entretènement d'iceux, non plus que l'homme ne peut viure longue-

3. Arist. lib. 10. ethi-
cor. & cap. 7. polit.

4. Plato in Phæ-
done.
5. Psal. 116. & Leo
Hebreus lib. 3. de
amore.

ment, si l'ame est si fort rauie en contēplation, qu'on en perde le boi- re & le manger.

Mais tout ainsi qu'en ce monde, qui est la vraye image de la Repu- blique bien ordonnee, & de l'homme bien reiglē, on voit la lune com- me l'ame s'approcher du Soleil, laissant aucunement la region elemen- taire, qui ressent vn merueilleux changement, pour le declin de ceste lu- miere, & tost apres l'accouplement du Soleil se remplir d'une vertu ce- leste, qu'elle rend à toutes choses: aussi l'ame de ce petit monde estant par fois rauie en contēplation, & aucunement vnice à ce grand Soleil intellectuel, elle s'enflamme d'une clarté diuine, & force émerueillable, & d'une vigueur celeste fortifiant le corps, & les forces naturelles. mais si l'ame s'addonne par trop au corps, & s'enyure des plaisirs sensuels, sans rechercher le soleil diuin, il luy en prend tout ainsi qu'à la lune, quand elle s'envelope du tout en l'ombre de la terre, qui luy oste sa lumiere, & sa force, & produit par ce defect plusieurs monstres. & neantmoins si elle demouroit tousiours vnice au Soleil, il est bien certain que le monde elementaire periroit. Nous ferons mesme iugement de la Republique bien ordonnee, la fin principale de laquelle gist aux vertus contēpla- tiues, iacoit que les actiōs politiques soient preallables, & les moins illu- stres soient les premieres: comme faire prouisions necessaires, pour en- tretenir & defendre la vie des sugets: & neantmoins telles actions se rap- portent aux morales, & celles cy aux intellectuelles, la fin desquelles est la contēplation du plus beau suget qui soit, & qu'on puisse imaginer. Aussi voyons nous, que Dieu a laissé six iours pour toutes actions, estāt la vie de l'homme sugette pour la plus-part à icelles: mais il a ordonné, que le septiesme, qu'il auoit beni sus tous les autres, seroit chomē, comme le saint iour du repos, afin de l'employer en la contēplation de ses œu- res de sa loy, & de ses louanges. Voila quant à la fin principale des Re- publiques bien ordonnees, qui sont d'autant plus heureuses, que plus pres elles approchent de ce but: car tout ainsi qu'il y a plusieurs degrez de felicité es hommes, aussi ont les Republiques leurs degrez de felicité, les vnes plus, les autres moins, selon le but que chacune se propose pour imiter: comme l'on disoit⁵ des Lacedemoniens, qu'ils estoient coura- geux, & magnanimes, & au reste de leurs actions, iniustes: par ce que leur institution, leurs loix, & coustumes n'auoient autre but deuant les yeux, que rendre les hommes courageux, & inuincibles aux labeurs & douleurs, meprisans les plaisirs & delices. mais la Republique de Ro- mains a fleuri en iustice, & surpassē celle de Lacedemonne, par ce que les Romains n'auoient pas seulement la magnanimité, ains aussi la vraye iu- stice leur estoit comme vn suget, auquel ils adressoient toutes leurs a- ctions. Il faut donc s'efforcer de trouuer les moyens de paruenir ou approcher de la felicité, que nous auons dit, & à la definition de la Re- publique, que nous auons posēe.

DU MÉSNAGE, ET LA DIFFÉRENCE entre la République & la famille.

CHAP. II.

MÉSNAGE est vn droit gouvernement de plusieurs sujets, sous l'obeissance d'un chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la définition de République que nous auons posée, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute République, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon & Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'économie de la police: ce qu'on ne peut faire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit faire vne science à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont néanmoins partie de la République. Mais les Iuriconsultes, & législateurs, que nous deuous suiure, ont traité les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesme science. toutefois ils n'ont pas pris l'économie comme Aristote, qui l'appelle science d'acquies des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi bien comme aux Républiques. Or nous entendons par la ménagerie, le droit gouvernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sur les siens, & de l'obeissance qui luy est due, qui n'a point esté touchée aux traittez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la famille bien conduite, est la vraye image de la République, & la puissance domestique semblable à la puissance souveraine: aussi est le droit gouvernement de la maison, le vray modèle du gouvernement de la Repub. Et tout ainsi que les membres chacun en particulier faisans leur deuoir, tout le corps se porte bien: aussi les familles estants bien gouvernees, la Repub. ira bien.

Nous auons dit que République est vn droit gouvernement de plusieurs ménages, & de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'offre, car la loy veut du moins trois personnes pour faire vn college, & autat pour faire vne famille, outre le chef de famille, soient enfans, ou esclaves, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent volontairement à l'obeissance du chef de ménage, qui fait le quatriesme, & toutesfois membre de la famille. Et d'autant que les ménages, corps & colleges, ensemble les Républiques, & tout le genre humain periroit, sil n'estoit repeuplé par mariages, il s'en suit bien que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appelée mere de famille: tellemēt qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accōplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autat pour vn ménage, outre le chef de famille & sa femme:

nous

1. l. Neratius, de verbor. signif. ff.

2. l. familiar. cod.

nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois ménages pour faire vne République, qui seroit trois fois cinq pour trois ménages parfaits. Et à mon aduis que les anciens appelloient pour ceste cause vn peuple quinze personnes, comme dit Apulee, rapportas le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement sil n'y a qu'un ménage, encores que le pere de famille eust trois ces femmes, & six cens enfans, autat qu'en auoit Hermodimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaves, comme Crassus: fils sont tous sous la puissance d'un chef de ménage, ce n'est pas vn peuple, ny vne République, ains vn ménage seulement, encore qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaves, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soient tous en la puissance d'un chef, que la loy appelle pere de famille, ore qu'il fust au berceau. Et pour ceste cause les Hebreux, qui monstrent tousiours la propriété des choses par les noms, ont appelé famille *בית*, non pas pour ce que la famille contient mil personnes, comme dit vn Rabin, mais du mot *בית*, qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille, peuuent aussi bien composer vne République, sils sont gouvernez avec puissance souveraine: il y a bien apparece: & toutefois ce n'est point République, veu que tout corps & college s'aneantist de soy mesme, sil n'est reparé par les familles.

Or la loy dit, que le peuple ne meurt iamais, & tient que cent, voire mil ans apres, c'est le mesme peuple, encore que l'usufruit laissé à la République, est reūni à la propriété, qui autrement seroit inutile, cent ans apres: car on presume, que tous ceux qui viuoient, meurent en cent ans, combien qu'ils soient immortels par succession, come le nauire de Thesec, qui dura tant qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soustient les costes, la prouë, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la République sans puissance souveraine, qui vnist tous les membres & parties d'icelles, & tous les ménages & colleges en vn corps, n'est plus République. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou bruslé du tout: aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout esteint, encore que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'union d'un peuple sous vne seigneurie souveraine, encore qu'il n'y ayt que trois ménages. Car come le ciron ou la formi sont aussi bien nommez entre les animaux, come les Elephans: aussi le droit gouvernement de trois familles avec puissance souveraine, fait aussi bien vne République, come d'une grande seigneurie. Et la seigneurie de Rhaguse n'est pas moins République, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi qu'au denombrement des maisons, vn petit ménage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grāde & la plus riche maison de la cité:

3. l. pronuntiauo. §. familia. cod.

4. l. proponatur. de iudic. ff.

5. l. an usufructus. de usufr. ff.

aussi vn petit Roy est autant souuerain, que le plus grand Monarque de la terre: car vn grand royaume n'est autre chose; disoit Cassiodore, que vne grande Republique sous la garde d'vn chef souuerain. Et par ainsi de trois mefnages, si l'vn des chefs de mefnage a puissance souueraine sus les deux autres: ou les deux ensemble sus le tiers, ou les trois en nom collectif sur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sugets. Et par ce moyen il se pourra faire, qu'vne famille sera plus grande qu'vne Republique, & mieux peulee: comme lon dict du bon pere de famille Aelius Tuberon, qui estoit chef de famille de seize enfans tous mariez issus de luy, qu'il auoit tous en sa puissance, avec leurs enfans & seruiteurs demeurans avec luy en mesme⁶ logis. Et au contraire, la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peulee qui soit sur la terre, n'est pas plus Republique, ny cité que la plus petite: quoy que dist Aristote, que la ville de Babylone, qui auoit trois journées⁷ de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'vne Republique, qui ne doit auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: comme s'il estoit inconuenient qu'vne, voire cent nations diuerses sous vne puissance souueraine, feissent vne Republique. Or si l'opinion d'Aristote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas merité le nom de Republique, veu qu'au temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & sous l'Empereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaves, qui estoient pour le moins dix pour vn, & sans compter les alliez, ny les autres peuples libres, aux enclaves de l'Empire, qui auoient leur estat à part en tiltre de souueraineté: qui est le vray fondemét, & le pivot, sur lequel tourne l'estat d'vne cité, & de laquelle dependent tous les magistrats, loix, & ordonnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps, & colleges, & de tous les particuliers en vn corps parfait de Republique, soit que tous les sugets d'icelle soient enclos en vne petite ville, ou en quelque petit territoire: comme la Republique de Schunits, l'vn des cantons de Suisse, qui n'est pas de si grand estédue, que plusieurs fermes de ce Royaume, ne soient de plus grand reuenu: soit que la Republique ayt plusieurs bailliages, ou prouinces: comme le Royaume de Perse, qui auoit six vingts gouuernemés, & celuy d'Ethiopic, qui en a cinquante, que Paul Ioue sans propos appelle royaumes: & toutesfois il n'y a qu'vn Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, sous la puissance souueraine du grad Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de cōmun, & de public: comme le domaine public, le thresor public, le pourpris de la cité, les rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vsages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses semblables, qui soit ou cōmunes, ou publiques, ou l'vn & l'autre ensemble. car ce n'est pas Repub. s'il n'y a rien de public.

⁶Plutar. in Aemilio.

⁷Herode. lib. 3.

blic. Il se peut faire aussi que la plupart des heritages soient communs à tous en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier, cōme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat pais n'auoit en pourpris que dix-huit mil iournaux⁸ de terre, qu'il diuisa en trois parties egales: assignant vn tiers pour les frais des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Republique, le reste fut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura lōg temps en quelque cōtrepoix d'egalité: car mesme le dictateur Cincinnat, deux cēs soixante ans apres, n'auoit⁹ que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais en quelque forte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que tous les biens soient communs; comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, afin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN & MIEN, qui estoient, à son aduis, cause de tous les maux & ruines qui aduient aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue: car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut imaginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: non plus que si tous les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemét entremeslez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoient reduits à mesme son. Cōbié que telle Republique seroit directemét cōtraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulement les incestes, adulteres, & paricides ineuirables, si les femmes estoient cōmunes: ains aussi de raurir, ni mesme de cōuoiter rien qui soit d'autrui. ou il appert euidément, que les Republiques sont aussi ordōnees de Dieu, pour rendre à la Republique ce qui est public, & à chacun ce qui luy est propre: ioint aussi que telle cōmunauté de toutes choses est impossible, & incompatible avec le droit des familles. car si la famille & la cité, le propre & le cōmun, le public & le particulier sont confus, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellét en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant raisiblement à sa premiere Republique, pour dōner lieu à la seconde. Et quoy qu'on die des Massagetes, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à part soy, & par consequent les habits, & vestemens. autrement tousiours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lāgue, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron.

Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est cōmun, avec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets sous l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela

⁸Dionys. Halicarnass. lib. 2.

⁹Plin. lib. 7.

giste la vraye difference de la Republique & de la famille. car les chefs de famille ont le gouuernemēt de ce qui leur est propre: encores que chacune famille soit bien souuent, & quasi par tout obligee, d'apporter, & cōtribuer quelque chose de particulier en cōmun, soit par forme de tailles, ou de peages, ou d'impolts extraordinaires. Et se peut faire que tous les sujets d'une Republique viueront en cōmun, comme il se faisoit anciennemēt en Crete, & en Lacedemōne, où les chefs de famille viuoiet en cōpagnies de xv. ou xx. & les femmes en leurs mesnages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, tous les citoyens, hōmes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauures mangeoiet & beuuoient tousiours ensemble: & neātmoins chacun auoit ses biēs à part & cōtribuoit chacun en cōmun pour sa despense: ce que les Anabaptistes vouloiet pratiquer, & cōmencerent en la ville de Munstre: à la charge que tous biens seroiet cōmuns, horsmis les femmes, & les vestemens: pensans mieux entretenir l'amitiē, & concorde mutuelle entre eux: mais ils se trouuerēt bien loing de leur compte: car tāt s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit cōmun, ayent ostē les querelles & inimitiez, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les vnit d'un plus estroit lien qui peut estre. car on sçait assez qu'il n'y a point d'affectiō amiable, en ce qui est commun à tous: & que la communauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la loy.¹ encores plus s'abusent ceux là, qui pensent, que par le moyen de la communauté, les personnes & les biens communs seroiet plus soigneusement traitez: car on voit ordinairement les choses cōmunes & publiques mesprisees² d'un chacun; si ce n'est pour en tirer quelque profit en particulier: d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est cōmune, & moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleuues, qui portent les grāds fardeaux, estās diuisez, ne portēt rien du tout: aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu.

Or mesnage, & droit gouuernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens, des femmes, des enfans, des seruiteurs, d'une famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire, au bien public. Et mesmes les magistrats en toute Republique bien ordōnee, ont soin & souci du bien particulier des orphelins, des infensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerne le³ public, affin que les biens soient conseruez à qui ils appartiēnt, & qu'ils ne soient dissipēz: cōme en cas pareil, les loix souuent font defense d'acquérir, ou d'aliēner, ou hypothēquer son bien, sinon à certaines conditions, & à certaines personnes: car la conseruation des biēs d'un chacun en particulier, est la conseruation du bien public: mais les loix sont publiques, & communes, & dependent seule-

1. l. cum pater, s. dulcissimis de legat. 2.
l. 2. quando & quibus quarta pars C. l. in re communi. vrbano-
rum pr. edior. l. fancimus. s. sinatem, de donat. C. l. Lucius. s. Caius, de legat. 2.
2. l. 2. quando & quibus quarta C.

3. l. 1. de tutel. ff. l. ius
dandi. cod.

mēt du souuerain. Et neātmoins il n'est pas inconueniēt, que les familles ayēt quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les anciēs chefs de familles, & ratifiez par les princes souuerains: & les docteurs en loix en⁴ demeurēt d'accord pour la pluspart. Nous en auōs l'exēple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Almagne, & les coustumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de Baviere, & les cōtes Palatins, y a loix particulieres, tant pour le droit de leurs successions, que pour le droit d'electorat, qui est alternatif en ces deux maisons, par les anciēs traitez de leurs predecesseurs, dequoy le Duc de Baviere fist grande instance à la diette d'Auspurg, l'an M. D. L. V. ce qui n'est point es autres familles des electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologues par les Empereurs Charles¹ IIII. & Sigismōd:⁶ & entre les maisons d'Austriche & de Boheme, y a statut que l'une succedera à l'autre, à fault de masles, cōme il est auenu. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maison de Lual auctorisēe par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui est directemēt cōtraire aux coustumes d'Anjou, Bretagne, Mayne, où la pluspart des biēs de ceste maison là sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succeder, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Lual si est masle, ou de Guyonne si c'est vne heritiere, & les armes pleines. Et pareillemēt es maisons de la Baume, d'Albret, de Rhodéz, les filles par les traitez anciens estoient excluses en ligne directe & collaterale, tant qu'il y auoit masles, par les traitez des anciens Seigneurs, cōme il sest fait aussi en la maison de Sauoye, qui vst de la loy Sallique. Telles loix des familles, que les Latins auoiet aussi, & les appelloiet *ius familiare*, sont faites par les chefs de familles, pour la cōseruation mutuelle de leurs biēs, nom, & marques anciēnes: ce qui peut estre passé par souffrance es grandes & illustres⁷ maisons: & de fait ces traitez & statuts domestiques ont quelquefois conserué, non seulement les familles, ains aussi l'estat de la Republique: qui fut causē qu'à la diette d'Auspurg faite l'an M. D. L. V. les Princes de l'Empire renouellerent les anciens traitez des familles, ayās bien apperceu, que par ce moyē l'Empire sestoit guarēty d'une ruine & subuersion totale de l'estat d'Almagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu es autres maisons particulieres: affin que les loix publiques soient communes autant qu'il sera possible. Et ne faut pas aisēment endurer, que les traitez des familles derogent⁸ aux coustumes du pays: & moins encores aux loix & ordonnāces⁹ generales. Et quelque traité qu'on face contre les coustumes & ordonnāces, les successeurs n'y sont point tenus, ny obligēz. comme de fait les successeurs de la maison d'Albret, de Lual, & de Montmorancy ont obtenu¹ arrests du Parlement de Paris, contraires aux anciēnes chartes de leurs predecesseurs, en

4. Bart. in l. omnes populi, de iustitia. B. l. in l. cum omnes de Episcopis. Imola. & Cūma in l. 3. de testam. Andr. ad Specul. in tit. de testa. §. compendioso. Bai. in l. 1. de constitu. pecu. C. Innocent. in cap. cum accessissent, de constitut.

5. l'an 1370.
6. l'an 1431. Decius
consil. 315.

7. Balan cap. 1. §. mulier, si de feudo controversia. per cap. 1. de filiis natis ad morgaticam.

8. Alexand. in l. si non speciali, de testament. C. Bart. in l. 1. quæ sit longa consuet. l. 1. §. in l. omnes populi. 9. l. 1. §. diuus de sepulchro violat. ff. l. nemo potest de legat. 1. l'an 1317. & l'an 1351 1355.

ce qu'elles estoient contraires aux coustumes des lieux, quand il fut question des successions de Lual, du comté de Dreux, & de Montmorancy, qu'on vouloit faire indiuisible contre la coustume du Vicomté de Paris. car il faut que les traitez des familles soient sugets aux loix, tout ainsi que les chefs de famille sont sugets aux Princes souuerains. Voila quant à la difference, & similitude de la famille & de la Republique en general: disons maintenant des membres de la famille.

DE LA PVISSANCE MARITALE,

Et sil est expedient de renouueller la loy de repudiation.

CHAP. III.



OVTE Republique, tout corps & college, & tout mesnage se gouerne par commandement, & obeissance: quand la liberte naturelle, qu'un chacun a de viure à son plaisir, est rangée sous la puissance d'autrui: & toute puissance de commander à autrui, est publique ou particuliere. la puissance publique gist au souuerain, qui donne la loy, ou en la personne des magistrats, qui ploient sous la loy, & commandent aux autres magistrats, & aux particuliers. le commandement particulier est aux chefs de mesnages, & aux corps & colleges en general, sur chacun d'eux en particulier, & à la moindre partie de tout le corps en nom collectif. Le commandement des mesnages se prend en quatre sortes, du mari enuers la femme, du pere enuers les enfans, du seigneur enuers les esclaves, du maistre enuers les seruiteurs. Et d'autant que le droit gouuernement de toute Republique, corps & colleges, societez & mesnages depend de sçauoir bien commander & obeir: nous dirons par ordre de la puissance de commander, suiuant la diuision que nous auôs posée. Nous appellons liberte naturelle de n'estre suget, apres Dieu, à homme viuant, & ne souffrir autre commandement que de soy-mesme: c'est à dire, de la raison, qui est tousiours conforme à la volôté de Dieu. Voila le premier & le plus ancien commandement qui soit, c'est à sçauoir, de la raison sus l'appetit bestial: & au parauât qu'on puisse bien commander aux autres, il faut appredre à commander à soy-mesme, rendât à la raison la puissance de commander, & aux appetits l'obeissance: & en ceste sorte chacun aura ce qui luy appartient, qui est la premiere & la plus belle iustice qui soit: & ce que les Hebreux disoient en commun prouerbe, commencer charité par soy-mesme, qui n'est autre chose, que redre les appetits ployables à la raison. c'est le premier commandement que Dieu a establi par edit expres, parlant à celuy qui premier tua son frere. Car le commandement, qu'il auoit donné au parauât au mari par dessus la femme, porte double sens, & double commandement: l'un, qui est literal de la puissance maritale: & l'autre moral, qui est de l'ame sus le corps, de la raison sus la cupidité, que l'escriure sainte appelle quasi tousiours femme, & principalement Salomon, qui semble à beaucoup de personnes, estre

1. lib. de statu hom.

1. Genes. cap. 1.

estre ennemi iuré des femmes, auxquelles il pensoit le moins quand il en escriuoit, comme tres bien a monstré le sage Rabin Maymon. Or nous laisserons aux Philosophes & Theologiens le discours moral, & prendrons ce qui est politique, pour le regard de la puissance du mari sus la femme, qui est la source & origine de toute societé humaine. Quand ie dy la femme, i'entens celle qui est legitime & propre au mari, non pas la concubine, qui n'est point en la puissance du concubin: encores que la loy des Romains appelle mariage, & non pas concubinage, si la concubine est fraîche & libre: ce que tous les peuples ont regetté à bô droit, comme chose deshoneste, & de mauuais exemple. aussi nous n'entendons pas que la fiancee soit sugete au fiancé, ny tenuë de le suyure: & ne peut le fiancé mettre la main sus elle, ce qui est permis au mari de droit ciuil & canon. & si le fiancé auoit vlé de main mise, & rai sa fiancee, il doit estre puni capitalement en termes de droit. Et ores que le consentement des parties y soit, voire contract passé par parole de present, ce que la loy appelle mariage: si est-ce toutefois que la droite puissance maritale n'est point acquise, si la feme n'a suiuy le mari: veu que la plupart des canonistes & theologiés, qui s'en font croire en ceste matiere, ont tenu qu'il n'y a point de mariage entre l'homme & la femme, s'il ne est consommé de fait, ce que noz coustumes ont disertement articulé, quand il est question des profits du mariage & de la communauté. Mais depuis que le mariage est consommé, la femme est sous la puissance du mari, si le mari n'est esclave ou enfant de famille: auquel cas ny l'esclave, ny l'enfant de famille, n'ont aucun commandement sus leurs femmes, & moins encores sus leurs enfans, qui demeurent tousiours sous la puissance de l'ayeu, encores qu'il ait emâcipé son fils marié. Et la raison est, par ce que le mesnage ne souffre qu'un chef, qu'un maistre, qu'un seigneur: autrement s'il y auoit plusieurs chefs, les commandés seroient contraires, & la famille en trouble perpetuel. Et par ainsi la femme de condition libre, se mariant à l'enfant de famille, est sous la puissance du beau pere: aussi bien que l'homme libre se mariant à la fille de famille, est en la puissance d'autrui, s'il va demeurer en la maison du beau pere: bien que en toute autre chose il iouisse de ses droits & libertez. Mais il y a peu d'apparence que les loix Romaines veulent que la fille mariee, & menee en la maison du mari, si elle n'est emâcipée du pere, ne soit point sugette au mari, ains au pere. qui est contre la loy de nature, qui veut que chacun soit maistre en sa maison, come dit Homere, affin qu'il puisse donner loy à sa famille: aussi est-ce contre la loy de Dieu, qui veut, que la femme laisse pere & mere pour suyure le mari: & done puissance au mari des vœuz de la femme. aussi les loix Romaines n'ont aucun lieu pour ce regard, & moins en ce Royaume qu'en lieu du monde: car la coustume generale exempte la femme mariee de la puissance du pere: qui estoit semblable en Lacedemone, come dit Plutarque aux Laconiques, où la femme

1. lib. 1. nemore an-
neuoquim.

4. in libere, de con-
cubin.

5. l. 4. de ebnidit. &
dem. l. ea que ad
muni.

6. cap. de illis & ibi
Hostien. & Panor.
de spona.

7. Bal. & Cune. in
l. raptos. De Epi-
scopis. Cinus in l. 1.
q. 2. de raptor. vir.
C. Alexan. in l. mi-
les. 6. qui iudicati.
de re iudic. l. vlt. de
libero homine. C.
8. ca. duo. 34. q. 2.
cano sicur. 7. q. 1.
9. l. 1. de raptor. vir.
C.

11. nuptias de regul.
2. cap. de bitum. de
bigam. Lombardus
in. 4. sententia. di-
stinc. 30. & 27. q. 2.
Barbarias. consil. 2.
col. 7. lib. 4. glo. in
cap. ex publico.
ext. de conuer. con-
iugali. Corne. con-
sil. 243. lib. 1. Felin.
in cap. tertio. loco de
presump.
6. toto tit. quib. mod.
patr. pot.

7. l. pronuntatio. de
verb. sig.

8. l. 1. §. 1. de liberis
ag. 1. l. 1. §. vlt. l. cum
qui. §. si nuptia. de
iniuriis. l. 1. sine &
sequent. de liberis
exhibend. l. 2. §.

quod si in patris. l.
quoties. soluto. l. 3.
Incc. inter. l. si vt
proponis. de dona.
inter virum. C. l. fi-
lium. l. licet de col-
latio. C. l. si vxor &
ibi Accurs. Cin.
Bartol. Bald. Salic.
Alberic. de condit.
institis. C.

9. Genes. cap. 1.
1. Numer. cap. 30.
Augustini q. 39.
cap. 4. Num. ca. vo-
luit. 33. q. 5.
2. Fecr. in. §. 1. in.

Titul. de S. C. Ter-
tul. & §. 2. quod cum
eo qui in alie. Ma-
fuer. titul. de iuriis.
8. item filia. & in tit.
de dote. §. item de
confuetudine.

3. excipiunt concu-
bitum & operas. Ac-
curf. in d. l. si vxorē.
& in d. §. t. institut. de
S. C. Terul. ex l. ficut
de operis libert. Bart.
Imol. Castren. in

l. rei iudicatio. cum
seq. folio matr.

4. Andr. ad Specul.
tit. qui filij sint legit.

5. Dionys. Halicar.
lib. 2.

6. Tacit. lib. 2.

7. Flor. cap. 49.

8. Livi. lib. 35.

9. titul. xi. & 9.
Institut.

1. Genes. 2. Erod.

2. Numeri. 21.

3. Xenophon

4. in verbo Emanci-
pationum.

mariee parle ainsi. Quand i'estois fille, ie faisois les cōmandemens de mon pere; mais puis que je suis mariee, c'est au mari, à qui ie dois l'obeissance. aurremēt la femme fouleroit aux pieds les cōmandemens du mari, & le quitteroit quand bon luy sembleroit, prenant le pere à garend. les in-terpretes excusans les loix Romaines, y ont adioutté plusieurs excep-tions, pour les inconueniens qui resulteroient, si la femme n'estoit su-gette au mari, encōres qu'elle ne fust emancipee du pere. Mais hors la puissance paternelle, toutes les loix diuines, & humaines sont d'accord en ce poinct là, que la femme doit obeissance aux cōmandemens du mari, fils ne sont illicites. Il n'y a qu'un docteur Italien, qui a tenu, que la fem-me n'est point en la puissance du mari: mais, tout ainsi qu'il n'a ny au-ctōritē, ny raison de son dire, aussi n'y a il personne qui l'aye suiui. Car il est tout certain, que par la loy de Romule, non seulement le mari auoit tout cōmmandement sus la femme, ains aussi, pouuoir de la faire mourir, sans forme, ny figure de proces en quatre cas, c'est à sçauoir, pour adul-tere, pour auoir supposé vn enfant, pour auoir de faulces clefs, & beu du vin. Peu à peu la rigueur des loix & coustumes fut moderee, & la peine de l'adultere permis à la discretion des parens de la femme: ce qui fut re-nouuellé, & pratiqué au temps de Tibere l'Empereur: par ce que le mari repudiant sa femme pour adultere, ou se voyāt atteint de mesme crime, le cas demouroit impuni, au grand deshonneur des parēs, qui bien sou-uent faisoient mourir ou bannissoient la femme. Et combien que la puissance des maris se diminua bien fort: si est-ce neantmōins par la ha-rangue, que Marc Caton le Censeur fist au peuple pour la defense de la loy Oppia, qui retranchoit aux femmes les habits de couleur, & defen-doit de porter plus d'une once d'or, il apert, que les femmes estoiet tou-te leur vie en la tutelle de leurs peres, freres, maris, & parēs, de sorte qu'el-les ne pouuoient contracter, ny faire aucun acte legitime, sans l'auctori-tē, & volōtē d'iceux. Caton viuoit enuiron l'an D. I. apres la loy de Romulus. & deux cens ans apres Vlpian Iurifconsulte dit, qu'on don-ne tuteurs aux femmes, & aux pupilles: & quand elles estoient mariees, qu'elles estoient *in manu viri*, c'est à dire, en la puissance du mari. Et si on dit qu'il a diuisē le tiltre des personnes, que *sunt in potestate*, d'auec celles que *sunt in manu*, cela ne conclud pas, que la femme ne fust en la puissance du mari: car cela sest fait pour monstrer la difference du pouuoir que le mari a sus la femme, & le pere sus les enfans, & le sei-gneur sus les esclauēs. & qui doubte que ce mot, *manus*, ne signifie pouuoir, auctōritē, puissance? les Hebreux, Grecs & Latins en ont tousiours ainsi vsē, quand ils disent la main du Roy, & *in manus hostium venire*, & mesmes Feste Pompe parlant du mari qui prend femme, dit *incipere*, qui est vn mot propre aux esclauēs. duquel mot vsent plusieurs coustumes de ce Royaume, où il est questiō d'emāciper les femmes. Et pour monstrer, que la puissance des maris sus les femmes, a esté genera-

le à tous les peuples, ie n'en mettray que deux ou trois exemples. Olore Roy de Thrace contraignit les Daces, pour auoir esté vaincus des en-nemis, de seruir à leurs femmes, en signe de seruitude extreme. & de la plus grande contumelie dont il se peut aduifer. Aussi li sons nous, que par les loix des Lōbars la femme estoit en mesme sugetiō que les anciennes Romaines: & les maris auoient toute puissance de la vie & de la mort, de laquelle ils vfoiet encore au tēps de Balde, il n'y a pas c c l x. ans. Quāt à nos ancestres Gaulois, y eut-il iamais en lieu du monde plus grande puissance sus les femmes, qu'ils ont eu? Casar le monstre bien en ses me-moires, où il dit, que les Gaulois auoiet toute puissance de la vie & de la mort sus leurs femmes & enfans, tout ainsi que sus leurs esclauēs. & si l'y auoit tāt soit peu de soupçon que le mari fust mort, par le fait de la fem-me, les parens la prenoient, & luy bailloient la questiō, & si elle estoit conuaincue, ils la faisoient mourir cruellemēt, sans l'auctōritē du magi-strat. mais la cause estoit bien plus apparēte, que pour auoir beu du vin, qui suffisoit au mari par la loy des Romains, pour faire mourir sa fem-me: & en cela tous les anciens s'accordent. Qui n'estoit pas seulement la coustume des Romains, ains aussi Theophraste escript, que les anciens habitans de Marseille en Prouence, & les Milesiens vfoiet de mesme loy contre les femmes, qui auoient beu du vin: iugens que les appetits im-moderez de la femme sugette au vin, la feroient aussi tost yurongne, & puis adultere. Aussi trouuons nous, que la puissance dōnce au mari, par la loy de Romulus, de faire mourir sa femme pour cause d'adultere sans auctōritē du magistrat, estoit commune à toute la Grece aussi bien cō-mē aux Romains. car la loy Iulia, qui permet seulement au pere de tuer sa fillē auec l'adultere trouuee sus le fait, & non autrement, a esté faite par Auguste sept cens ans apres la loy de Romulus. & neantmōins la loy Iulia a permis aussi au mari d'en vser cōme le pere enuers certaines per-sonnes exceptees: punissant le mari bien legerement, qui auroit passé outre l'exception de la loy. Mais la peine publique ne deroge point à la puissance du mari en autre sorte de corrections, que le mari auoit sus la femme, outre la peine de mort, qui pour ce regard luy estoit interdite. Depuis Theodora Imperatrice, ayant toute puissance sus l'Empereur Iustinian, homme hebetē de son sens, fist toutes les loix qu'elle peut à l'a-uantage des femmes, & entre autres mua la peine de mort en vne peine d'infamie, comme firent aussi anciennement les Atheniens, excommu-nians les adulteres, auec note d'infamie, ainsi que nous li sons aux plat-doyez de Demosthene: qui semble chose ridicule, attendu que l'infamie ne peut oster l'honneur à celle qui l'a perdu, & qui est du tout de hō-tee, tellemēt qu'elle demeure quasi sans peine, mesmemēt en ce Royau-me, d'un crime que la loy de Dieu punist de la plus rigoureuse mort qui fust lors, c'est à sçauoir, de lapidation: & que du moins les Egy-ptiens punissoient, en coupāt le nez à la femme, & les parties hōteuses à

4. Justin lib. 31.
5. In legib. Rotaris
ac Luitprandi, &
in legib. Longo-
bard. cap. 1. & vlt.
& penult. tit. qualiter
mulier. liber. alien.
permitt.

6. Accurf. & Bald.
in l. velles de reuo-
can. donat. C.

7. lib. 6. belli Gallici.

8. Dionys. Halic.
car. lib. 2. Plin. lib.

14. cap. 13. Valer. de
instit. antiq. Ci-
cero de nau. deor.

lib. 3. & de Repub.
lib. 3. Plutar. in pro-
blemat. Rom. cap.

6. Amob. lib. 2. ad-
uersus gentes. Ter-
tul. in apologet.

cap. 6. Gellius lib.

10. c. 23. & Alcimus
Sticulus apud Athe-
neum.

9. Polyb. lib. 2. Ly-
fias de Eratosthe-
nis eade.

1. l. i. ad l. Iul. de a-
dult.

2. l. matito. l. patri.
cod.

3. d. l. marito.

4. l. si adolterium. §.
Imperatores cod. l.

1. ad l. Cornel. de fi-
car. l. Gracchus.

cod. C. l. §. si mari-
ritus ad Silaniam.

5. aurb. hoc iure. de
adult. C.

6. Demosthe. con-
tra Neeram.

7. Faber. in l. 2. que
sit longa conuet. C.

Benedic. in cap. Ray-
nutius, in verbo cui-
dam. Nu. 63.

7. Leuit. 20. Daniel.

11. Deutero 24.

8. Rabi Mavmo l. 3.
remore aneu. quim
ait crudelissimū om-
nium mortis genus
esse.

9. Diodor. lib. 1.

1. ca. duo ista. 23. q.
 4. Accus. in l. et si.
 §. vt. ad l. aquil. & in
 authent. vtilicat
 matti. quia vero.
 Bal. in l. filius. de pa-
 tria potest. C.
 & in l. nec patronus.
 de operis libert. C.
 & consil. 176. Pa-
 nor. in c. ex trans-
 missa. de restitu-
 spoliat. Bart. in l. iu-
 bemus de repud. C.
 2. Quintil. lib. 7. c.
 4. l. §. de pactis do-
 tal. l. viro & viori.
 foluto.
 3. l. vt. de repud. C.
 4. Andr. in addit.
 ad specul. rubric.
 de iniuriis ex l. 2.
 rerum amotar. l.
 non debet de dolo.
 l. si quis vxori. de
 furtis. Alexand. in
 l. diuortio. si fun-
 dum. col. 4. foluto.
 Ancaran. consil. 408.
 §. l. 1. & 2. rerum a-
 mot. l. aduersus de
 crimi. expilataz hz-
 redit. C.

l'homme. Es autres crimes qui touchent plus le mari que le public, & qui ne meritent point la mort, tous sont d'accord, que le mari a puissance de chastier moderément la femme. Et afin que les maris n'abusassent de la puissance que la loy leur donnoit sur les femmes, elles auoient contre les maris actiō en cas de mauuais traitemēt, ou de mauuaises meurs, que depuis Iustiniā¹ osta: ordonnāt quelques peines ciuiles & pecuniaires à prédre sus les droicts des conuentions matrimoniales à celuy qui auroit donné cause de separation. qui sont principalemēt fondees sus l'adultere, & l'empoisonnement essayé, & n'ayant sorti effect. Mais nonobstant l'ordonnance de Iustinian, il est permis à la femme iniurice, & traittee indignement par son mari, demander separation: toutefois on ne doit permettre l'actiō d'iniures entre le mari & la femme (cōme quelques vns ont voulu) pour l'honneur & dignité du mariage, que la loy² a tant estimé, qu'elle ne veut pas que le mari ny mesmes vn tiers, puisse auoir actiō de larcin contre la femme, encores qu'elle eust expilé tous les meubles du mari. Mais d'autant qu'il n'y a point d'amour plus grand que celuy du mariage, comme dit Artemidore, aussi la hayne y est la plus capitale, si vne fois elle prend racine. Et pour ceste cause la loy de Dieu, touchant les separations, qui depuis fut commune à tous les peuples, & est encores à present vſitee en Afrique, & en tout l'Oriēt, permettoit au mari de repudier sa femme, si elle ne luy plaſoit, à la charge qu'il ne pourroit iamais la reprédre, mais bien se remarier à vne autre. qui estoit vn moyen pour tenir en ceruelle les femmes superbes: & aux fascheux maris de ne trouuer pas ayſément femme, si on cognoissoit qu'ils eussent repudié la leur sans iuste cause. Et si on dit, qu'il n'y a point d'apparece de repudier sa femme sans cause: ie me rapporteroy à l'vſage commun: mais il n'y a rien plus pernicious, que contraindre les parties de viure ensemble, s'ils ne disent la cause de la separation qu'ils demandent, & qu'elle soit bien verifiée: car en ce faisant, l'honneur des parties est au hazard, qui seroit couuert, quād la separation ne porteroit point de cause: comme faisoient anciennement, & font encores à present les Hebreux, ainsi qu'on peut voir en leurs pandectes, & mesmement du Iuriconsulte Moysé Cotsi, au chap. du retrenchement⁶ (ils appellent ainsi la repudiation) où il met l'acte de repudiation, que le Rabin Ieiel Parisien, lors que les Iuifs demouroient en Paris, enuoya à sa femme le mardi xxix. Octobre, l'an de la creation du monde cinq mil^o dix huit: où l'acte ne porte aucune cause de repudiation. l'en trouue vne autre en l'epitome des pandectes Hebraïques, recueillie par le Iuriconsulte Moysé de Maymon, au titre des femmes⁷ chap. 111. qui fut fait en Chaldee, où le iuge des lieux, ayāt veu la procuration speciale, & l'acte de celuy qui auoit repudié sa femme en presence de trois tesmoins, adiouſte ces mots, qu'il l'a repudiee purémēt & simplement & sans y adiouſter cause, luy permettant de se remarier à qui bon luy sembleroit, & le iuge en decerne acte aux parties. En quoy

6. cap. תפילת אשה
 abſcissionis.

7. id est, anno
 Christi. 1140.

7. cap. תפילת אשה

faisant, la femme n'est point deshonorée, & peut trouuer autre parti sortable à sa qualité. Et de fait, anciennement les Romains ne mettoient aucune cause, comme on peut voir quand Paul⁸ Emil repudia sa femme, qu'il confessoit estre fort sage & honeste, & de maison fort noble, & de laquelle il auoit plusieurs beaux enfans. & lors que les parés de la femme s'en plainquirent à luy, voulans ſçauoir la cause, il leur monstra son soulier, qui estoit beau, & bien fait, mais qu'il n'y auoit que luy qui sentist l'endroit où il bleſsoit. & si la cause ne semble suffisante au iuge, ou qu'elle ne soit bien verifiée, il faut que les parties viuent ensemble, ayāt à tout heure l'vn & l'autre l'objet de son mal deuant ses yeux. Cela faict, que se voyans reduits en extreme seruitude, crainte, & discord perpetuel, les adulteres, & bien souuent les meurtres, & empoisonnemens s'en ensuiuent, & qui sont pour la pluspart incognus aux hommes: comme il fut decouvert en Rome, auparauant que la coustume fut pratiquée de repudier sa femme (car le premier fut Spurius Carnilius, enuiron cinq cens ans apres la fondation de Rome) vne femme estant surprinſe, & condamnée d'auoir empoisonné son mari, elle en accusa d'autres, qui par compagnie & communication entre elles en accuserent iusques à soixante & dix de mesme crime, qui furent toutes executees. chose qui est encores plus à craindre, où il n'y a aucun moyen de repudier l'vn l'autre. Car les Empereurs Romains ayās voulu oster la facilité des repudiations, & corriger⁹ l'ancienne coustume, n'ont ordonné autre peine que la perte des conuentions matrimoniales, à celuy qui seroit cause du diorce: encores Anastase¹ permit la separation du consentement des deux parties sans peine: ce que Iustinian² a defendu. chacun peut iuger en soy-mesme, si l'vn est plus expedient que l'autre.

Mais quelque changement & varieté de loix qui puisse estre, il n'y a iamais eu loy ny coustume, qui ayt exépté la femme de l'obeissance, & nō seulement de l'obeissance, ains aussi de la reuerce³ qu'elle doit au mari, & telle que la loy⁴ ne permettoit pas à la femme d'appeller le mari en iugement sans permission du magistrat. Or tout ainsi qu'il n'y a rien plus grad en ce monde, cōme dit Euripide, ny plus necessaire pour la conseruatiō des Republiques, que l'obeissance de la femme au mari: aussi le mari ne doit pas sous ombre de la puissance maritale, faire vne esclau de sa femme: cōbien que Marc Varrō veut que les esclaues soient plustost corrigez de paroles que de batures, à plus forte raison la femme, que la loy⁵ appelle cōpaigne de la maison diuine & humaine: cōme nous montre assez Homere⁶ introduisant Iupiter, qui reprend sa femme, & la voyant rebelle, vſe de menaces, & ne passe point outre. Et mesme Caton, qu'on disoit estre l'ennemy iuré des femmes, ne frappa⁷ iamais la sienne, tenāt cela pour sacrilege: mais bien ſçauoit il garder le rag & la dignité maritale, qui retient la femme en obeissance: ce que ne fera iamais celuy, qui de maistre s'est faict compagnon, puis seruiteur, & de seruiteur esclau:

8. Plutar. in Emi-
 lio.

9. l. consensu, de re-
 pud. C. l. vt. eod.
 Bald. in l. r. quod
 scimus de latina.
 libert. Panor. consil.
 38. lib. 4. l. 1. &
 Alexand. in l. si ab
 hostib. foluto ma-
 tri.

1. l. si constante, de
 repud.
 2. l. authore quod
 hodie. eod.
 3. l. r. quod autem
 de rei vxoria. C. l.
 alia. §. vbi. foluto.
 4. l. generaliter. de
 ius vocand. De-
 cius in l. vt. eod. in
 fine. C.

5. l. aduersus, de
 crimine expilataz.
 C.
 6. lib. 1. Iliad.

7. in vita Catonis cō-
 sorij. Plutar.

8. Arist. lib. 2. 10. lit. Plutar. in Laconic. 9. Tranquil. in Claudio. l. vxorem de legat. 3. l. i. i. §. qui marito. de ann. l. 7. & in l. vlt. §. vxor. de auro & arg.

1. l. fœminæ de senat. l. cum te. l. vlt. de nupt. l. vlt. de incolis. C. Bartol. Fulgo. Castren. l. aso in l. vlt. de verb. signif. Guido papa cõsil. 217 & cõsil. delph. 196. 349. 379.

2. Bart. in l. 1. de dig. C. Castren. in d. l. vlt. de verb. sig. Corne. cõsil. 55. col. 4. lib. 1. & cõsil. 26. lib. 4. 3. l. 1. ad municipal. Plutar. de claris mulierib.

4. Bart. Angel. Plat. in l. exemplo. de decurio. C. Bart. cõsil. 57. Benedic. in cap. Raynutius prin. nu. 15. Arétin. & Felin in cap. super eo. de testib.

5. lib. 3. Bal. in l. vlt. de seruis fugit. 6. d. l. fœminæ de senator.

7. Accurs. Bartol. Angel. Plat. in l. ciues. de incolis. C. Bal. cõsil. 139. lib. 5. 8. Leuicunque. de re militari. C. Corne. cõsil. 41. col. vlt. lib. 1.

9. l. cum quædam de iurisdic. ff. l. exigere. de iudic. l. ea que. l. vlt. ad municip.

1. l. origine & ibi glo. eod. Bal. cõsil. 331. col. 2. lib. 1. & cõsil. 411. lib. 1.

2. Olofred. in l. 1. de vxor. milit. C. Cuneo & Albericus in l. obferuare de offi. pro. cõsu. Bal. Roma. Angel. Alexad. in l. si cõdotem. §. si maritus. soluto. Innocent. Hostieus. Panor. Antoni. Cardinalis vterque in cap. de illis desponsa. & in cap. 1. de coniugiis lepro.

3. l. in rebus de iuro. dor. C. l. si ego. §. dotis eod. ff. 4. l. iurisdictionum. §. si plagii. de pactis. l. generaliter de verb. obligat.

comme on reprochoit⁸ aux Lacedemoniens, qui appelloient leurs femmes maistresses & dames: ce que faisoient bien aussi les Romains,⁹ ayans ja perdu la dignité maritale, & la marque virile de commander aux femmes. Combien que celles, qui prennent si grand plaisir à commander aux maris effeminez, ressemblent à ceux, qui ayment mieux guider les aueugles, que de suiure les sages & clairuoyans.

Or la loy de Dieu & la langue sainte, qui a nommé toutes choses selon sa vraye nature & propriété, appelle le mari Bahal, c'est à dire, le seigneur & maistre, pour môstrer qu'à luy appartient de commander. Aussi les loix de tous les peuples, pour abaïsser le cueur des femmes, & faire cognoïstre aux hômes, qu'ils doiuent passer les femmes en sagesse & vertu, ont ordonné, que l'honneur & splendeur de la femme depédroit du mari. de sorte que si le mari est noble, il annoblit la femme roturiere: & si la damoiselle espouse vn roturier, elle perd¹ sa noblesse. iaçoit qu'il y eust anciennemét quelques peuples, qui tiroïent leur noblesse & qualité des meres, & non pas des peres, côme les Lyciens, Delphiés, Xantiques, Iliéses, & quelques peuples d'Amasie, pour l'incertitude des peres: ou pour auoir perdu toute la noblesse en guerre, côme en Châpaigne, où les femmes nobles annoblissent leurs maris roturiers, & leurs enfans pour la cause que i'ay dit. cõbien que tous les Iurifconsultes² tiennét, qu'il ne se peut faire par coustume, obstant le droit de tous les peuples, comme dit Herodote:³ qui veut que la femme tienne⁴ la condition, & suiue la qualité du mari, & le païs,⁵ & la famille,⁶ & le domicile,⁷ & l'origine: & ores que le mari fust banni & vagabond, neantmoins la femme le doit¹ suiure, & en celà tous les Iurifconsultes & Canonistes s'accordent.² Aussi toutes les loix & coustumes ont fait le mari maistre des actions de la femme, & de l'vsufruit de tous les biens qui luy escheent,³ & ne permettent que la femme puisse ester en iugemét, soit en demandant ou defendant sans l'auctorité du mari ou du iuge à son refus: qui sont tous arguments indubitables, pour môstrer l'auctorité, puissance, & commandement, que le mari a sus la femme de droit diuin, & humain: & la sugetiõ, reuerence, & obeïssance, que doit la femme au mari en tout honneur & chose licite. Je scay qu'il y a plusieurs clauses & conuentions es traittez de mariages, où les femmes ont stipulé, qu'elles ne seroïent en rien sugettes aux maris: mais telles pactions & stipulations ne peuuent empescher la puissance & auctorité du mari, attendu qu'elles sont cõtraïres au droit diuin & humain, & à l'honesteté publique, & sont de nul effect & valeur, de sorte mesme,⁴ que les sermens n'y peuuent obliger les maris.

DE LA PVISSANCE PATERNELLE,

Et sil est bon d'en vser comme les anciens Romains.

CHAP. IIII.

Le



Le droit gouuernemét du pere & des enfans gist à bien vser de la puissance, que Dieu a donné au pere sur ses enfans propres, ou la loy sur les enfans adoptez, & en l'obeïssance, amour, & reuerence des enfans enuers les peres. Le mot de puissance, est propre à tous ceux qui ont pouuoir de commander à autrui. Ainsi le Prince, dit Seneque, commande aux sùjets, le magistrat aux citoyens, le pere aux enfans, le maistre aux disciples, le capitaine aux soldats, le seigneur aux esclaves. Mais de tous ceux là, il n'y en a pas vn, à qui nature donne aucun pouuoir de commander, & moins encores d'asseruir autrui, horsmis au pere, qui est la vraye image du grand Dieu souuerain, pere vnïuersel de toutes choses, comme disoit Procle Academicien. Aussi Platon ayât en premier lieu articulé les loix, qui touchent l'honneur de Dieu, il dit, que c'est vne preface de la reuerence que l'enfant doit au pere, duquel, apres Dieu, il tient la vie, & tout ce qu'il peut auoir en ce monde. Et tout ainsi que nature oblige le pere à nourrir l'enfant, tant qu'il est impuissant, & l'instruire en tout honneur & vertu: aussi l'enfant est obligé, mais beaucoup plus estroitement, d'aimer, reuerer, seruir, nourrir le pere, & ployer sous ses mademés en toute obeïssance, supporter, cacher, & courir toutes les infirmités & imperfectiõs, & n'espargner iamais ses biens, ny son sang, pour sauuer, & entretenir la vie de celuy, duquel il tient la siene. Laquelle obligatiõ ores qu'elle soit sellée du seau de nature, voire qu'elle porte executiõ paree, si est-ce toutesfois pour môstrer combien elle est grande, il n'y en a point de plus certain argumét, que le premier comandement¹ de la secõde table, & seul en tous les dix articles du Decalogue, qui porte son loyer:² combien qu'il n'est deu aucun loyer à celuy, qui est obligé de faire quelque chose, mesmement par obligatiõ si estroicte, que toutes les loix diuines³ & humaines en sont pleines. Au contraire, nous lisons, que la premiere malediction, qui soit en la Bible,⁴ est celle qui fut donnée à Cham, pour n'auoir pas couuert la honte de son pere. Et non sans cause les enfans anciennement estoient si ialoux⁵ les vns des autres, à qui emporteroit la benediction du pere, craignant plus la malediction que la mort. Et de fait le ieune Torquatus⁶ estant chassé de la maison de son pere, se tua de regret. C'est pourquoy Platon⁷ disoit, qu'il faut bien sur tout prédre garde aux maledictions & benedictions, que les peres donnent aux enfans: & qu'il n'y a priere que Dieu plus volontiers exauce, que celle du pere enuers ses enfans. Si donc les enfans sont si estroitement obligez à seruir, aimer, obeir, & reuerer les peres & meres, quelles peines meritét ceux-là, qui sont desobeïssans, irreuerés, iniurieux? quel supplice peut estre assez grand à celuy, qui frappe le pere ou la mere? car quât au meurtrier du pere, ou de la mere, il ne s'est iamais trouué iuge, ny legislateur, qui sceust imaginer tormés suffisans pour vn cas si execrable, quoy que la loy Põpeia⁸ des Parricides, ait

1. Exodi. 20. Deuterono. 5. 2. Deuterono. 10. & 22.

3. Ezechiel. 18. 4. Genes. 7.

5. Genes. 27. 28. 6. Valer. Max. lib. 1. 7. In lib. de legib.

8. l. 1. ad l. Pompei.

ordonné vn torment plus estrange, que digne d'un tel crime: & encores que nous en ayons veu vn de nostre memoire, qui a esté tenaillé, puis rompu sur la rouë, & en fin brulé: si est-ce qu'il n'y auoit homme, qui n'eut plus d'horreur de sa meschaceté, que de frayeur de sa peine, & qui ne confessast, qu'il meritoit plus qu'il ne souffroit. Aussi le sage Solon interrogé pourquoy il auoit oublié la peine du Parricide, fist respõse, qu'il ne pensoit pas qu'il y eust homme si detestable, qui voulust commettre vn acte si meschant.¹ qui estoit sagement respondu. car le sage legislateur ne doit iamais faire mention d'un crime, qui n'est point, ou bien peu cogneu, affin qu'il ne donne exemple aux meschans d'en faire l'essay. mais si le crime est grand, & execrable, il ne doit pas le couler par souffrance, ny le monstrer aussi au doigt & à l'œil: ains par circonstances, & peines qui en approchent. comme nous voyons la loy de Dieu n'auoir establi aucune peine au meurtrier du pere ou de la mere, ny mesmes à celui qui a frappé l'un ou l'autre (comme la loy Seruia,² qui condamne à mort pour tel crime) mais elle donne plein pouuoir, & puissance au pere, & à la mere de lapider l'enfant desobeissant, & veut qu'ils en soient creus, & que l'executio se face en presence du iuge, & sans qu'il luy soit permis de s'enquerir de la verité, ny d'en prendre aucune cognoissance. car en ce faisant, l'enfant n'estoit pas tué en cholere, comme il peut aduenir, ny en secret, pour couvrir le deshõneur de la maison, ainsi que nous voyons en nos loix vn pere auoir tué son fils à la chasse, pour auoir incestué sa belle mere: c'est, dit la loy,³ tuer en voleur: car le principal fruit de la peine, est qu'elle soit exemplaire à tous. L'autre article de la loy⁴ de Dieu veut, que l'enfant qui aura mesdit au pere, ou à la mere, soit executé à mort: & en donne la cognoissance aux iuges, ne laissant pas la peine à la discretion des peres & meres, affin que le crime ne demeure impuni. car l'amour du pere & de la mere est si ardent enuers leurs enfans, qu'ils ne voudroient pas que la iustice en eust iamais la cognoissance, encores que leurs enfans les eussent frappez à mort: comme de fait il aduint à Chastillon sur Oing, l'an M. D. LXXV. que le pere ayant receu vn coup d'espee à trauers le corps par son fils, luy voulant donner vn soufflet, il ne cessa de crier apres son fils, iusques à la mort qu'il s'en fust, craignant qu'il tombast entre les mains de iustice, & qu'il fust executé à mort, ainsi qu'il fut les pieds pendus contremõt quelque temps, & vne pierre au col, & puis brulé tout vif, renonçant à l'appel par luy intergetté de la sentence. qui montre assez l'estrange & violente passion d'amour du pere enuers ses enfans. nous en auons aussi de nostre temps vn exemple de la mere, qui aimoit mieux souffrir estre mesprisee, iniuricee, bätue, frappee & foulée aux pieds par son propre fils, que de s'en plaindre au iuge, qui laissoit tout cela impuni, iusques à ce qu'il eut fait ses ordures au potage de sa mere (il faut que la posterité sçache ceste vilainie) alors le iuge condamna le fils à faire amende honorable, & requierir pardon à

¹ Cicero pro Roscio perduto.

² lex Seruia his verbis concepta est apud Festum Pomp. Si parentem puer verberarit, aut olle plorabit, parentes, puer diuis facer esto aut, inquit, pro certe: plorabit, proclamabit. id est, capitale supplicium irrogandum ei est eatenus, ut lacrymæ, vox, & clamor meritum dolorem testificentur.

³ l. diuus. ad l. Pompeiam de patricid. l. Leuit. 20. Deutero. 27. Exod. 21.

la mere. le fils en appelle au Parlement de Toulouze, où il fut dit mal iugé, & en amendant le iugement, il fut condamné à estre brulé tout vif, sans auoir esgard aux cris, & lamentations de la mere, qui protestoit luy pardonner, & n'auoir receu aucune iniure. Seneque parlant du pere, qui chasse seulement son fils de sa maison, O que le pere, dit-il, coupe ses membres à grand regret, combien il fait de soupirs en les coupant, combien de fois il pleure apres les auoir coupez, & combien il souhaitte les remettre en leur place.

Tout ce que j'ay dit, & les exemples, que j'ay deduits de si fraiche memoire, seruiroient pour monstrer, qu'il est besoin de rendre aux peres la puissance de la vie & de la mort, que la loy de Dieu & de nature leur donne: loy, qui a esté la plus ancienne qui fut onques, cõmune aux Perles, & aux peuples de la haute Asie, cõmune aux Romains, aux Hebreux, aux Celtes, & pratiquée en toutes les Indes Occidentales au parauant qu'elles fussent assugettes des Espagnols: autrement il ne faut pas esperer de iamais voir les bonnes meurs, l'hõneur, la vertu, l'ancienne splendeur des Republiques restablies. Car nostre Iustinian⁵ s'est abusé de dire, qu'il n'y auoit peuple, qui eust telle puissance sus leurs enfans, que les Romains, & ceux qui ont suiui son opinion. nous auons la loy de Dieu, qui doit estre sainte & inuiolable à tous peuples. nous auõs le tesmoignage des histoires Greques & Latines, pour le regard des Perles,⁶ des Romains,⁷ & des Celtes,⁸ desquels parlât Cesar en ses memoires: Les Gaulois, dit-il, ont puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, & sur leurs femmes, aussi bien que sus leurs esclaves. Et combien que Romule,⁹ en la publication de ses loix, eust limité la puissance de la vie & de la mort, qu'il donoit aux maris sus les femmes, en quatre cas: si est-ce qu'il ne limita rié pour le regard des peres, leur donant pleine puissance de disposer de la vie & de la mort de leurs enfans, & sans qu'ils peussent rien acquerir,¹⁰ qui ne fust aux peres. Et non seulement les Romains auoient telle puissance sus leurs propres enfans, ains aussi sus les enfans d'autrui par eux adoptez.¹¹ Laquelle puissance deux cens soixante ans apres fut ratifiée, & amplifiée par les loix des douze tables: qui donnerent aussi puissance au pere de vendre ses enfans, & s'ils se rachepoient, les reuendre iusques à trois fois. loy, qui s'est trouuée du tout semblable aux Isles Occidentales, cõme nous lifons en l'histoire des Indes. Et encores à present il est permis au pere en tout le pais de Moscouie, & de Tartarie, de vendre iusques à quatre fois inclusiuement ses enfans: puis s'ils se rachepent, ils sont afranchis du tout. Par le moyé de ceste puissance paternelle, les Romains ont fleuri en tout hõneur & vertu, & souuēt la Republique a esté releuée de sa cheüte inuitable par la puissance paternelle, alors que les peres venoient tirer leurs enfans magistrats de la Tribune aux harangues, pour les empescher de publier ny loy ny requeste, qui tendist à sedition. & entre autres Cassius getta son fils hors la Tribune, & le fist mourir, pour auoir publié la loy

⁵ in tit. de patria pot. institut.

⁶ Aristot. in polit. l. in suis. de liberis & postlu
⁷ Cesar lib. 6. commentar.
⁸ Dionys. halicar. lib. 2.

⁹ l. placuit. de acquir. heredit.

¹⁰ Gell. lib. 5. c. 19.

¹¹ Gell. lib. 10.

² Dionys. halicar. lib. 2.

des heritages, demeurans les huissiers, sergens, magistrats, & tout le peuple estonné, sans oser luy faire aucune resistance, encores que le peuple voulust à toute force qu'on publiast la loy. Qui montre non seulement que ceste puissance paternelle estoit comme sacrée & inuiolable, ains aussi que le pere pouuoit à tort ou à droit disposer de la vie, & de la mort de ses enfans, sans que les magistrats en peussent prendre cognoissance. Car cōbien que le Tribun Pōponius³ eust chargé Torquat enuers le peuple de plusieurs chefs d'accusatiō, & entre autres qu'il greuoit par trop son fils à cultiuer la terre: si est-ce neantmoins, que le fils mesme alla trouuer le Tribun en son liēt, & luy mettant la dague sus la gorge, luy fist iurer, qu'il se desisteroit de la poursuite, qu'il faisoit cōtre son pere. Le Tribun pria le peuple de l'excuser pour le serment qu'il auoit fait. Le peuple ne voulut point qu'on passast outre. Par ces deux exemples on peut iuger, que les Romains faisoient plus d'estat de la puissance paternelle que des loix mesmes qu'ils appelloient sacrées, par lesquelles la teste de celuy estoit vouée à Iuppiter, qui auroit seulement atēté de toucher⁴ au Tribun pour l'offenser. Car ils tenoient, que la iustice domestique, & puissance paternelle, estoit vn tresseur fondement des loix, de l'hōneur, de la vertu, & de toute pieté. Aussi nous trouuons les rares & beaux exemples de pieté enuers les peres & meres en la République Romaine, qui ne se trouuēt point ailleurs. i'en ay marqué vn entre mil, i'en mettray encores vn autre, que tous les peintres du monde ont prins pour embellir leur science, c'est à sçauoir, de la fille, qui allaittoit le pere cōdamné à mourir de l'ancienne peine ordinaire de famine, qui ne souffre iamais l'homme sain passer le septiesme iour: le geolier ayant espié cest acte de pieté, en auertit les magistrats, & le fait estant rapporté au peuple, la fille obtint la grace pour la vie du pere. combié que les bestes sans raison nous enseignent assez ce deuoir naturel, resmoing la Cicogne, que la langue sainte, qui nomme les choses selō leur propriété cachée, appelle Chasida, c'est à dire, debonaire & charitable, d'autant qu'elle nourrist ses pere & mere en vieillesse. Et combié que le pere soit tenu d'enseigner & instruire ses enfans, mesmemēt en la crainte de Dieu, si est-ce neantmoins s'il n'a fait son debuoir, l'enfant n'est pas excusé du sien, quoy que Solon par ses loix eust acquité les enfans de nourrir leurs peres, s'ils ne leurs auoient appris vn mestier pour gagner leur vie. Il n'est pas besoin d'entrer en ceste dispute, où il est principalement questiō de la puissance paternelle, de laquelle l'vn des plus grāds biens, qui en resultoit, anciennement estoit la droite nourriture des enfans. Car la iustice publique ne prend iamais cognoissance du mespris, d'obeyssance, & irreuerence des enfans enuers le pere & mere, ny pareillement des vices, que la licēce desbordée apporte à la ieunesse en excezd'habits, d'yrongnie, paillardise, jeux de hazard, ny mesmes de plusieurs crimes sugets à la iurisdiction publique, que les pauures parens n'osent decouurer,

³ Valer. Max. lib. 4.

⁴ Dionys. Halicar. lib. 7. & Lilius lib. 3.

⁵ Plin. lib.

⁶ Leuitici. 11. Iob. 39. חסידים
pia misericords.

couurer, & neantmoins la puissance de les punir leur est ostee: car les enfans n'ayans aucune crainte des parens, & de Dieu encores moins, se garentiront assez des magistrats, la plupart desquels ne punist ordinairement que les belistres.

Or est il impossible que la République vaille riē, si les familles qui sont les pilliers d'icelle, sont mal fondez. Dauantage tous les procez, querelles, & differens, qui sont ordinaires entre les freres & seurs, estoient tous estaincts, & assopis, tant que le pere viuoit, car les mariages ne luy ostoiēt point la puissance, & encores qu'il l'eust emācipé, ceux qui se marioient, & sortoiēt de sa maison pour tenir mesnage à part, ce qu'ils ne faisoient pas aysemēt, neātmoins la reuerēce, & crainte du pere leur demuroit tousiours. C'est vne des causes principales d'ou viennēt tant de proces: car on ne voit les magistrats empeschez, qu'à vider ceux qui se prouignent, non seulement entre le mari, & la femme, ains aussi entre les freres, & seurs, & qui plus est entre les peres, & les enfans. Or la puissance paternelle estant peu à peu lachée sus le declin de l'Empire Romain, aussi tost apres s'euanoit l'ancienne vertu, & toute la splendeur de leur République, & au lieu de pieté, & de bonnes meurs, il s'en ensuiuit vn million de vices, & de mechancetez. Car la puissance paternelle de la vie, & de la mort, fut ostee peu à peu par l'ambitiō des magistrats, pour attirer tout à leur cognoissance, & cela aduint apres la mort d'Auguste, depuis lequel temps on n'estoit quasi empesché qu'à punir les parricides: cōme nous lisons en Senēque, lequel adressant sa parole à Neron. On a plus veu, dit-il, punir de Parricides en cinq ans sous le regne de vostre pere, que iamais on n'auoit veu depuis la fondation de Rome. Or il est bien certain que pour vn Parricide qu'on punist, il s'en cōmet dix, estant la vie du pere, & de la mere exposee à mil mors, si la bōté de nature, & la crainte de Dieu ne retient les enfans. Et ne se faut pas esmerueiller si Neron ne fist point de conscience de tuer, ny de repentence d'auoir tué sa mere, car c'estoit alors vn crime tout cōmun: mais Senēque ne dit pas la cause, c'est à sçauoir, qu'il falloir⁸ que le pere pour chastier l'enfant, allast au magistrat l'accuser, ce que iamais les anciens Romains n'auoiēt souffert. Et mesme le Senateur Fuluius du temps de Cicéron, fist mourir son fils, pour auoir eu part à la coniuration de Catilinā, de sa pleine puissance, & encores du temps d'Auguste, le Senateur Tarius fist le procez à son fils d'un crime capital, & appella Auguste pour venir en sa maison luy dōner conseil, en qualité de particulier, & ne se mit pas, dit Senēque, en la place du Iuge. Aussi voyons nous que par la loy Pompeia⁹ des Parricides, tous les parens sont compris sous la peine de la loy horfmis le pere: mais il apert assez que du temps d'Vlpian, & de Paul Iuriconsultes, les peres n'auoient plus telle puissance de la vie & de la mort: car l'vn¹ dit que le pere doit accuser le fils deuant le magistrat: l'autre que les enfans n'ont que plaindre, si le pere les desherite, attendu qu'ils pou-

⁷ lib. 1. de clementia.

⁸ l. inaudinum. ad l. cornel. de sicar.

⁹ Salustin bello Catilin.

¹ l. r. ad l. Pompeiam.

² l. inaudinum. ad l. cor. de sicar.

3. l. in suis de liberis & posthu.

4. l. r. de emendat. propinq. C.
5. l. si filius de patria pot. C.
6. l. 1. quæ sit longa consuet. C.

7. l. 1. de bonis maternis. C.

8. l. cum oportet de bonis quæ liberis.

9. l. i. ubi de emancipat. C. Nouel. quibus modis naturalibus. §. generaliter collat. 7. l. cum in adopiuis. §. r. de adopt. C.
1. l. §. nec castrensium de collat. bon. l. r. de castrensi pecul. C. l. fori. l. aduocati. de aduocatis diuer. iudicior. C. l. siue emancipatus. C. Alexand. consil. 142. lib. 1.
2. l. si quando §. generaliter. de inof. test. C. l. peto de legat. 1. l. etiam. §. si debet. de bon. liber. & l. si non de inof. test. C.
3. l. r. §. si parens. si quis à parente mat. l. r.
4. sic definit Bald. in l. illud de collat. & Jacob. arena in l. v. lib. cod. C. & Orl. d. & Nicol. de mat. eod. Jacob. Butrig. in l. scimus de inof. test. C. Alex. consil. 142. lib. 1.
5. cum relatorum sit eadem ratio. l. vlt. de indicta viduit. C. l. vlt. de except. l. r. de consil. lib. authent. 81.

uoient anciennement, dit-il, les mettre à mort. l'un & l'autre fut du temps de l'Empereur Alexandre: & neantmoins il ne se trouue point de loy qui ayt osté la puissance de la vie & de la mort aux peres, iusques à Constantin le grand, & encores la loy n'est pas derogatoire en termes exprés, & mesmes Diocletian peu d'annees auparauant Constantin dit que le iuge doit donner la sentence contre le fils telle que le pere voudra. Or est il certain en termes de droit que la coustume pour inueteree qu'elle soit, ne peut oster l'effect de la loy, si l'n'y a loy contraire portant derogation expresse: & se peut tousiours l'ancienne loy ramener en vsage. Depuis que les enfans eurent gagné ce poinct par la souffrance des peres, de s'exempter de leur puissance absoluë, ils obtindrent aussi du mesme Empereur, que la propriété des biens maternels leur demeureroit: & puis sous l'Empire de Theodose le ieune, ils arracherent vn autre edict pour tous biens generalement, qu'ils pourroient acquerir en quelque sorte que ce fust, demeurant seulement l'usufruit aux peres qui ne pourroient aliener la propriété, ny en disposer en sorte quelconque. encores n'ont ils propriété ny usufruct en pays coustumier, ce qui a tellement enflé le cuer des enfans, que bien souuent ils commandent aux peres, qui sont contraincts d'obeir à leurs volontez, ou mourir de faim. Et au lieu de restreindre la licence des enfans, & entretenir en quelque degre la puissance paternelle, Iustinian n'a pas voulu que le pere peust emanciper ses enfans sans leur consentement: c'est à dire, sans leur faire quelque auantage, au lieu que l'emancipation estoit anciennement le tesmoignage, & loy de l'obeissance filiale: mais apres auoir perdu la dignité paternelle, les enfans commencerent à trafiquer avec les peres pour les emancipations, en sorte que les dōs faicts par le pere aux enfans, pour auoir quelque estat, ou office, leur demeuroient en pur gain, & ce qu'ils donnoient en les emancipant, ne leur estoit precompté en auancement de droit successif, si l'acte d'emancipation ne le portoit. qui se pratique encores au iourd'huy en tous les pays de droit escrit. & si le fils est riche par son industrie, ou autrement, il se fait emanciper par le pere en luy donnant quelque chose, qui luy est compté pour droit de legitime, auenant la mort du fils deuant le pere, encores qu'il ne soit dict par l'acte d'emancipation, ou mesmes qu'il fust dict que c'est pour recompense de l'emancipation, cela neantmoins luy tient lieu de legitime: tellement que le pere est en danger de mourir de faim, si l'n'y a autres moyens. combien que l'equité naturelle veut que la raison soit reciproque, quand ores le fils ne seroit en rien tenu au pere: & ils font la condition du pere beaucoup pire que celle du fils: qui est tenu par toutes les loix diuines, de nourrir le pere tant qu'il viura: & le pere n'est tenu de nourrir le fils, mesme par l'ancienne loy de Romule, que iusques à sept ans. Avec toutes ces indignitez encores Iustinian a exempté tous les Patrices

Patrices, Euesques, & Consuls de la puissance paternelle qui leur restoit: & en cas pareil ceux qui entrent es monasteres & en pays coustumier, outre ce que i'ay dit, on a exempté les mariez, & ceux qui ont esté dix ans absens hors la maison du pere. qui a fait que les Iuriconsultes Italiens ont escrit, que les François ne sont point en la puissance du pere: comme à la verité il n'en reste qu'une ombre imaginaire, quand le pere auctorise ses enfans pour les actes legitimes, ou pour les retraicts feodaux, & lignagers, de ce que le pere a védu: ou pour apprehender vne succession douteuse: alors le pere emancipe son fils. Et combien que Philippe de Valois emancipa son fils Ican, pour luy donner le Duché de Normandie: neantmoins l'emancipation ne seruoit de rien, non plus que celles qu'on fait ordinairement, veu que le donateur, ny le donataire, ny la chose donnée n'estoient tenus en rien qui soit du droit escrit, & que les peres en pays coustumier n'ont rien es biens des enfans. Apres auoir ainsi despouillé les peres de la puissance paternelle, & des biens acquis à leurs enfans, on est venu à demander si le fils se peut defendre, & repousser la force iniuste du pere par force: & s'en est trouué qui ont tenu l'affirmatiue: comme si l'n'y auoit point de difference entre celuy qui a commandement, & chastiment sur autruy, & celuy qui n'en a point. Et si l'est ainsi que le soldat qui auoit seulement rompu le baston de vigne de son capitaine, quand il frapoit à tort ou à droit, estoit mis à mort par la loy des armes, que merite le fils qui met la main sus le pere? On a passé plus outre, car on a bien osé penser, voire escrire, & mettre en lumiere, que le fils peut tuer le pere, si l'est ennemi de la Republique: ce que ie ne toucherois, si les plus estimez ne l'auoient ainsi resolu. Le tiens que c'est vne impieté, non seulement de le faire, ains aussi de l'escrire: car c'est absoudre les parricides qui l'auront fait, & donner courage à ceux qui n'osoient le penser, & les inuiter ouuertement à commettre chose si detestable, sous le voile de charité publique: mais disoit vn ancien autheur, *nullum tantum scelus à patre admitti potest quod sit parricidio vindicandum*. O que de peres seroient ennemis de la Republique, si ces resolutions auoient lieu! Et qui est le pere qui pourroit en guerre ciuile eschaper les mains d'un enfant parricide? car on sçait bien qu'en telles guerres, les plus foibles ont le tort, & que les plus forts declarent tousiours les autres ennemis de la patrie. Et hors la guerre ciuile, celuy est ennemi de la Republique, non seulement qui a donné conseil, confort & ayde aux ennemis, ains aussi qui leur a presté, ou vendu bien cher des armes, ou des viures. Et mesmes par les ordonnances d'Angleterre publiees l'an M. D. L. X. I. I. ayder aux ennemis en quelque sorte que ce soit, est appellé crime de haulte trahison. Et toute fois ces maistres d'eschole, n'en font point distinction. Or il est aduenu de ces resolutions, ce que la posterité ne croira pas, que vn banni de Venize ayât apporté la teste de son pere banni comme luy,

7. Accurf. in l. si ex causa §. Papin. de minor. Bart. Angel. Alexan. ad Bart. notat. Ludo. Bolognini. in authent. in te. Alberic. cod. Alexan. Iaso. Roman. in l. sub conditione. de liber & post.
8. Accurf. in tit. de patria pot. §. vlt. in instit. Balin. c. r. §. si dono. de matr. de nouo benefi.
9. anno 1391. Februar. 17.

1. Bart. in l. vlt. vim de instit. ff.

2. Vitibus sericbam hic milites. Plin. lib. 12.
3. l. omnia de re milit.

4. Bart. in l. si adulterium §. libertus. de adult. Angel. Arcetini. & Imola in l. triticum. de verb. oblig. Salicet. in l. r. de iis qui parentes. C. ex limine. de religiofo. Panormit. consilio. 104. lib. 1.
5. Quintil. decl. 156.

5. l. 1. ad l. Iul. maiest. ff.

demanda le retour en son pays, biens & honneurs, suyuant l'ordonnance² de Venise pratiquée presque en toute l'Italie: & obtint loyer de son execrable desloyauté. Il vaudroit peut estre mieux que leur cité fust abyssine qu'un tel cas fust adueni. Le Roy de France receut en bone part l'excuse de Maximilian Roy de Boheme, l'an M. D. L V I I. de ce qu'il auoit refusé saufconduit au Duc de Wittemberg pour les Ambassadeurs de France, cōfessant que c'estoit enfreindre le droit des gens: neantmoins il dist qu'il n'osoit desobeir à son pere. Et si il est licite de violer le droit des gens pour obeir au pere en si peu de chose, quelle raison, quel argument pourroit on trouuer, quel qu'il fust, d'attenter à la vie du pere: Et combien que tel parricide soit fort detestable, si est-il encores plus pernicieux pour la consequence. car puisque on dōne loyer à celuy qui tue son pere pour quelque couleur que ce soit, qui est celuy qui sera assure des freres, & proches parés! Et de fait il est adueni l'an M. D. L X V I I. que Sampetre Corse fut tué par son cousin germain, qui eut dix mil escus pour le taillō qui auoit esté leuē, par ordōnance de la seigneurie de Genes. Il estoit bien plus expedient de suiure Ciceron, lequel n'a pas seulement voulu coucher par escrit les mesmes questions formees par deux anciens Philosophes Antioque & Antipater, ains les a cuites comme vn precipice haut & glissant. Joint aussi que la loy⁴ resiste formellement & defend de permettre aucun loyer au banni, pour tuer les brigans, encores que l'Emperer Adrian fust bien d'auis qu'on pardonast la faute au banni. ie di donc qu'il est bien expedient, que les Princes & legillateurs remettēt sus les anciennes loix, touchāt la puissance des peres sur les enfans, & qu'ils se reglent selon la loy de Dieu: soient enfans legitimes, ou naturels, ou l'un & l'autre ensemble, pourueu qu'ils ne soient point cōceus par inceste, que les loix diuines & humaines ont tousiours eu en abomination.⁶ Mais on dira, peut estre, qu'il y a danger que le pere furieux, ou prodigue abuse de la vie, & des biens de ses enfans. Je responds que les loix ont pourueu de curateurs à telles gēs, & leur ont ostē la puissance sur autrui, attēdu qu'ils ne l'ont pas sur eux-mesmes. Si le pere n'est point insensē, iamais il ne luy aduendra de tuer son enfant sans cause. & si l'enfant l'a meritē, les magistrats ne s'en doiuent point mesler. car l'affection & amour est si grande des pere & mere enuers les enfans, que la loy n'a iamais presūmē qu'ils font rien qu'au profit & honneur des enfans: & que toute suspicion de fraude⁸ cessē pour le regard des peres enuers leurs enfans. Et qui plus est, ils oublient souuent tout droit diuin & humain pour les faire grands à tort ou à droit. Et pour ceste cause, le pere ayant tuē son fils, n'est point sūget à la peine² des parricides: car la loy n'a pas presūmē qu'il voulust faire sans bonne & iuste cause: & luy a donnē priuatiuemēt⁹ à tous autres, puissance de tuer l'adultere, & sa fille trouuez sus le fait. Qui sont tous argumēs necessaires, pour monstrer qu'il ne faut pas craindre que les peres abusent de leur puissance. Mais

2. in statutis Venet. & c. dicto Mediolani anno. 1564. Augusto Mense.

4. I. non omnes de remilitari.

6. I. humilem & autheut ex complexu. de incestis & inuti. lib. C. Barr. in l. suggestio. de verb. sig. C. Alexand. consil. 60. lib. 2. Guido Papus quest. del. 180. Affic. decil. 165. Barr. in l. si ve proponis. de dignit.

7. I. cum furiosus de curat. fur. C. l. vlt. fam. l. creise.

8. I. si tutor de interd. C. l. si verō. penul. de ad. dopt. l. non solum. s. de vno. de ritu nupt. 2. l. ad l. Pompeian. o. l. marito. ad l. Jul. de adult. ff.

on repliquera, qu'il s'en est trouué, qui en ont abusé: soit, ie dy neantmoins, que iamais sage legillateur ne laissa à faire vne bonne loy, pour les inconueniens, qui aduient peu souuent: Et où fut oncques loy si iuste, si naturelle, si necessaire, qui ne fust sūgette à plusieurs inconueniens? & qui voudroit arracher toutes les loix, pour les absurditez qui en resulent, il n'en demeureroit pas vne. Brief ie dy, que l'amour naturel des pere & mere enuers leurs enfans, est impossible, & incompatible avec la cruauté, & que le plus grand tourment, que peut endurer vn pere, c'est d'auoir tuē son fils: comme de fait il est adueni de nostre memoire au pays d'Anjou, qu'un pere ayant, sans y penser, tuē son fils d'une motte de terre, se perdit à l'heure mesme, encores que personne n'en sceust rien. Aussi les Egyptiens, pour toute peine qu'ils ordonoient au pere, qui auoit tuē son enfant à tort & sans cause, c'estoit, de le enfermer trois iours aupres du corps mort. car ils tenoient pour chose detestable, que pour la mort du fils on ostast la vie au pere, duquel il tenoit la sienne. Encores peut on dire, que si les peres auoient la puissance de la vie & de la mort sus leurs enfans, qu'ils pourroient les contraindre à faire chose contre la Republique. Je responds, que cela n'est pas à presumer: & toutefois quand bien il seroit ainsi, les loix y ont sagement pourueu, ayant de tout temps exemptē les enfans de la puissance des peres, en ce qui touche le public: comme aussi fist bien entendre Fabius Gurgēs: car estant Consul, & voyant, que son pere venoit à luy montē à cheual, il commāda à vn huissier de le faire descendre, qui le trouua fort bon, faisant honneur à son fils, & le caressant, pour auoir bien entendu sa charge. Et tant s'en faut, que les sages peres voulussent rien commander à leurs enfans, qui portast coup au bien public, que mesmes il s'en est trouué, qui les ont fait mourir, pour auoir contreuenu aux loix publiques: cōme fist Brutus ses deux enfans, & Torquat le Consul, qui fist triompher son fils en son camp, pour auoir vaincu son ennemi au combat, & puis luy fist trancher la teste, pour auoir combatu contre sa defense, suiuant la loy des⁷ armes. Il y a encores vne obiection pour le regard des biens des enfans, s'ils estoient en la pleine disposition des peres, ils pourroient sans cause desheriter les vns, & enrichir les autres. Je responds, que les loix y ont aussi pourueu, faisant ouerture de la iustice aux enfans desheritez sans⁸ cause. combien que l'ancienne façon des Romains estoit encores plus loüable, de ne recevoir iamais l'enfant à debatre la volonte du pere, par voye d'action, ains seulement⁹ par voye de requeste, & parlant du pere defunct en toute humilité, hōneur, & reuerence: laissant le tout à la discretion & religion des iuges. mais depuis que les Preteurs, qui ne pouuoient donner les successions, donnerent la possession des biens qui valoit⁹ autant, & qu'on les eut attachez à certaines legitimes, & ordōnces testamētaires, aussi tost on apperceut la desobeissance & rebellion des enfans. qui fut la seule cause, que l'un des

1. l. 4. §. de leg. ff.

4. Cato in oratione pro lege Oppia apud Liuium lib. 33.

5. Diodor.

6. l. l. à quo §. vlt. ad Trebel.

7. l. 3. de remilit. ff.

8. Nouel. vt eum de appellatione. §. causis.

9. toto tit. de inoff. testam.

c. l. 1. de bonor. poss. ff.

1. Plutar. in Lycor.

Ephores publia la loy testamentaire en Lacedemonne, à ce qu'il fust dès lors en autat permis à chacun de faire heritier qu'il voudroit, n'ayât autre occasion que l'arrogance de son fils, auquel la succession du pere ne pouuoit fuir par la coustume du pays. O que si cela auoit lieu par tout, qu'on verroit les enfans obeissans, & seruiables aux pere & mere: & cōbien ils auroient peur de les offenser. Mais afin de trancher la racine à tous les arguments qu'on peut faire, nous auōs la loy de Dieu expresse, qui pour le moins nous garentira de tous inconueniens, pour le regard de la puissance de la vie & de la mort, donnée aux pere & mere sur leurs enfans, encores que les biens fussent en la disposition de la loy.

Nous auons dit, que la puissance paternelle s'estend aussi enuers les enfans adoptez: & combien que le droict des adoptions estant decheu peu à peu, soit presque estaint, par le moyen des loix de Iustiniā, lequel voulant retrancher les abus qui sy commettoient, l'a presque aneāt: neātmoins il est bien certain, que c'est vn ancien droit, & commun à tous les peuples, & de grāde consequence à toutes Republiques. Nous voyons les plus anciens peuples l'auoir eu en singuliere recommandation: & mesme Iacob¹ adopta Ephraim & Manassē fils de Ioseph, encores qu'il eust douze enfans viuans, qui en auoient plusieurs autres, & leur donna part & portion des acquests par luy faits. Et quant aux Ægyptiens, nous en auons l'exemple de Moÿse, qui fut adopté² comme fils de Roy. Nous voyons aussi Thesee auoir esté adopté solennellement par Ægeus, Roy d'Athenes, le faisant son successeur en l'estat: vray est qu'il estoit son fils naturel. & depuis ce tēps là, tous les Atheniens qui auoient enfans naturels des femmes d'Athenes, furent contraints les adopter, & les faire enregistrer comme enfans legitimes, & leur laisser leur part & portion des biens comme aux autres, ainsi que nous lisons³ es plaidoyez des dix orateurs. car ils n'appelloient bastard, que celui qui estoit né de pere, ou de mere estrangere, ores qu'elle fust femme d'honneur. comme aussi tous les peuples d'Orient ne faisoient point ou peu de difference entre les enfans naturels, & legitimes, ainsi que nous voyōs les enfans des chābrieres de Iacob auoir esté en pareil degré de biens, & d'honneurs que les autres. car il leur estoit permis⁴ d'auoir tant de femmes qu'ils vouloient. comme aux Perles⁵ & à tous les peuples de la haute Asie: coustume que ils ont encores à present, & presque en toute l'Afrique: & n'y auoit, dit Tacite, de tous les Barbares, que les peuples d'Alemagne, qui n'auoient que chacun vne femme. Nous auons rendu la raison en la methode des⁶ hystoires. Il faillit donc par consequent, que tous les enfans d'un mesme pere, fussent en la puissance, soit qu'ils fussent adoptez ou non. Mais les Romains ne faisoient ny mise, ny recepte anciennement des enfans naturels, non plus que d'estrangers, qui ne leur eussent en rien touché,

1. Numeri 23.

3. Genes. vii.

4. Exodi. i.

5. Plutar. in Thef.

6. Demosthen. contra Beroem. Spudis, Phoenippum, Macurtatum, Leocharem.

7. Notum vocabit. Plutar. in Themis. & Pericle.

8 lib. 2. c. 3.

9. Herodot. lib. 2.

1. Herod. lib. 3. Iustini. lib. 4. Tertul. lib. 2. v. zorem.

3. cap. 5.

comme dit⁴ Iustinian, & n'estoient point tenus les adopter, comme les Atheniens, aussi n'auoient ils aucune puissance sur eux: & n'estoient tenus de rien leur laisser, & mesmes Constantin⁵ le defendit: mais Arcadius & Theodose le ieune modererent⁶ la rigueur des loix: & depuis Zenon⁷ l'Empereur ordonna, qu'ils seroient reputez legitimes, par mariage du pere avec leur mere. Et qui plus est, Anastase auoit ordonné, que tous bastards seroient reputez legitimes par adoption: mais Iustin & Iustinian casserent l'edict: & fermerent la porte aux bastards, afin qu'un chacun pensast d'auoir femmes & enfans legitimes: & que les anciennes familles, & droits des successions ne fussent alterez, & troublez par les bastards: demeurant encores neantmoins le droit des adoptions, qui a esté receu pour supployer le defaut de nature: & duquel les anciens Romains ont tant fait d'estime, que les peres adoptifs auoient mesme puissance de la vie & de la mort⁸ sur les enfans adoptez, comme sur leurs propres enfans: qui estoit la vraye cause, pour laquelle les femmes ne pouuoient adopter, iusques à l'edict publié par Diocletian.⁹ attēdu que elles estoient en la puissance perpetuelle des maris, ou parens: comme aussi en Grece il ne leur estoit permis d'adopter, comme dit l'Orateur¹ Isæus. Estant donc le droit des adoptions annobly par les Romains, & mesmes alors qu'ils auoient estendu les frontieres de leur Empire plus que iamais, tous les autres peuples en firent d'autat plus d'estime, & iusques aux Goths, Alemans, François, Saliens, comme nous voyons aux loix des Ripuaires, où ils vsent du mot *adfatimr*, pour adopter: tenans les enfans adoptez en mesme degré, que les enfans propres au droit des successions, suyuant le droit commun, qui les repute comme heritiers² siēs. Aussi lisons nous en Cassiodore, que Theodorich, Roy des Goths, adopta le Roy des Herules: & Luitprand, Roy des Lombards, adopta le fils de Charles Prince de France, en luy coupant les cheueux, encores qu'il eust d'autres enfans: cōme fist Micipsa Roy des Numides, adoptant Iugurtha, encores qu'il eust deux enfans legitimes, laissant à tous trois son Royaume par egales portions. Mais la premiere occasion des adoptions fut prise pour le defaut d'enfans, ou pour le moins d'enfans males: cōme Scipion l'aîné n'ayant qu'une fille, adopta le ieune Scipion fils de Paul Æmil, le faisant heritier de son bien, & de son nom: & Cesar le Dictateur n'ayant eu qu'une fille, adopta son neveu, le faisant aussi heritier pour trois quarts, à la charge de porter son nom: car celui du pere propre estoit diminué, & mis apres le nom du pere adoptif. & Auguste par faute d'hoirs procreez de son corps, adopta Caius, & Lucius, enfans de sa fille, dedans sa maison, les acheptant de leur pere Agrippa, suyuant la forme ancienne, & depuis leur mort adopta Tibere: & cestuy-cy Caligula: & Claude adopta Neron: auquel succedant Galba sans enfans, adopta Pison deuant son armee: coustume qui depuis fut gardee en l'adoption de l'Empereur Aurelian: & que l'Empereur Iustinian voulut

4. Constitut. no. uel. 89.

5. l. 1. de natural. liber. C.

6. l. 1. & 3. cad. No. uel. 89.

7. l. 4. de natural. liber. C.

8. Gel. lib. 5. c. 19.

9. l. mulierem. de adopt. C.

1. Falit. Gellius lib. 5. cap. 19. qui putat, adoptare non potuisse: quia committitur interesse nō liceret. nam adoptio sine committio fiebat.

2. Isæus, *μὴ τῶν ἐκείνου ἐστὶν ἐπιμέλειαν*.

3. vlt. de adopt. C.

4. sed ea. in Instit. de hereditat. que ab intestato. l. si te parens. de suis. & legit. C. l. pen. §. & si quidem. de adopt. C.

5. in l. arrogato. §. vlt. de adopt. l. certam. de iniusto rupto. l. §. suos. de suis & legit. & §. intestatorum. de hereditat. que ab intestat. instituit.

6. Paul. diacon. lib. sexto, de gestis longobard.

6. Traquil in Galba.

7. Vopiscus in Aureliano.

pratiquer en l'adoptio de Cosroe, Roy de Perse, qui le refusa, ayât sceu, que par cemoyen il ne pourroit estre Empereur, comme dit Procope. Aussi lisons nous que l'Empereur Nerua par faute d'enfans adopta Traian, cestuy-cy Adrian, qui depuis adopta Antonin le Pitieux, & ne se contenta pas d'auoir adopté vn si homme de bien, ains aussi le chargea d'adopter de son viuât Aelius Verus, & Marc Aurele surnommé le Philosophe, affin que l'Empire n'eust faute d'Empereurs les plus vertueux qui furent onques. mais ce dernier ayant eu vn fils le plus vicieux qu'il estoit possible, laissa vn tresmauais successeur, & en eust adopté vn, comme il en auoit grand vouloir, si ses amis ne l'en eussent desourné: car ce n'estoit pas la coustume en Rome d'adopter, si on auoit enfans: & pour ceste cause fut blasmé Claude l'Empereur d'auoir adopté Neron, fils de sa seconde femme, ayant fils & fille du premier liêt: qui furent tuez par Neron. Mais sans vser d'exemples des estranges, qui sont infinis, nous auons l'adoption de Loys de France Duc d'Anjou, par Anne la Louette, Royne de Naples & de Sicile à faute d'hoirs, apres⁸ auoir regetté comme ingrat son neveu Alphons, Roy d'Aragon, qu'elle auoit auparauant adopté, & du consentement du⁹ Pape, seigneur souuerain de Naples & de Sicile: & depuis René d'Anjou son arriere neveu fut aussi adopté par Ieanne la ieune, aussi Royne de Naples, à faute d'enfans, & quasi au mesme temps, c'est à dire, l'an M. CCCC. VII. Henri, Duc de Pomeran, fut adopté par Marguerite de Vvolmar Royne de Dänemarc, Noruege,² & Suede, pour successeur esdits Royaumes: & tost apres Henry cinquiesme, Roy d'Angleterre, fut adopté, non par Charle sixiesme, qui estoit hors de son sens, mais par sa femme, qui fist par son nouveau gendre declarer Charle septiesme, son propre fils, incapable de la couronne: encores qu'il fust sage & vertueux Prince. Iustinian voulant remedier à tels abus, ordonna,¹ que les enfans adoptez ne laisseroient pas de succeder à leurs propres parens, par ce que les peres adoptifs, pour peu d'occasion, chassoient les enfans adoptez, ausquels les peres propres n'auoient rien laissé pour l'esperance de la succession d'autrui: mais il fut mal conseillé d'oster la puissance paternelle, qui estoit la seule marque d'adoption, laquelle ostée, ne restoit plus rien. Or il estoit plus expedient de mettre au neant les adoptions, si le pere auoit des enfans naturels & legitimes, ou sil en auoit, ordonner que l'enfant adopté succederait aux mesmes droicts, que l'enfant propre. nous auons bien retenu l'vn en ce Royaume, mais nous auons laissé l'autre: car nous ne souffrons³ pas, que les enfans adoptez succedent en rien qui soit avec les enfans propres & legitimes, & ce qu'on leur laisse à faute d'enfans, peut estre laissé à vn estrange: & le pere peut cependant tirer profit de l'adoption, de quoy se plaiznoit de son temps Scipion l'African, en la harangue de sa censure qu'il fist au⁴ peuple. & depuis la publication de la loy Iulia Pappia

⁸ Anthonin. chroni. tit. 22.
⁹ Martin. V.

² Aeneas Sylvius in Europa. cap. 33.

¹ l. cum in adoptiuis. C. de adopt.

³ Maſuer. tit. de probat. vers. item & si defunctus. Benedic. in cap. Raynūtus in verbis & notem nu. 715 & 760. Faber in §. 1. de adopt. institut. §. Gellii lib. 7. c. 19.

Pappia, qui dōnoit de grands priuileges à ceux, qui auoient des enfans: ceux, qui n'en auoient point, en adoptoient, pour auoir part aux magistrats, & apres auoir eu ce qu'ils demandoient, ils emancipoient⁴ les enfans: cōme au contraire Claudius estant noble, se fist adopter par vn roturier,⁵ & quitta sa noblesse pour estre Tribun du peuple, & tost apres se fist emanciper. c'est purquoy le Senat Romain fit vn⁶ arrest, que les enfans adoptez ne iouyroient d'aucun priuilege des charges publiques, fust de tutelles, ou d'imposts. & depuis fut ordonné, qu'on ne pourroit par ce moyen obtenir⁷ aucun office: ny empescher les substitutiōs faites à faute d'enfans:⁸ ny faire obtenir ce qui estoit laissé, ou promis, au cas qu'on⁹ auoit enfans: ny casser les donations, qui sont reuocques, quand le donateur a des enfans: ny faire, que les filles par la¹ coustume soient exclues: ny que le² mot de fils simplement apposé aux loix, coustumes, & autres actes legitimes, signifie l'enfant adopté. toutes lesquelles fraudes il est bon de retrancher, & non pas estaindre le droit des adoptions, & pour le moins laisser au pere adoptif la puissance paternelle, pour tenir en obeissance le fils adopté. Voila quant au second poinct de la famille touchant le gouvernement du pere enuers ses enfans: disons du troisieme.

⁴ Tacit. lib. 1.
⁵ Cicero pro domo.

⁶ Tacit. lib. 1. l. nec ei. de adopt.

⁷ l. 2. §. adoptiui. de vacat. munerū & §. 1. in instit. de excusat.

⁸ l. fideicommissum de condit. & demon.

⁹ l. si ita quis §. si quis. de leg. 2.

¹ Castren. in l. 2. si in fraudem patroni. C. & consil. 43. lib. 1.

² Bal. consil. 24. lib. 1. & 102. lib. 4.

³ l. vlt. de iis qui ven. eta. C. l. fidei comissum de condit. & de l. adoptiones. de adopt. ff.

DE LA PVISSANCE SEIGNEURIALE,
& sil faut souffrir les esclaves en la Republique bien ordonnee.

CHAP. V.

LA troisieme partie du gouvernement des meſnages depend de la puissance du Seigneur enuers ses esclaves, & du maistré enuers ses seruiteurs. Car mesme le nom de famille vient à *famulis* & *famulatio*, par ce qu'il y auoit grand nombre d'esclaves, & de la pluspart des fugets de la famille, on nommoit tout le meſnage,¹ famille: ou pource qu'il n'y auoit richesses que d'esclaves, on appella les compagnies d'esclaves, familles, & la successio du deffunct, famille. Et Seneque voulant monſtrer combien le Seigneur doit estre moderé enuers ses esclaves, il dit, que les anciens ont appellé le chef de la maison, pere de famille, & nō pas seigneur. Et d'autat que tout le mōde est rempli d'esclaves, horsmis vn quartier de l'Europe, qui les reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher & de la puissance du seigneur enuers les esclaves, & des inconueniens & commoditez, qui resultent de recevoir les esclaves, qui est vn poinct de consequence, non seulement à toutes familles en general, ains aussi à toutes Republiques. Or tout esclave est naturel, à scauoir, engédre de femme esclave: ou fait par droit de guerre: ou par crime, qu'on appelle esclave de peine: ou qui a eu part au pris de sa li-

¹ l. pronuntiatio. de verb. signif. toto tit. si familia futurum. l. si quis id quod de iuridic.

berté, ou qui a ioué sa liberté, comme faisoient anciennement les peuples d'Allemagne: ou qui volontairement s'est voué d'estre esclave perpetuel d'autrui; comme les Hebreux le pratiquoient. Le prisonnier de guerre estoit esclave du vainqueur, qui n'estoit pas tenu le mettre à rançon, si autrement il n'eust esté conuenü: comme il fut anciennement en Grece, que le Barbare prisonnier de guerre pourroit estre mis à la cadene, & retenu comme esclave: mais quant au Grec, qu'il seroit mis en liberté, en payant par luy vne liure d'or. & par l'ancienne ordonnance de Polongne, auparauant, & depuis trois cens ans, il fut arresté par les estats, que tous ennemis prisonniers de bonne guerre demeureroient esclaves des vainqueurs, si le Roy n'en vouloit payer deux florins pour teste. mais celuy qui a payé la rançon du prisonnier, est tenu le remettre en liberté, ayant receu le pris: autrement il le peut garder non comme esclave, mais comme prisonnier, suiuant l'ancienne loy pratiquée en la Grece, puis en tout l'Empire Romain. Quant aux debtors prisonniers des creanciers, encores qu'il fust permis par la loy des douze tables les demembrer en piéces pour les distribuer aux creanciers, qui plus qui moins, comme au sol la liure: si est-ce toutefois que s'il n'y auoit qu'un creancier, il ne pouuoit luy oster la vie, & moins encores la liberté, qui estoit plus chere que la vie. car le pere pouuoit bien vendre, troquer, eschanger, voire oster la vie à ses enfans, mais il ne pouuoit leur oster la liberté. aussi le cueur bon, & genereux aymera tousiours mieux mourir honnestement, que seruir indignement d'esclau. C'est pourquoy la loy des douze tables, qui adiugeoit le debteur non soluable au creancier, fut bien tost cassée à la requeste des Petiliens Tribuns du peuple, qui firent ordonner, que deslors en auant le debteur ne seroit adiuagé au creancier, & qu'il ne pourroit estre par luy retenu pour debte, sauf au creancier à se pouuoir par saisie de biens, & autres voyes de iustice, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. laquelle loy demeura inuiolable sept cens ans, & iusques au regne de Diocletian, qui la fist publier de rechef sus peine de la vie. Voila toutes les sortes d'esclaves. Car quant à ceux qui sont prins par les brigans & corsaires, ou qui sont vèdus à faux tiltre pour esclaves, ils demeurent neantmoins libres, & en termes de droit peuuent faire tous actes legitimes. Et quant aux autres seruiteurs domestiques, ils ne peuuent par contract, ny conuention quelconque faire aucun preiudice à leur liberté, ny en receuant vn laiz testametaire, sous vne conditiõ tant soit peu seruil: ny mesme l'esclau ne peut promettre au seigneur qui l'afranchist, chose qui tourne à la diminution de sa liberté, horsmis les seruices agreables & ordinaires aux afranchis. C'est pourquoy les arrests du Parlement de Paris, souuent ont cassé les contracts des seruiteurs, qui s'obligent sous peine à seruir certaines annees: lesquelles neantmoins sont receus en Angleterre, & en Escosse: où les maistres apres le terme du seruice expiré, s'en vont deuant le iuge

2. Tacit. de morib. German.

3. Aristot. lib. 5. ethic.

4. Cromer. in histor. Polon. & in statutis Polon.

5. Dion. Halic. lib. 3. in rebus de rebus polonicis.

6. Demosthen. contra Laccium. Vairo in verbo claricare. l. nam & Semius. de negot. gest. & ibi dicitur qui testamento de testamentis. l. pater. de captiuis. l. senarius. s. vit. de legat. l. in bello. s. si quis seruus de captiuis. l. i. de patria pot. C. Cicero pro C. cinnna.

7. l. ob alienum. de actio. C. Alciatus hanc legem accepit pro Prætilia. l. i. de legat. l. eius qui à latronibus de testamento. ff.

9. l. Mæius de condit & demonstra. l. i. s. que oneranda. quarum rerum actio non deur.

des lieux emanciper leurs seruiteurs, & leur donner puissance de porter bonnet, qui estoit l'ancienne marque de l'esclau nouvellement afranchi, pour cacher sa teste pelee, iusques à ce que les cheueux luy fussent reuenus. Qui donna occasion à Brutus apres auoir tué Cesar, de faire battre la monnoye au bonnet, comme ayant afranchi le peuple Romain. & apres la mort de Neron, le menu peuple alloit par les rues portant bonnets en teste, en signe de liberté. Et le Roy Eumenes vint en Rome apres la mort de Mithridate, & entrant au Senat avec bonnet, aduoua tenir sa liberté du peuple Romain. Or combien que les seruiteurs domestiques ne soient point esclaves, & qu'ils puissent faire tous actes de liberté, soit en iugement, soit hors iugement: si est-ce qu'ils ne sont pas cõme simples mercenaires, ou gaigne-deniers à la iournee, sur lesquels celuy qui les alouez n'a pouuoir, ny commandement, ny correction quelconque, comme le maistre a sus les seruiteurs domestiques, qui doibuent seruire, honneur, & obeissance au maistre tant qu'ils sont en sa maison, & les peut chastier & corriger avec discretion & moderation. Voila en trois mots la puissance du maistre enuers les seruiteurs ordinaires. car nous ne voulons pas icy entrer aux regles morales, du comportement des vns enuers les autres. Mais quant aux esclaves, il y a deux difficultez, qui ne sont point encores resolues. La premiere est, à sçauoir si seruitude des esclaves est naturelle, & vtile, ou cõtre nature. La seconde, quelle puissance doit auoir le seigneur sus l'esclau. Quant au premier point Aristote est d'aduis que la seruitude des esclaves est de droit naturel: & pour la preuue. Nous voyons, dit-il, les vns naturellement faits à seruir, & obeir: les autres à commander, & gouverner. Mais les Iuriconsultes, qui ne s'arrestent pas tant aux discours des Philosophes, qu'à l'opinion populaire, tiennent que la seruitude est droitement contre nature, & font tout ce qu'ils peuuent pour maintenir la liberté, contre l'obscurité, ou ambiguité des loix, des testaments, des arrests, des contracts: & quelquesfois il n'y a loy, ny testamēt qui tienne, qu'on ne donne coup à l'un, & à l'autre, pour afranchir l'esclau, comme on peut voir en tout le droit. & si faut que la loy tienne, si est-ce que le Iuriconsulte fait cognoistre tousiours que l'acerbité d'icelle contre les esclaves luy desplaist, l'appellant dure & cruelle. De ces deux opinions il faut choisir la meilleure. Il y a beaucoup d'apparence, pour soustenir que la seruitude est vtile aux Republicques, & qu'elle est naturelle. Car toute chose contre nature ne peut estre de longue duree: & si on vient à forcer la nature, elle retournera tousiours en son premier estat, cõme on voit euidemmēt en toutes choses naturelles. Or est-il que la seruitude a prins son origine soudain apres le deluge, & aussi tost qu'on a commencé d'auoir quelque forme de Republique, & depuis a tousiours continué: & iagoit que depuis trois ou quatre cens ans elle a discontinué en quelques lieux, si est-ce qu'on la voit retourner. Et mesmes les peuples

2. Plutar. in vita Cesaris.

3. Tranquil. in Nerone.

4. In Polit.

5. l. libertas. de statu homi.

6. maxime in l. proxime de iis qui in re. sta. delent. vbi nec legibus, vltim nec testamēto locum reliquit Imperator favore libertatis.

7. l. prospexit. qui & à quibus. dura quidem ait Vlpian sed ita scripta lex est.

des Isles Occidentales, qui font trois fois de plus grande estendue, que toute l'Europe, qui n'auoient iamais ouy parler de loix diuines, ny humaines, ont tousiours esté pleines d'esclâues: & ne se trouue pas vne seule Republique qui se soit exemptee des esclâues: voire les plus saints personnages qui furent onques en ont vsé. qui plus est, en toute Republique le seigneur a eu la puissance des biens, de la vie, & de la mort sus l'esclâue: excepté quelques vnes où les princes & legillateurs ont moderé ceste puissance. Il n'est pas vray-semblable que tant de Roys & legillateurs eussent attenté contre nature, ny que les sages & vertueux hommes l'eussent approuué, ny tant de peuples par tant de siècles eussent receu les seruitudes, voire defendu par quelques⁸ loix d'afranchir les esclâues; sinon en certain nombre: & neantmoins ont fleuri en armes, & en loix. Et qui voudroit nyer, que ce ne fust chose honneste, & charitable de garder vn prisonnier de bonne guerre, le loger, coucher, vestir, nourrir, en faisant le seruice qu'il pourra, s'il n'a de quoy payer sa rançon, au lieu de le massacrer de sang froid? c'est la premiere cause des esclâues. Dauantage, les loix diuines & humaines veulēt⁹ que celuy qui n'a de quoy payer pour la faute par luy commise, soit puni corporellement. Or celuy qui fait iniustement la guerre aux biens, à la vie, à l'estat d'autrui, qui doute qu'il ne soit vray brigand, & voleur, & qu'il ne merite la mort? Ce n'est donc pas contre nature de le garder pour seruir au lieu de le faire mourir. car le mot de *seruus*, quoy qu'on ayt voulu reprendre Iustinian, vient à *seruando*.¹ Et si c'estoit contre nature que vn homme eust puissance sus l'autre de la vie, & de la mort, il n'y auroit ny Royaumes, ny seigneuries qui ne fussent contre nature, veu que les Roys & Monarques ont mesme puissance sur tous leurs sugets, soyent seigneurs ou esclâues. Ces raisons ont bien quelque apparence pour montrer que la seruitude est naturelle, vile, & hōneste. mais il y a bien respōse. Je confesseray que la seruitude sera naturelle, & quand l'homme fort, roide, riche, & ignorant, obeira au sage, discret & foible, quoy qu'il soit pauvre. mais d'asseruir les sages au fols, les ignorans aux hommes entendus, les mechans aux bons, qui dira que ce ne soit chose contre nature? si ce n'estoit qu'on voulust subtilizer, que l'esclâue bien auisé gouerne & commande à son seigneur, & le sage conseiller à son Roy mal-adiisé. De dire que c'est vne charité louable garder le prisonnier qu'on peut tuer, c'est la charité des voleurs, & corsaires qui se glorifient d'auoir donné la vie à ceux qu'ils n'ont pas tuez. Or voit on bien souuent que les hommes doux & paisibles sont la proye des mechans, quand on vient à departir les differens des princes par guerre, où le vainqueur a bon droict, & le plus foible a tousiours tort. Et si les vaincus ont fait la guerre à tort, & sans cause comme brigans, pourquoy ne les met-on à mort? pourquoy n'en fait-on iustice exemplaire? pourquoy les reçoit-on à merci puisqu'ils sont voleurs? Et quant à ce qu'on dict que

8. tir. quibus ex causis manu mittere nō licet.

9. l. i. §. generaliter de penis. l. si quis id quod de iuridict. l. cū ab eo. ad l. Iuliam pecul.

1. Est enim *seruus* *seruando*, inquit Eustathius, & apud Hesychium *ἐρωσεν*, & cum sibi sibi sit ex, *ἐρωσεν* seruo, vt *ἐρωσεν* seruo, *ἐρωσεν* seruo, non à seruo vt Varro putat. & Festus erudinem interpretatur seruitutem & ex *Æolico* digama fit *seruos* vt *dasos*, *osom*, *osom* quod *eserebant* veteres *dasuus*, *ouum*, *zuum*.

que la seruitude n'eust pas duré si longuement, si elle eust esté contre nature: cela est bien vray és choses naturelles, qui de leur propriété suyuent l'ordonnance de Dieu immuable: mais ayant donné à l'homme le choix du bien & du mal, il contreuient le plus souuent à la defense, & choisist le pire contre la loy de Dieu & de nature. Et l'opinion de prauice en luy a tant de pouuoir, qu'elle passe en force de loy, qui a plus d'autorité que la nature; de sorte qu'il n'y a si grande impieté, ny mechanceté, qui ne soit estimée; & iugée vertu & pieté. ie n'en mettray qu'un exemple. On sçait assez qu'il n'y a chose plus cruelle ny plus detestable, que de sacrifier les hommes, & toutesfois il n'y a quasi peuple qui n'en aye ainsi vsé, & tous ont couuert cela du voile de pieté par plusieurs siècles, voire iusques à nostre aage toutes les Isles Occidentales l'ont ainsi pratiqué: & quelques peuples sus la riuere de la Plate en vsent encores: comme les Thraces aussi, par charité & pieté; auoient accoustumé de tuer leurs peres & meres cassez de vieillesse, & de maladie, & puis apres les mangeoient, affin qu'ils ne fussent pasturés aux vers, comme ils respondirent au Roy de Perse. Et ne faut pas dire qu'il n'y ait que les anciens Gaulois, qui sacrifiaient les hommes, ce qu'ils ont fait⁴ iusques à Tibere l'Empereur: car long temps auparavant les Amoriens⁵ & Ammonites, & depuis encores Agamemnon, sacrifioient leurs enfans: & presque tous les peuples y alloient comme à l'enui, voire les plus humains & mieux policez: car Themistocle, & Xerxés⁶ Roy de Perse, immolerent les hommes, l'un trois, l'autre douze en mesme temps: ce qui estoit tout commun, dit Plutarque en toute la Scythie. & anciennement, dit Varron, en toute l'Italie, & en la Grece, sous ombre d'un oracle portant le mot *φως*, qui signifie homme & lumiere, si on n'y met l'accent, qui montre bien qu'il ne faut pas mesurer la loy de nature aux actions des hommes, quoy qu'elles soient inueterées: ny conclure pour cela, que la seruitude des esclâues soit de droit naturel. & encores moins y a de charité de garder les captifs, pour en tirer gain, & profit comme de bestes. Et qui est celuy, qui espargne la vie du vaincu, s'il en peut tirer plus de profit en le tuant, qu'en luy sauuant la vie? De mil exemples ie n'en mettray qu'un. Au siege de Hierusalem sous la conduite de Vespasian, vn soldat Romain ayat apperceu de l'or és entrailles d'un Iuis, qu'on auoit tué, en auertit ses compagnons, lesquels bien tost couperent la gorge à leurs prisonniers, pour sçauoir, s'ils auoient auallé leurs escus, & en fut tué en vn moment plus de vingt mille. O la belle charité! Encores dit-on qu'on les nourrist, & qu'on les traite biē pour quelque seruice. mais quelle nourriture, quel seruice! Caton le censeur, estimé le plus homme de bien de son aage, apres auoir tiré tout le seruice qu'il pouuoit⁸ de ses esclâues, iusques à ce qu'ils fussent recrus de vieillesse, ils les vendoit au plus of-

4. Cæsar lib. 6. belli Gallici. Cicero pro Fonteio. Plin. lib. 7.
5. Sapiencie cap. 3.
6. Plutar. in Them.
6. Plutar. cod. & in Artaxerxe.

7. Ioseph. in bello Iudaico.

8. Plutar. in Carone Censorio.

frant, pour arracher encores ce profit du prix de leur sang, qui leur restoit, & pour euitier à la despêse, de sorte que les pauvres esclaves pour recompense de tous leurs seruices, estoient traittez à la fourche par nouveaux maistres. encores la mule de Pallas en Athenes estoit plus heureuse, parce qu'elle viuoit en pleine liberté sans qu'on osast la charger, ny encheuestrer. Et comble qu'il n'y a chose plus naturelle, que le mariage, si est-ce qu'il n'estoit pas permis à l'esclave: de sorte que si l'homme franc captif eust eu enfant de sa femme legitime, si le pere mouroit entre les mains des ennemis, quoy que la mere retournaist en liberté, neantmoins son enfant estoit réputé bastard. Je me garderay bien de coucher par escrit les contumelies detestables qu'on faisoit souffrir aux esclaves: mais quant à la cruauté, il est incroyable ce que nous en lisons. & que diroit-on si la milliesme partie estoit escripte? car les auteurs n'en disent rien, si l'occasio ne se presente: & n'auos que les histoires des plus humains peuples, qui ayent esté en tout le monde. On leur faisoit labourer la terre, enchainez, come on fait encores en barbarie, & coucher es fosses en tirant les eschelles, comme il se fait encores en tout l'Orient, pour la crainte qu'on a de les perdre, ou qu'ils ne mettent le feu en la maison, ou qu'ils ne tuent les maistres. Or pour vn voirre cassé, il y alloit de leur vie. Et de fait l'Empereur Auguste, soupant en la maison de Vedius Pollion, l'vn des esclaves cassa vn voirre, il n'auoit fait que ceste faute, comme dit Senecque, aussi tost il fut tiré au viuier des Murenés, qu'on nourrissoit de telle viande: le pauvre esclave s'en fuit aux pieds d'Auguste, le suppliant qu'il ne fust pas mangé des poissons apres qu'on l'auroit tué: car il se sentoit coupable de mort pour le voirre cassé: mais l'opinion commune estoit, que l'ame des noyez ne tragnettoit iamais aux champs elysies: ou qu'elle mouroit avec le corps: comme Synesius^o escrit de ses compagnons, lesquels voyans l'orage impetueux sur la mer, tirerent leurs dagues affin de se couper la gorge, & faire sortir l'ame de peur qu'elle ne fust noyee. ainsi le pauvre esclave craignoit estre mangé des poissons. Auguste esmeu de pitié, dit Senecque, fist casser tous les voirres, & combler le viuier. mais Dion¹ l'historien racomptant la mesme histoire, dit tout le contraire, qu'Auguste ne peut obtenir de Pollion la grace de l'esclave, & ne dit point qu'il fist combler le viuier: ioint aussi que Senecque dit, qu'il ne laissa pas de faire bonne chere avec son hoste. Et pour monstrier, que ce n'estoit rien de nouveau, plus de cent ans auparauant, Quintus^o Flaminius Senateur Romain fist tuer l'vn de ses esclaves, sans autre cause que pour gratifier & complaire à son bardache, qui disoit n'auoir iamais veu tuer d'homme. Or s'il aduenoit, que le maistre fust tué en sa maison par qui que ce fust, on faisoit mourir tous ses esclaves, come il aduint pour le meurtre de Pedanius grand Preuost de Rome, quand il fut question de

^o l. si quis pragnante de captiuis.

^o Collutnel. lib. 1.

¹ lib. 3. de ira. 2. Virgil. 6. Enci.

^o In epistolis, qui affert ex Homero verbum ubi vsus est verbo ἀνάσσειν de anima demerit hominis quo significare voluit plane interitum.

² lib. 54.

^o Plutar. in vita Titi Laminij.

de mettre à mort tous ses esclaves, suiuant, dit Tacite, la coustume ancienne, le menu peuple, qui estoit pour la plus part d'hommes afranchis, s'esmeur, d'autant qu'on sçauoit bien qui estoit le meurdrier, & neantmoins il falloit mettre à mort quatre cens esclaves innocés du fait: toutesfois la chose debatue au Senat, il fut resolu que la coustume seroit gardée, & de fait tous les esclaves furent mis à mort. Je laisse les meurdres des esclaves, qui estoient contraints s'entretuer aux arenes pour donner plaisir au peuple, & l'accoustumer au mespris de la mort. Et iacoit que la loy Petronia eust fait defenſe d'y mettre esclave, qui n'eust merité la mort, si est-ce qu'elle ne fust iamais gardée, non plus que l'edit de l'Empereur Neron, qui fut le premier, qui deputa commissaires pour ouyr les plaintes des esclaves: & apres luy, l'Empereur Adrian ordona, qu'on informeroit contre ceux qui malicieusement tueroient leurs esclaves sans cause: combien que long temps auparauant ceux là estoient coupables comme meurdriers, par la loy Cornelia, mais on n'en tenoit compte, & tout ce que pouuoient faire les esclaves, pour obuier à la colere des maistres, c'estoit d'aller embrasser les images des Empereurs. car ny le temple de Diane en Rome, que le Roy Seruius⁷ fils d'un esclave, auoit ordonné pour la franchise des esclaves; ny l'image de Romule, que le Senat auoit establi pour mesme cause, ne pouuoient pas empêcher la furie des seigneurs: non plus que le sepulchre de Theſee en Athenes, ny l'image de Ptolemee en Cyrene, ny le tēple de Diane en Ephese. iacoit que si l'ordonnance des Ephesiens eust esté gardée, l'esclave festant retiré au temple, si auoit iuste cause, estoit perdu pour le seigneur, & seruoit à Diane, si ce n'estoient femmes qui n'entroient point en son temple: & si l'esclave auoit tort, il estoit rendu au seigneur, apres auoir fait serment de ne le traiter point mal, comme escrit Achilles Staius¹. Mais Tibere, l'vn des plus ruzez tyrans qui fut oncques, sur sa vieillesse ordonna, que les esclaves qui auroient recours à son image, fussent en seureté, & sus la vie d'en arracher l'esclave tenant l'image: affin que par ce moyen les esclaves pour la moindre⁴ occasion vinſent accuser leurs maistres: car mesmes on voit en Senecque vn Senateur s'excuser enuers Tibere, d'auoir cuidé toucher l'vrinal sans y penser, ayant l'anneau au doigt, auquel l'image de Tibere estoit grauee, craignant la delation: tellement que les images des Empereurs, mesmement des tyrans, estoient comme pieges pour attraper les maistres, qui faisoient mourir bien souuent leurs esclaves, pour auoir eu recours aux images, si tost qu'ils estoient de retour. La loy de Dieu y auoit bien mieux pourueu, donnant la maison d'un chacun pour franchise à l'esclave fuyant son maistre, & defenſe de luy rendre en cholere. Car tous les maistres n'estoient pas si sages que Platon, qui dist à son esclave, qu'il l'eust bien chastié s'il n'eust esté en cholere: veu mesmes que Tacite dit, que les Alemans ne punissoient iamais sinon en cholere. Ainsi

⁴ lib. 14.

^o Seneca. lib. 3. de benefic. 5 Spartian.

⁶ l. liber homo. ad laquil.

⁷ Dionys. lib. 4.

⁸ Plutar. in Theſeo. ⁹ Philostrat. in vita Appolenij.

¹ In amator. elytophonis & Leucippe. ² Philostrat. in vita Pollonij. ³ l. in capitalium. de penis la. de iis qui ad statuas. ⁴ lib. 3. de benefic.

voit-on que la vie des maîtres n'estoit point asseurée, & des esclaves encores moins. Et qui eust peu estre asseuré de sa vie, ny de ses biens sous la tyrannie de Sylla, qui offroit quinze cens escus à l'homme libre, & liberté à l'esclave qui apporteroit la teste d'un banni: ceste cruauté là continua, iusques à ce que les troubles estans aucunement apaisez, apres avoir fait mourir soixante mil citoyens, il y eut encore un esclave, qui apporta la teste de son seigneur: Sylla l'afraichit, & tost apres le fist precipiter. Et alors que les persecutions sechaufferent contre les Chrestiens, il n'y avoit maître qui ostant estre Chrestien, sinon au hazard de sa vie, ou bien qu'il afranchist ses esclaves. Et si on dit que la tyrannie cessant, la crainte des seigneurs, & la calonic des esclaves cesse, & ce pendant qu'on se peut asseurer des esclaves: soit, mais aussi la cruauté & licence des seigneurs augmēte. Et neantmoins l'estat des familles & des Republiques, est tousiours en branle, & au hazard de sa ruine, si les esclaves se liguent. toutes les histoires sont pleines des rebellions & guerres serviles. Et quoy que les Romains fussent tresgrands & trespuissans, si est-ce qu'ils ne peurent empêcher que les esclaves ne s'esleuassent par toutes les villes d'Italie, hormis, dit Orose, en la ville de Messane: & depuis quelques loix qu'on eust faites, ils ne peurent obvier qu'il ne se leuast soixante mil esclaves sous la conduite de Spartac, qui vaincut par trois fois les Romains en bataille rāgee. Car il est bien certain qu'il y avoit pour le moins dix esclaves pour un homme libre, en quelque pays que ce fust: comme il est aysé à iuger du nombre qui fut leué des habitans d'Athenes, qui se trouua pour vne fois de vingt mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaves: & l'Italie victorieuse de tous les peuples en avoit beaucoup plus; ainsi qu'on peut voir en la harāgue de Cassius Sénateur: nous auons, dit-il, en nos familles diuers peuples & nations, en langues & religions differēs. Et mesmes Crassus outre ceux, qu'il employoit à son service, en avoit cinq cens, qui rapportoient tous les iours leur gain des arts & sciences questuaires. Milon pour un iour en afranchit trois cens, afin qu'on ne les appliquast à la question pour deposer du meurtre commis en la personne de Claude le Tribun. c'est pourquoy le Senat Romain voulant diuersifier l'habit des esclaves, afin qu'on les peust cognoistre d'avec les hommes libres, l'un des plus sages Senateurs remonstra le danger qu'il y auroit, si les esclaves venoient à se compter, car bien tost ils se fussent depechez des seigneurs pour la facilité de conspirer, & le signal de leurs habits. auquel danger est exposée l'Espagne, & la Barbarie, où lon marque les esclaves au visage: ce qu'on ne faisoit anciennement qu'aux plus meschans, & qui ne pouvoient iamais iouir pleinement du fruit de liberté, ny du priuilege des citoyens. mais bien on les marquoit aux bras. C'est pourquoy les Lacedemoniens, voyans que leurs esclaves se multiplioient sans comparaison plus que les citoyens, pour l'esperance de liberté que les maîtres donnoient à ceux qui plus

5. Plutar. in Sylla
& Appian. lib. 1.
bell. ciu.

6. Plutar. in Crassi &
Pompeij vita.

6. In Iure vocantur
liberti, deditij, &
stigmati. Cicero
in officiis.

7. Larethusa. de
statu hom.

faisoient d'enfans, & pour le profit qu'en tiroit chacun en particulier: feirēt un arrest qu'on en leueroit iusques à trois mil des plus habiles à la guerre: mais si tost qu'ils furent leuez, on les tua tous en vne nuit, sans qu'on eust apperceu qu'ils estoient deuenus.

8. Plutar. in Lycurg.
Aristot. lib. 2. Polit.

Or la crainte que les citez & Republiques auoient de leurs esclaves, faisoit qu'ils n'ont iamais osé les aguerrir, ny permettre que pas un fust enrolé: comme les loix y sont expressees avec peine capitale. & si la necessité le contraignoit de prendre des esclaves, ils les afranchissoient gratuitement, comme fist Scipion qui afranchit trois cens bons hommes, apres la iournee des Cannes: comme dit Plutarque: combien que Florus² escrit qu'on bailla les armes à huit mil esclaves. car nous¹ lisons qu'il ne fut permis aux afranchis de porter les armes, qu'au temps de la guerre sociale, ou bien ils leur promettoient liberté pour quelque somme d'argent, comme fist Cleomenēs Roy de Lacedemonne en sa necessité, qui offrit liberté à tous Ilotes, à cinquante escuz pour teste: en quoy faisant, il eut de l'argent & des hommes pour s'en ayder. Et n'y auoit peuple qui vst d'esclaves en guerre sinon les Parthes, auxquels il estoit defendu de les afranchir: vray est qu'ils les traitoient comme leurs enfans, & multiplierent de telle sorte qu'il ne s'en trouua en l'armee des Parthes contre Marc Antoine, qui estoit de cinquante mil hommes, quatre cens cinquante hommes libres, comme nous lisons en Iustin: qui n'auoient point d'occasion de se rebeller estās bien traitez. Et mesmes on se desioit tant des esclaves, qu'ils ne vouloient pas quelquesfois s'en seruir aux galeres, au parauant que les auoir afranchiz; comme Auguste qui en afranchit vingt mil pour vne fois, afin de s'en seruir aux galeres. Et de peur qu'on auoit, qu'ils cōiurassent ensemble contre l'estat, & afin de les tenir tousiours empeschez aux arts mechaniques, Lycurgue en Lacedemonne, & Numa Pompilius en Rome, defendirent à leurs citoyens d'exercer aucun mestier. Et neantmoins ils ne pouuoient si bien faire, qu'il n'y eust tousiours quelque homme desesperé, lequel promettant liberté aux esclaves, troubloit l'estat, comme Viriat le pirate, qui se fit Roy de Portugal, Cinna, Spartac, Tacfarin, & iusques à Simon Gerson capitaine Iuif, lesquels de petits compaignons se feirent tous grands seigneurs en donnant liberté aux esclaves, qui les suyuroient. Et pendant la guerre ciuile entre Auguste & Marc Antoine, on ne voyoit que fuitifs esclaves de part ou d'autre: de sorte qu'apres la defaite de Sexte Pompee, il s'en trouua xxx. mil, qui auoient suyui son parti, qu'Auguste fist prendre à iour nommé par tous les gouuernemens, & les fait rendre à leurs seigneurs: & fait pendre ceux, qui n'auoient point de seigneur, qui les demandoit, comme nous lisons en Appian: Et de fait, la puissance des Alarbes n'a pris accroissement que par ce moyen. car si tost que le capitaine Homar, l'un des lieutenans de Mehemet, eut promis liberté aux esclaves, qui le sui-

9. l. 4. princip. de re
militari. l. 26. omni
militia. cod.

1. epito. 23.
2. Flor. epito. 74.

6. Traquil. in Augu.

1. Ioseph. in bello
Iudaeico.

uroient, il en attira si grand nombre, qu'en peu d'annees ils se feirent seigneurs de tout l'Orient. Ce bruit de liberté, & des conquestes faites par les esclaves, enfla le cueur à ceux de l'Europe, où ils commencerent à prendre les armes: & premierement en Espagne l'an D C C. L X X I. puis apres en ce Royaume au temps de Charlemagne, & de Louÿs le piteux, comme on voit aux edits, qu'ils firent lors contre les coniu- rations des esclaves: & mesme Lothaire fils de Louÿs, apres auoir perdu deux batailles contre ses freres, appella les esclaves à son ayde, qui depuis donnerent la chasse à leurs maistres l'an D C C L I I. & soudain ce feu s'embraza aussi tost en Alemagne, où les esclaves ayans prias les armes, esbranlerent l'estat des Princes & citez, & mesmes Louÿs, Roy des Alemagnes, fut contraint d'assembler toutes ses forces pour les rompre. Cela contraignit les Chrestiens peu à peu, de relascher la ser- uitude, & d'affranchir les esclaves: reserué seulement certaines coruees, & l'ancien droit de succession de leurs afranchis mourans sans enfans. coustume qui tient encores presqu'en toute la basse Alemagne, & en plusieurs lieux de France, & d'Angleterre. Car nous voyons encores par les loix³ des Lombars & Ripuaires, qu'il n'est quasi mention que des esclaves, qui ne pouuoient estre afranchis du tout, que par deux afran- chissemens, pour auoir puissance de disposer de leurs biens. & souuent le seigneur adioustoit en l'acte d'afranchissement, que c'estoit pour le salut de son ame. car les premiers ministres de l'Eglise Chrestienne, n'auoient rien en si grande recommandation, que de moyenner les a- franchissemens des esclaves, qui se faisoient Chrestiens bien souuent pour auoir liberté, & les maistres pour le salut de leur ame. & mesmes nous lisons en l'histoire d'Afrique, que Paulin Euesque de Nele, apres auoir vendu tout son bien pour racheter les esclaves Chrestiens, luy- mesme se vendit aux Vandales pour ses freres. & de là sont venus les a- franchissemens faits es Eglises pardeuant les Euesques. qui continua si bien, qu'au temps de Constantin le grand, les villes se sentirent char- gées du nombre infini d'afranchis, qui n'auoient autre bien que la li- berté, & la plus part ne vouloit rien faire: les autres ne scauoient point de mestier: de sorte que⁴ Constantin est le premier, qui fist ordonnan- ces, pour ayder aux pauvres mendians: & deslors aussi on establit des hospitaux pour les pauvres petits enfans, pour les vieux, pour les ma- lades, & pour ceux qui ne pouuoient traouiller, comme nous voyons aux edits, & ordonnances⁵ qui lors en furent faites à la requeste, & instance des Euesques: comme nous lisons en saint Basile, qui se plaint de ce que les pauvres estropiés alloient par les Eglises, meslant avec le chant des ministres leurs plaintes & doléances. & tost apres Iulian l'A- postat à l'enuy des Chrestiens, ° escriuoit aux payens, & pontifes des tē- ples d'Asie, qu'ils deuroient auoir honte, de ne suyure l'exemple des Chrestiens, qui fondoient temples, & hospitaux pour ceux de leur re-

2. Frodonart qui lors viuoit.

3. cap. 19. In legib. Longobard. & vbi- que in ripuariis.

4. l. 1. & 2. de mili- tantib. in C. Theodo. & Iustin.

5. toto tit. de Episc. & cler.

6. Nicephorus Cal- lit.

ligion. Et d'autant que les pauvres afranchis expoisoient leurs enfans par pauvreté afin qu'on les nourrist, Gratian⁶ fist ordonnances, par les- quelles il voulut, que l'enfant exposé, demeureroit esclave de celuy qui l'auoit eleué & nourri. Et au mesme temps l'Empereur Valens donna puissance à chacun de prédre les vagabôds, & s'en seruir cōme d'escla- ues, avec defences d'aller aux bois pour viure en Ermites, & en fist mou- rir vn fort grand nombre qui sy estoient retirez, pour retrancher l'oy- siuété, & induire vn chacun au traouail. Et mesmes par lettres patétes du Roy Dagobert, qui sont au tresor saint Denys en France, il est defen- du à tous subiets de retirer, ny receler les esclaves de l'Abbaye de saint Denys. Depuis estant les esclaves reduits à la forme des mains-mortes, l'Abbé subiet afrachit aussi les hommes de main-morte, pourueu qu'ils changeassent de pays: comme j'ay veu par la charte qu'il en fist l'an M. C X L I. lors qu'il estoit regent en France. Et au pris que la religion Chre- stienne commença à croistre, les esclaves commencerent à diminuer, & encores plus à la publication de la loy de Mehemet, qui afranchit tous ceux de sa religion: de sorte que l'an M. C C. les seruitudes estoient quasi abolies par tout le monde: horsmis aux Isles Occidentales, qui se trou- uerēt, alors qu'on les descourrit, pleines d'esclaves, qu'on pouuoit tuer sans peine quelconque. ioint aussi, que les vaincus n'estoient point mis à rançon, & le larron estoit liuré comme esclave à celuy, auquel il auoit fait le larcin, & permis à chacun de faire soy & ses enfans esclaves. Il y auoit bien encores l'an M. C C X I I. des esclaves en Italie, comme on peut voir par les ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, & de Friderich I I. Empereur aux plaids du Royaume de Naples: & par les decrets d'A- lexandre I I I. Urbain I I I. & Innocent I I I. Papes, touchât les mariages des esclaves. Le premier fut esleu Pape l'an M. C L V I I I. le second l'an M. C L X X V. le troisieme, M. C L X X X V I I I. de sorte qu'il faut cōclure que l'Europe fut afrachie d'esclaves depuis l'an M. C C L. ou enuiron. car⁷ Bartol, qui viuoit l'an M. C C. escrit que de son temps il n'y auoit plus d'esclaves, & que par les loix Chrestiennes les hommes ne se vendoient plus. il entend des edits faits par les Princes Chrestiens. ce que l'Abbé de Palerme⁸ ayant apprins de Bartol, dit que c'est vn poinct notable. Tou- tesfois nous lisons en l'histoire de Poulogne, que tout prisonnier de bō- ne guerre estoit deslors & long temps apres esclave du vainqueur, si le Roy n'en vouloit payer deux fleurins pour teste, comme j'ay dit cy des- sus: & encores à present les subiets censiers, qu'ils appellent Kmetous, sont en la puissance de leurs seigneurs, qui les peuuent tuer, sans qu'on les puisse appeller en iustice: & s'ils ont tué les subiets d'autruy, ils sont quités en payant dix escus, moitié au seigneur, moitié aux heritiers, ain- si que nous lisons aux ordonnances de Poulogne. qui sont semblables es Royaumes de Dannemarch, de Suede & Noruege. mais il y a plus de quatre cens ans, que la France n'a souffert les vrais esclaves. Car quant à

6. l. 1. & seq. de ina- fantibus liber. ex- pos.

7. titul. de coniugis seruor.

8. ad l. hostes. de capiuis.

4. cap. 1. de coniu- giis seruor.

ce que nous lisons en nos histoires, que Louÿs Hutin, qui vint à la couronne l'an M. C. C. X. III. au temps mesme que Bartol viuoit, afranchit tous les esclaves qui voulurent à pris d'argent, pour fournir aux frais de la guerre: cela se doit entendre des mains-mortes, que nous voyons encores à present afranchir par lettres Royaux. ainsi faut-il entendre ce que nous lisons de l'an M. C. C. L. V. III. au subside accordé à Charles V. il fut dit, que les villes feroient pour L. X. X. feux vn homme d'armes: le plat pays pour cent feux: les personnes serues & de morte-main, & de serfs mariages pour C. C. feux feroient aussi vn homme d'armes. ce qu'ils n'eussent pas fait, s'ils eussent esté en la possession d'autrui, & censez entre les biens d'autrui: côme il semble par l'article suyuant, où il est dict, que les bourgeois payeront pour les serfs qu'ils tiennent, comme les nobles: ce qui s'entend des successions, qu'ils en amédoient. Ainsi s'entend ce qui est escript de Humbert Daufin, qui au mesme temps afranchit tous les esclaves de Daufiné: & deslors en fut redigé l'article en la coustume. autant en fist en son pays Thibaut Comte de Blois, l'an M. CC. X. V. & à cela se rapporte l'ancié arrest du Parlemét de Paris, par lequel il est permis à l'Euesque de Chalons d'auoir des fiefs & d'afranchir les hommes de seruite condition du cōsentement du chapitre. aussi Charles VII. venant à la couronne l'an M. C. C. C. X. X. afranchit plusieurs personnes de seruite condition: il y a ainsi aux registres du Parlement de Paris intitulé, les ordonnances Barbines. & de nostre memoire le Roy Henry par lettres patentes afranchit ceux de Bourbonnois M. D. X. L. IX. & le Duc de Sauoye fist le semblable en tous ses pays l'an M. D. L. X. I. Car le prince de sa puissance legitime ne pouuoit afranchir l'esclau d'autrui, & moins encores les magistrats, quelque priere qu'en fist le peuple. Et mesmes ils ne vouloient pas seulement donner aux afranchis priuilege de porter anneau d'or, sans le consentement de celui qui l'auoit afranchi: & de fait, l'Empereur Cōmode⁶ osta ce priuilege à tous ceux, qui l'auoient obtenu au desceu du patron: ou si l'afranchi obtenoit ce priuilege du prince, c'estoit sans preiudice des droits du patrō,⁷ encores que le prince l'eust restitué en l'estat d'ingenuité,⁸ qui estoit bien plus⁹ que d'auoir le droit de porter anneau d'or: lequel combié qu'il appartint au prince seulement,¹ si est-ce que le patron du temps de Tertulian² le donnoit à son afranchi, avec vne robe blâche, & son nō, & le faisoit seoir à la table, au lieu, dit-il, qu'il auoit accoustumé d'auoir les fers & les fouërs. & en fin Iustiniā³ mesme par vn edict general restitua tous les afranchis en l'estat d'ingenuité, sans qu'il leur fust besoin d'en auoir lettres. Neâtmoins en ce Royaume il faut obtenir lettres du prince, qui a tousiours accoustumé de restituer aux hōmes de main-morte, & de seruite condition, l'estat d'ingenuité, ostant l'anciēne marque de seruitude, au preiudice des seigneurs, qui peuuent seulement saisir tous les biens de l'afranchi acquis auparauant sa liberté en quelque lieu qu'ils soient, comme il a esté

5 l. ad bestias. de peccatis. si proprietate. de iis qui à non Domino. C. l. nec cōpetit. eod. C. l. si seruo. qui & à quibus. 6 l. de iure auctor. anuill. 7 l. vlt. eod. 8 l. i. eod. 9 l. sed si hac. §. fed si. de in ius vocand. l. 2. de natalib. restitutu. C. l. 2. de iure auctor. C. l. 1. de natalib. restitutu. C. l. 1. in lib. de resurre. ctio. j. authent. 78.

a esté iugé par arrest de la Cour, puis n'agueres cōtre l'abbé saincte Geneuiefue. mais deslors en auât, tout le bien, qu'ils acquerēt, leur appartient & en peuuent disposer par testament, encores qu'ils n'ayent point d'enfans. l'ay bien veu, que le seigneur de la Roche blanche en Gascoigne, pretendoit auoir non seulement le droit de main morte sur ses subiets, ains aussi qu'ils estoient tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses prez, scier & battre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançō, & la raille es quatre cas accoustumez en ce Royaume, ains aussi de les pouuoir ramener avec vn cheuestre, s'ils sortoient de sa terre sans son cōgé. Ce dernier poinct luy fut traché par arrest du parlemét de Thoulouze:⁴ comme estant au preiudice de la droite liberté, & ressentant sa seruitude qui n'a point de lieu en tout ce Royaume: de sorte mesme que l'esclau d'un estrangier est franc, & libre, si tost qu'il a mis le pied en France, comme il fut iugé par vn ancien arrest de la Cour, contre vn Ambassadeur. & me souuient estant en Thoulouze, qu'un Geneuois y passant, fut cōtraint d'afranchir vn esclau, qu'il auoit achepté en Espagne, voyât que les Capitouls le vouloiēt declarer frâc & libre, tât en vertu de la coustume generale du Royaume, que d'un priuilege special que l'Empereur Theodose le grand leur donna, ainsi qu'ils disoiēt, que tout esclau mettat le pied en Thoulouze estoit franc: chose toutefois qui n'est pas vray-semblable, attēdu que Narbonne,⁵ vraye colonie des Romains, & la plus ancienne qui fust en France, Lectore, Nysmes, Viennne, Lyon, qui estoient aussi colonies, ny Rome mesmes, où estoit le siege de l'Empire, n'auoient pas ce priuilege. mais le Geneuois deuant qu'afranchir son esclau, luy fist promettre qu'il le seruiroit toute sa vie: qui est vne clause regettee⁶ en terme de droit. Voila comme les esclaves ont esté afranchis. Mais icy me dira quelqu'un, fil est ainsi que les Mehemetistes ont afranchi tous les esclaves de leur religion, qui a cours en toute l'Asie, & presque en toute l'Afrique, voire en vne bonne partie de l'Europe, & que les Chrestiens ayent fait le semblable, comme nous auons monstré, comment est-il possible que tout le monde soit encores plein d'esclaves? car les iuifs ne peuuent auoir esclau de leur natiō, obstant la loy qu'ils tiennent, & n'en peuuent auoir de Chrestiens, entre les Chrestiens, attendu les defenes portees⁷ par les loix, & moins encores de Mehemetistes sous leur obeissance, où ils sont pour la pluspart. A cela ie responds, que les peuples des trois religions, ont tranché la loy de Dieu par la moitié, pour le regard des esclaves. car la loy de Dieu defend aux Hebrieux de prédre aucun esclau, si ce n'est de son plein vouloir & consentement, & lors le seigneur luy doit percer l'oreille à l'esfueil de sa porte, pour marque d'esclau perpetuel. bien pouuoit-il aussi se seruir de son debteur, & de ses enfans, iusques à ce qu'il eust payé. & si l'auoit serui sept ans son creancier, il estoit quitte de la debte & du seruice. mais il ne leur estoit pas defendu d'auoir des esclaves d'autre

4 anno 1558.

5 à Marrio Narbonne deducta ex Liuio.

6 l. §. quæ onerandæ. quarum rerum actio.

7 l. i. ne Christianum mancipiū vel Paganus vel Iudæus. C.

nation, d'autant que les Payens acheptoiēt ordinairement des esclaves Iuifs, & n'y auoit point de meilleurs esclaves que de Iuifs & Syriens. Voyez, dit Iulian l'Empereur⁸, combien les Syriens sont propres à seruir: & combien les Celtes sont amoureux de leur liberté, & difficiles à dompter. Mais les Iuifs ayans achepté des esclaves Payens, ou Chrestiens, les faisoient circoncir, & catechiser, ce qui donna occasion à Traiā l'Empereur, de faire l'edict⁹ portant defences à toutes personnes de circoncir: & combié qu'ils eussent instruit leurs esclaves en leur loy, ils les renoient neantmoins esclaves contre leur gré: & qui plus est, toute leur posterité, interpretāt ce mot, de ton peuple, ou de ton frere, de leur nation seulement. aussi les Payens leur faisoient le semblable. Mais nous voyons, que Dieu reproche à son peuple en Hieremie, qu'ils n'ont pas affranchy ceux de leur sang apres le septiesme an. Et quant aux esclaves Chrestiens qu'ils auoient circoncis & endazez (ainsi parle l'histoire) ce fut l'vne des causes, pour lesquelles Philippe le conquerāt les chassa de France, & confisca leurs biens immeubles: par ce qu'ils auoient des sergens, & chambrières Chrestiennes (ainsi parle l'ancienne histoire) contre la loy qui le defend¹. mais le mot de sergent, que les vns appellent *seruientem*, ne signifie pas esclave, ou serf, qui est à dire *mancipium*: comme il s'entend en vn article des estats tenus à Tours, où il est dit, qu'anciennement on nous appelloit francs, & maintenant nous sommes serfs. Les Mehemetistes ont fait le semblable: car ayant circoncy & catechizé leurs esclaves Chrestiens, les retiennent tousiours esclaves, & toute leur posterité. & à leur exemple les Espagnols, ayans reduit les Neigres à la religion Chrestienne, les retiennent neantmoins, & toute leur posterité comme esclaves. Et quoy que l'Empereur Charles v. eust affranchi tous les esclaves des Indes Occidentales par edit general, fait l'an m. d. x l. neantmoins pour les rebellions des maistres & gouuerneurs, & l'auarice des marchans, & mesme du Roy de Portugal, qui en tient des haraz comme de bestes, il a esté impossible de l'executer. encores que le gouuerneur Lagasca, qui fist trancher la teste à Gonsales Pizzare, chef de ceux qui festoient rebellez pour l'affranchissement des esclaves, en declarant l'edict, eust affranchi les esclaves Peruzius, à la charge des coruees qu'ils deuoient aux seigneurs: qui fut le moyen qu'on garda anciennement en toute l'Europe, pour obuier aux rebellions. Voila l'occasion d'auoir renoué les seruitudes par tout le monde, hors mis en ce cartier d'Europe, qui en sera bien tost remply si les princes n'y mettent bon ordre: car on ne fait maintenant plus grande trafique, mesmemēt en Orient: & se trouue que les Tartares depuis cent ans ayans couru la Moschouie, Lituanie, & Poulogne, emmenerent pour vn voyage trois cens mil esclaves Chrestiens: & de nostre memoire Sinan Bassa, ayāt pris l'isle de Gossē pres de Malte, emmena six mil trois cens esclaves, & tous les habitans de Tripoli en Barbarie. Aussi le capitaine general des Janifaires

⁸ in epistola ad Antiochum Misopogona.

⁹ l. circuncidere. de poenis.

¹ l. i. ne Christianū mancipium. C.

fares, à trois cens esclaves, que le grand seigneur luy dōne pour son seruice, & chacun des Cadilesquiers autant. Car quāt aux leueés des ieunes Chrestiens que fait le grand Seigneur, qu'ils appellent enfans du tribut, ie ne les tiens pas pour esclaves, ains au contraire, il n'y a que ceux là, & leurs enfans iusques à la troisieme lignee, qui soient nobles, & ne l'est pas qui veut: attēdu qu'il n'y a que ceux là qui iouissent des priuileges, estats, offices, & benefices. Or puisque nous auons par experience, de quatre mil ans tant d'inconueniens, de rebellions, de guerres seruiles, d'euerfions & changemens aucnus aux Republicques par les esclaves: tant des meurtres, de cruauitez, & vilenies detestables commises en la personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose trespernicieuse de les auoir introduits, & les ayāt chassez, de les rechercher. Si on dit que la rigueur des loix se peut moderer avec defences, & punitions seueres de ceux qui tuerōt les esclaves: & quelle loy peut estre plus iuste, plus forte, plus entiere que la loy de Dieu, qui y auoit si sagemēt pourueu? voire iusques à defendre de les chastier de fouets, (ce que permet la loy des Romains²) & veut que l'esclave sus le champ soit affranchi, si le seigneur luy a rompu vn membre: ce que l'Empereur Constantin³ fist passer en force de loy generale. Et qui feroit la poursuite de la mort d'vn esclave: qui en oyroit la plainte: qui en feroit la raison n'ayāt aucun interest: attēdu que les tyrans tiennēt pour reigle Politique, qu'on ne peut assez afferuir les subiets pour les rendre doux & ployables. On dira qu'en Espagne on voit les seigneurs traiter fort doucement leurs esclaves, & beaucoup mieux que les seruiteurs libres: & les esclaves de leur part, faire seruice à leurs seigneurs avec vne allairesse, & amour incroyable. Quant aux Espagnols, on dit en proverbe, qu'il n'y a point de maistres plus courtois au commencement, & generalement tous commencemens sont beaux: aussi est-il bien certain, qu'il n'y a point d'amour plus grand que d'vn bon esclave enuers son seigneur, pourueu qu'il rencontre vn humeur propre au sien. c'est pourquoy à mon aduis, la loy de Dieu auoit si sagemēt pourueu, que personne ne fust esclave, que celuy lequel ayant serui sept ans, & gousté l'humeur de son maistre, ou creancier, auroit cōsenti luy estre esclave perpetuel. mais puis qu'il y a si peu d'hommes qui se ressemblent, & au contraire que la varieté, & naturel des humeurs est infinie, qui sera l'homme si mal aduisé, qui en face vn edict, vne loy, vne reigle generale: l'anciē proverbe, qui dit, autāt d'ennemis que d'esclaves, mōstre assez quelle amitié, foy & loyauté on peut attendre des esclaves. De mil exemples anciens ie n'en mettray qu'vn adueni du tēps de Iouius Pontanus, lequel recite, qu'vn esclave voyāt son seigneur absent, barre les portes, lye la femme du seigneur, prend ses trois enfans, & se mettant au plus haut de la maison, si tost qu'il voit son seigneur, il luy gette sus le paue l'vn de ses enfans, & puis l'autre: le pere tout esperdu, & craignant qu'il getast le troisieme, a recours aux

² l. capitalium. §. in seruo. de poenis.
³ l. i. de emenda. ser. C.

4. l. vel necare. de
liber. agnosce.

5. Fran. Alvarez en
l'hist. d'Ethiopic.

prieres, promettant impunité & liberté à l'esclave, si le pere ne se coupoit le nez, ce qu'il ayma mieux faire pour sauuer son enfant: cela fait l'esclave neantmoins getta le troisieme, & puis apres se precipita luy mesme. On me dira qu'en receuant les esclaves, on retrachera le nombre infini des vagabonds, & cessionnaires, qui apres auoir tout magé, veulét payer leurs creanciers en faillites, & qu'on pourra chasser tant de vagabonds, & fait-neants, qui magent les villes, & succent come guespes le miel des abeilles: ioint aussi, que de telles gens se prouignent les voleurs, & pirates: puis la faim, & mauuais traictement des pauvres, attirent les maladies populaires aux villes. car il faut nourrir les pauvres, & non pas les tuer. or c'est les tuer ⁴ quand on leur refuse la nourriture, ou qu'on les chasse des villes, comme dit S. Ambrois. Je respond quant aux cessionnaires, que la loy de Dieu y a pourueu, c'est à sçauoir, qu'ils seruent à leurs creanciers sept ans: combien que la loy des XII. tables pratiquee en toutes les Indes Occidentales, & en la plus part d'Afrique ⁵, veulot qu'ils demeurassent tousiours prisonniers du creancier iusques à ce qu'ils eussent satisfait, car d'oster le moyen de cession en cas ciuil, comme ils font en tout l'Orient, c'est oster aux debteurs le moyen de traualier, & de gagner pour saquiter. Quant aux voleurs, ie dy, qu'il y en auroit dix pour vn: car l'esclave sera tousiours contraint, s'il peut eschapper, d'estre voleur ou corsaire, ne pouant souffrir son seigneur, ny se monstrier estant marqué, ny viure sans biens. Je n'en veux point de meilleur exemple, que celui de Spartac, qui assembla en Italie soixante mil esclaves pour vne fois, outre neuf cens voiles de corsaires, qui estoiet sus mer. Or le sage politic n'est pas celui qui chasse de la Republique les voleurs, mais celui qui les empesche d'y entrer. Cela se peut faire aisémét, si on faisoit en chacune ville des maisons publiques pour apprendre les pauvres enfans à diuers mestiers, comme il se fait à Paris, à Lyon, à Venize, & autres villes bien policees, où il y a des pepinieres d'artizans, qui est la plus grande richesse d'un pays. Aussi ie ne suis pas d'avis que tout à coup on affranchisse les esclaves, come l'Empereur fist au Peru, car n'ayans point de biens pour viure, ny de mestier pour gagner, & mesmes estans affranchis de la douceur d'oyssieté, & de liberté, ne veuloiét traualier: de sorte que la plus part mourut de faim. mais le moyé c'est deuant les afranchir, leur enseigner quelque mestier. Si on me dit qu'il n'y a bon maistre que celui qui a esté bon seruiteur: ie di, que c'est vne opinió qui est mal fondee, quoy qu'elle soit ancienne: car il n'y a rié qui plus rauale & abastardisse le cuer bon, & genereux, que la seruitude, & qui plus oste la maiesté de commander autrui, que d'auoir esté esclave. aussi le maistre de sagesse dit en ses proverbes, qu'il n'y a rié plus insupportable, que l'esclave deuenu maistre: ce qu'il entend non seulement de la cupidité estant maistresse de la raison: ains aussi de celui qui va d'une extremité à l'autre, de seruitude au

comman-

commandemét. Mais puis que la raison diuine, & naturelle va par tout, & qu'elle n'est point enclosee es frontieres de la Palestine, pourquoy ne sera elle suiuite? Cóbien que de tout temps les Tartares extraits des dix lignees d'Israel, afranchissent leurs esclaves mesmes au bout de sept ans, à la charge qu'ils sortiront du pays: qui est vne clause en cas de vete d'esclaves, que Papinian auoit regettee: mais depuis il changea d'avis, & corrigea sa faute: & neantmoins en cas d'afranchissemens elle est nulle, si n'y auoit edit, ou coustume generale au contraire, comme nous dirons cy apres. Voila quant à la puissance des Seigneurs sur les esclaves, & des maistres sur les seruiteurs. Or puis que nous auons assez amplement, & toutefois aussi briefuement qu'il nous a esté possible discouru de la famille, & de toutes les parties d'icelle, qui est le fondemét de toute Republique, disons maintenant du citoyen & de la cité.

6. l. 6. & sequenti de
seruis export.

DU CITOYEN, ET LA DIFFERENCE
d'entre le suget, le citoyen, l'estranger, la ville, cité, & Republique.

CHAP. VI.



Nous auons dit du gouvernement de la famille, & de ses parties, & getté les premiers fondemens sus lesquels toute Republique est bastie. Et tout ainsi que le fondement peut estre sans forme de maison, aussi la famille peut estre sans cité, ny Republique, & le chef de famille peut vser du droit de souueraineté sus les siens, sans rien tenir apres Dieu que de l'espee: comme il y en a plusieurs es frontieres du Royaume de Fez, & de Maroc, & aux Indes Occidentales. mais la Republique ne peut estre sans famille, non plus que la ville sans maison, ou la maison sans fondement. Or quand le chef de famille vient à sortir de sa maison, où il commande, pour traiter & negocier avec les autres chefs de famille, de ce qui leur touche à tous en general, alors il despoüille le tiltre de maistre, de chef, de seigneur, pour estre compagnon, pair & associé avec les autres, laissant sa famille, pour entrer en la cité, & les affaires domestiques, pour traiter les publiques: & au lieu de seigneur, il s'appelle citoyen: qui n'est autre chose en propres termes, que le franc suget tenant de la souueraineté d'autrui. Car au parauant qu'il y eust ny cité, ny citoyen, ny forme aucune de Republique entre les hommes, chacun chef de famille estoit souuerain en sa maison, ayant puissance de la vie & de la mort sur la femme, & sur les enfans: & depuis que la force, la violence, l'ambition, l'avarice, la vengeance eurent armé les vns contre les autres, l'issue des guerres, & combats, donna la victoire aux vns, redoit les autres esclaves: & entre les vainqueurs, celui qui estoit esleu chef, & capitaine, & sous la conduite duquel les autres auoient eu la victoire, continuoit en la puissance de commander

7. Icon d'Afrique.
lib. r.

Definitio de Ci-
toyen.

Commencemēt
des republicues.

1. au chap. des corps
& colleges.
2. in proemio.
3. in Theico.
4. lib. 6.
5. In l. vic. de colle-
giiis.

6. in methodo histo-
riar. cap. 7.

7. l. quod attinet. de
regul.

aux vns comme aux fideles, & loy aux sugets, aux autres comme aux esclaves. Alors la pleine & entiere liberte, que chacun auoit de viure à son plaisir, sans estre commadé de personne, fut tournée en pure seruitude, & du tout ostee aux vaincus: & diminuee pour le regard des vaincueurs en ce qu'ils prestojent obeissance à leur chef souuerain, & celuy qui ne vouloit quitter quelque chose de sa liberte, pour viure sous les loix, & comandemēt d'autruy, la perdoit du tout. Ainsi le mot de Seigneur, & de Seruiteur, de Prince, & de Sugets au parauāt incogneus, furent mis en vsage. La raison, & lumiere naturelle nous conduit à cela, de croire que la force, & violēce a donē source, & origine aux Republicues. Et quād la raison n'y seroit point, i'ay monstře cy¹ dessus par le tesmoignage indubitable des plus veritables historiēs, c'est à sçauoir de² Thucydide, Plutarque, Cesar, & mesmēs des loix de Solon, que les premiers hōmes n'auoient point d'honneur, & de vertu plus grande, que de tuer, massacrer, voler, ou asseruir les hommes. voila les mots de Plutarque. Mais encores auōs nous le tesmoignage de l'histoire sacree, où il est dit que Nimroth arriere-fils de Cham, fut le premier qui assugetit les hommes par force & violence, etablissant sa principauté au pays d'Assyrie, & pour ceste cause on l'appella le puissant veneur, que les Hebreux interpretent voleur & predateur. En quoy il appert que Demosthene, Aristote & Ciceron se sont mespris suiuaus l'erreur d'Herodote, qui dit que les premiers Roys ont esté choisis pour leur iustice & vertu, aux temps qu'ils ont figuré heroïque: opinion que i'ay repprouuēe ailleurs: veu mesmēs que les premieres Republicues, & long temps au parauāt Abraham, se trouuent pleines d'esclaves. comme aussi le Isles Occidentales furent trouuēes remplies d'esclaves: chose qui ne se pouuoit faire que par violence extreme, forçant les loix de nature. Et n'y a pas soixante & dix ans que les peuples de Gaoga en Afrique, n'auoient onques senti ny Roy, ny seigneurie quelcōque, iusques à ce que l'un d'entr'eux alla voir le Roy de Tombut: & lors ayant remarqué la grandeur & maiestē de ce Roy là, il luy print enuie de se faire aussi Roy en son pays, & commença à tuer vn riche marchand, & emparē qu'il fut de ses cheuaux, armes, & marchandises, en fist part à ses parens & amis, & à leur ayde assugetit tantost les vns, puis les autres par forcē, & violence, tuant les plus riches, & s'emparant de leur bien: de sorte que son fils, estant richē des voleries du pere, s'est fait Roy, & son successeur a continuē en grande puissance, ainsi que nous lisons en Leon d'Afrique. Voila l'origine des Republicues, qui peut esclaire la definition de Citoyen, qui n'est autre chose que le franc sugēt, tenant de la souuerainete d'autruy. Ie dy franc sugēt: car combien que l'esclauē soit autant, ou plus sugēt de la Republicue, que son seigneur, si est-ce que tous les peuples ont tousiours passē par commun accord, que l'esclauē n'est point citoyen, & en termēs de droit est contē pour rien: ce qui

ce qui n'est pas aux femmes, & enfans de famille, qui sont francs de toute seruitude, encores que leurs droits & libertez, & la puissance de disposer de leurs biens, leur soit aucunement retranchēe par la puissance domestique. de sorte qu'on peut dire, que tout citoyen est sugēt, estant quelque peu de sa liberte diminuee par la maiestē de celuy auquel il doit obeissance: mais tout sugēt n'est pas citoyen, comme nous auons dit de l'esclauē. & ce peut dire aussi d'un estrangier, lequel venant en la seigneurie d'autruy, n'est point receu pour citoyen, n'ayant part aucun aux droits & priuileges de la cite, & n'est point aussi cōpris au nombre des amis, alliez, ou coalliez, qui ne sont point du tout estrangiers, comme dit³ le Iurifconsulte, ny ennemis aussi. Cōbien qu'anciennemēt les Grecs appelloient les estrangiers⁴ ennemis, comme aussi faisoient les Latins: ce que⁵ Ciceron a remarqué des douze tables: & les⁶ ennemis estoient ceux qui auoient cōiurē contre l'estat. Peut estre aussi que ceux que nous appellons hostes en nostre vulgaire, estoient anciennement les estrangiers: Mais on a corrigē la proprietē des mots, demeurant la forme de parler: & les Grecs ont appellē leurs ennemis πολεμεις, cōme leur faisant la guerre: & les estrangiers ξεινς, que les Latins ont nommē peregrinos, qui ne signifie pas pelerins, comme dit le bon⁸ Accurse: mais estrangiers, soit sugets d'autruy, ou bien souuerains en leur terre. Or entre les sugets l'un est naturel, soit franc, ou esclauē, l'autre naturalizē. l'esclauē du sugēt, encores qu'il soit de pays estrange, est bien different de l'esclauē del'estranger: car l'un est citoyen si tost qu'il est afranchi.⁹ & suit l'origine de son seigneur, l'autre ne l'est pas: qui mōstre assez que l'un est aussi sugēt de la Republicue, encores qu'il soit esclauē d'un particulier. Vray est que les afranchis en Grece n'estoient pas citoyens, ores qu'ils fussent du pays, & sugets naturels. Car nous¹ trouuons que Demosthene fut deboutē de la requeste par luy presentee au peuple, apres la iournee de Cherronee, par laquelle il demandoit, que tous les habitans d'Athenes, ensemble les afranchis fussent declarez citoyens. ce qu'ils faisoient craignans que les afranchis fussent seigneurs de leur estat, auquel le plus grand nōbre le gaignoit. A quoy les Romains n'ayans pas eu esgard, se trouuerent en bien grande perplexitē, voyans leur estat presque reduit en la puissance des afranchis, si Fabius Maximus n'y eust donnē ordre, mettāt le populace de la ville, qui estoit composē d'esclaves afranchis, ou bien issus d'eux, en quatre lignees à part, afin que le surplus des autres citoyens, qui estoient trente & vne lignee, eussent la force des voix. car on ne contoit pas en Rome par testes, comme en Grece, & à Venize, mais par classes, & Centuries aux grans estats, & par lignees ou tributs, aux moindres estats. Qui fut la cause que Fabius² emporta le surnom de Tresgrand, pour auoir donnē ce traitē de maistre politic si sagemēt, qu'il n'y eut personne qui s'en remuast. & par ce moyen il remedia à la faute que le censeur Appius auoit faite en diuisant le populace issu d'e-

3. l. non dubito de captiuis.
4. Plutarque in The- mistocle.
5. In offic. si status dies cum hoste.
6. perduelles.

8. in l. de heredib. instituen. C. & fin- xit antinomiam que nulla est in .s. ult. in institutio. de hered. instit.
9. l. s. de captiuis l. 7. ad municipalem. tit. de manumissio. in instit. l. ciues. de incolis. C.
1. Plutar. in Demo- sthenē.

2. Lilius lib. 9. & Florus epito. 20.

strangers & d'esclaves par toutes les lignees. depuis on donna priuilege aux afranchis qui auroiēt vn fils aagé de cinq ans ou plus, d'estre enroolē en la lignee de son patron. Et d'autāt que ces quatre lignees estoient encores trop puisātes, il fut arrestē qu'on tireroit au sort vne lignee, en laquelle seroient mis & enroolez tous les afranchis. ^{3. Liuius lib. 45.} cela dura iusques à la guerre ciuile de Marius & de Sulla: que le peuple fist vne loy à la requeste du Tribun Sulpitius, que les afranchis seroient ^{4. Florus epito. 77. & 84.} des lors en auant diuisez en toutes les lignees: qui fut la principale cause de ruiner l'estat. Or tout ainsi qu'entre les sugets esclaves l'un est naturel, l'autre non, aussi entre les citoyens l'un est naturel, l'autre naturalisé: le citoyen naturel est le frāc suget de la Republique où il est natif, soit de deux citoyens, soit de l'un ou de l'autre seulement. Vray est qu'anciennemēt (& encores à present en plusieurs Republiques) pour estre citoyen, il estoit besoin d'auoir pere & mere citoyens, comme en Grece, autrement on appelloit nothos ou mestifs ceux qui n'estoient citoyens que d'un costé, & ne pouuoient, ny leurs enfans, auoir part aux benefices ny aux grands estats, qu'on appelloit Archontes, comme dit Demosthene au plaidoyé contre Neera: combien que plusieurs, comme Themistocle, secretelement y estoient entrez. mais du temps de Pericle on en vendit cinq mil, qui s'estoient portez pour citoyens: & mesmes Pericle ayant perdu ses enfans vrais citoyens, presenta requeste au peuple pour faire receuoir celuy de ses enfans qui estoit mestif. Aussi lisons-nous ^{4. Liuius lib. 45.} que les Romains firent vne colonie de quatre mil Espagnols enfans de Romains & d'Espagnoles, parce qu'ils n'estoiēt pas vrais citoyens. mais depuis ils passerent par auis, qu'il suffisoit que le pere fust citoyen, & en plusieurs lieux, il suffisoit que la mere ne fust point estrangere: car le lieu ne faisoit pas l'enfant d'un estrangere ou d'une estrangere citoyen: & celuy qui estoit né en Afrique de deux citoyens Romains, n'estoit pas moins citoyen que s'il eust esté né en Rome. Le citoyen naturalisé est celuy qui s'est adouē de la souueraineté d'autruy, & y a esté receu: Car le citoyen d'honneur seulement, qui a droit de baloter, ou de bourgeoisie pour ses merites, ou bien pour la faueur qu'on luy fait, n'est pas vray citoyen, attendu qu'il n'est point suget, comme nous dirons tantost. De plusieurs citoyens, soient naturels ou naturalisez, ou esclaves afranchis (qui sont les trois moyens que la loy donne pour estre citoyen) se fait vne Republique, quand ils sont gouuernez par la puissance souueraine d'un ou plusieurs seigneurs, encores qu'ils soient diuersifiez en loix, en langue, en coustumes, en religions, en nations. & si tous les citoyens sont gouuernez par mesmes loix, & coustumes, ce n'est pas seulement vne Republique, ains aussi vne cité, encores que les citoyens soient diuisez en plusieurs villes, villages, ou prouinces. Car la ville ne fait pas la cité, ainsi que plusieurs ^{o. Bal. in l. ciues ex l. prouincial. de verbor. signif. Ancharan. in cap. canonū statuta. de constitut. verbor. consulti. Alexand. consil. 20. lib. 1. licet Bal. l. ubi contrarius est in l. si non specialiter de testam. C.} ont escrit, non plus que la maison ne fait pas la famille, qui peut estre composée de plusieurs esclaves ou enfans

enfans encores qu'ils soient fort esloignez les vns des autres, & en plusieurs pays, pourueu qu'ils soient tous sugets à vn chef de famille. ainsi dirōs-nous de la cité, qui peut auoir plusieurs villes & villages qui vsent de mesmes coustumes, comme sont les bailliages, ou senechaussées en ce Royaume: & la Republique peut auoir plusieurs citez, & prouinces, qui auront diuerses coustumes, & toutefois sugettes au commandement des seigneurs souuerains, & à ses edits & ordonnances. Et peut estre aussi que chacune ville aura quelque droit particulier de bourgeoisie, qui ne sera point commun à ceux des faux-bourgs, & ceux-ci iouyront de quelque prerogatiue, qui ne sera point commune aux villages, ny aux habitans du plat pays: qui neantmoins seront sugets de la Republique, & outre citoyens de leur cité, mais pourtant ils ne seront pas bourgeois. car ce mot de Bourgeois ha ie ne sçay quoy de plus special à nous, que le mot de Citoyen, & c'est proprement le suget naturel, & citoyen, & habitant de ville, qui a droit de corps & College, ou quelques autres priuileges qui ne sont point communiquez à ceux du plat pays. I'ay dit suget naturel, par ce que le suget naturalisé, voire habitāt de ville, & iouissant du droit des bourgeois, est appelé en plusieurs lieux simple citoyen, & l'autre bourgeois, qui a quelque priuilege particulier: comme en Paris il n'y a que le bourgeois naturel, & né en Paris qui puisse estre Preuost des marchans: & à Geneue le citoyen ne peut estre Syndic de la ville, ny conseiller du priuē conseil des xxv. mais bien le bourgeois le peut estre. ce qui est aussi pratiqué en Suisse, & par toutes les villes d'Alemagne: I'açoit que par nos coustumes, & par les anciens edits le mot de Bourgeois signifie roturier, que les Nobles appellent vilain, pour estre habitāt de ville, parce que la Noblesse anciennement se tenoit aux champs. encores voit-on que la garde bourgeoisie, & la garde noble sont distinguees par nos coustumes: & le bourgeois opposé au noble. Voila sommairement la difference des sugets, des citoyens, des bourgeois, des estrangers: ensemble de la Republique, de la cité, & de la ville. Mais d'autāt qu'il n'y a ny Grec, ny Latin, ny autre quel qu'il soit que i'ayeueu, qui ait vsé de ces definitiōs, il est besoin d'esclaircir par loix & par exemples ce que i'ay dit: Car nous voyons souuent aduenir des querelles entre les Princes & seigneuries souueraines, & entre les citoyens & habitans de mesmes villes, pour n'entendre pas la difference de ces mots. Et mesmes ^{7. Accurf. in l. vlt. de pract. longi temp. C. Cynus Salicet cod. Alexand. in l. r. §. si autem. ad Municipalem. Angel. in l. vlt. de iurisdic. Bald. in l. 3. de naturalib. liberis. Bart. in l. si supra de mentalis. C. & in l. vrbis appellatio. de verb. signif. Oldrad. cōsil. 176. Specular. tit. de citatione. §. 1. Canonistæ in cap. coram de election. 8. lib. 3. cap. 6. politic.} ceux de qui nous deuions attendre les vrayes resolutions, sont bien fort differens, prenant la cité pour ville, & la Republique pour cité, & les estrangers pour citoyens. Et ceux qui nous ont escrit de la Republique sans aucune cognoissance des loix, ny du droit commun, ont laissé les principes voulans bastir de beaux discours en l'air sans aucun fondement. Aristote nous a defini la cité vne compagnie de citoyens, qui ont tout ce qui leur fait besoin pour viure heureusement: ne faisant point de difference entre Republique & cité: &

9. lib. 1. comment. O-
mnis ciuitas Helue-
tia quatuor pagos
habet.

1. 1. Cæsar. de publi-
canis. 1. sed si quis
cod.

2. Castrensi in l. exte-
ra de legat. 1.

3. קרי 2 Reg. paries
4. 10. & Iesa. 16. 11. 4.
vt Genes. 4. 18. & Ho-
sec. 11. 9.
6. Verrius Flacus in
verbo Senatium.

5. ad Atticum lib. 4.
6. posteri ciuilem
pro urbano dixerunt
Sueton. sepe & Spar-
tian in Antonino
Pio.

7. lib. 10. epistol. c.
toto tit. de admini-
strat. rerū. & ad mu-
nicipal. & de lega-
tion.

8. 1. simile ad l. muni-
cipal. m. d. 3. in l. 1. in
quib. causis.
Bal. in l. 1. col. 4. de
sacrofan. Alexand.
consil. 104. lib. 6.

mesmes il dit que ce n'est pas cité, si tous les citoyens ne demeurent en
mesme lieu: qui est vne incongruité en matiere de Republique, comme
Iulle Cesar le monstre bien en ses memoires, disant, que toute la cité
des Heluetiens auoit quatre bourgs, ou quatre cantons. où il apert que
le mot de Cité, est vn mot de droit, qui ne signifie point vn lieu, ny vne
place, comme le mot de Ville, que les Latins appellent *Vrbem*, ab *Vrbo*,
id est aratro, parce qu'on traçoit, dit Varron, le circuit & pourpris des
villes avec la charrue. Aussi est-il bien certain en termes de droit, que
celuy qui a transporté hors la ville ce qui estoit defendu de tirer hors la
cité, l'ayant porté en vne autre ville de la mesme prouince, n'a point con-
treueni à la defense. les docteurs passent plus outre, car ils disent que
celuy n'a point contreueni, qui a transporté en vne autre ville sugette à
mesme Prince. Les Hebreux ont gardé la mesme propriété & differen-
ce de ville & de cité: car ils appellent la ville *קרי* c'est à dire la murée:
& la cité, *עיר* Et combien qu'ils prennent quelquefois l'vn pour l'autre:
comme les Grecs bien souuent vsent du mot *πόλις ἀντι τοῦ ἀγέας*, &
les Latins du mot *ciuitas*, *pro vrbe*, *oppido*, & *iure*: parce que le gene-
ral, qui est la cité, comprend le particulier, qui est la ville: si est-ce qu'ils
n'abusent pas du mot *ἀγὲ ἀντι τῆς πόλεως*, comme nous voyons que
Ciceron a bien gardé la propriété de l'vn & de l'autre. car le mot Grec
ἄστὴ signifie ville proprement, *inde ἄστυ*, qui signifie autant comme
urbani, parce que les habitans des villes sont plus accors ordinairement,
& plus gracieux que les païsans. mais le mot de *ciuilis*, que nous appel-
lons ciuil, n'estoit pas receu des anciens Latins *pro urbano*. Et pour mon-
strer que la difference ne gist pas en paroles simplement: Il se peut faire
que la ville sera bien bastie & murée: & qui plus est remplie de peuple,
& neantmoins ce n'est point cité, si n'y a loix, & magistrats pour y esta-
blir vn droit gouuernement, come nous auons dit au premier chapitre:
ains c'est vne pure anarchie. Et au contraire il se peut faire que la ville se-
ra accomplie de tout point, & aura droit de cité, & d'vniuersité, & sera
bien reiglee de loix & de magistrats, & neantmoins elle ne sera pas Repu-
blique. comme nous voyons les villes & citez sugettes à la Seigneurie de
Venize, ou aux Seigneurs des ligues qui ne sont pas Republiques: non
plus que les villes sugettes & tributaires à la ville de Rome anciennement
n'estoient point Republiques, & ne iouïssent pas du droit de Repu-
blique contre les sugets particuliers, mais seulement la cité de Rome: qui
auoit de grands priuileges, & prerogatiues contre les autres villes en ge-
neral, & contre vn chacun des particuliers: encores que bien souuent les loix
vsent du mot de Republique parlant des autres villes. C'est pourquoy
Traian l'Empereur escriuoit à Plin le ieune gouuerneur d'Asie, que la
cité des Bithyniens n'auoit pas droit de Republique, pour estre preferee
aux creanciers particuliers en matiere d'hypotheque raisible, come il est
bien certain en droit: & n'y auoit que le corps des bourgeois de Rome
qui

qui eust ce priuilege, & ceux à qui ils auoient donné ceste prerogatiue,
comme estoit la seule cité d'Antioche en tout l'Empire Romain. Ainsi
voit-on que ville peut estre sans cité, & la cité sans ville, & l'vn & l'autre
n'estant point Republique. & qui plus est vne mesme cité peut estre
conseruee en son entier, & la ville raze, ou delaissee des habitans: come
il en print aux Atheniens à la venue du Roy de Perse, auquel ils quitterent
la ville, se mettans tous sur mer, apres auoir baillé en garde aux
Trezeniens leurs femmes & enfans: suiuant l'oracle qui auoit respondu
que leur cité ne pouuoit estre sauuee, sinon avec murailles de bois: ce
que Themistocle interpreta, que la cité (qui gist au corps legitime des
citoyens) ne se pouuoit garantir que par nauires. Il en aduint autat aux ha-
bitans de Megalopolis, lesquels auertis de la venue de Cleomenes Roy
de Lacedemone, viderent tous. elle n'estoit pas moins ville qu'au par-
auant: mais ce n'estoit ny cité, ny Republique: de sorte qu'on peut dire,
que la cité s'en fuit hors de la ville. Ainsi parloit Pompee le grand, apres
auoir tiré de Rome deux cens Senateurs, & les plus apparez seigneurs,
& quittant la ville à Cesar, vsa de ces mots: *Non est in parietibus Respublica*.
Mais d'autant qu'il y auoit deux sortes de partizans, & que les bour-
geois diuisez en deux s'aduouoyent separément de deux chefs, il se fist
d'vne Republique deux. Car les mots de Cité, de Republique, de mai-
son, de paroisse, sont de droit: & tout ainsi qu'il a esté iugé, que la pa-
roisse estant hors la ville, & les paroissiens dedans la ville, qu'ils iouïroient
du droit des citoyens, comme estant la paroisse dedans la ville: aussi est
il de la cité. Et afin qu'on sçache de quelle consequéce peut estre l'igno-
rance de telles choses; ie mettray ce qui en aduint aux Carthaginois lors
qu'on deliberoit à Rome de razer leur ville. Ils enuoyèrent leurs Am-
bassadeurs pour se rendre à leur merci, & supplier le Senat, que l'vne des
plus belles villes du monde, & l'honneur de leurs victoires ne fust in-
dignement raze. Toutefois il fut resolu qu'on y mettroit le feu pour la
facilité du port, & que le peuple de son naturel farouche & rebelle
auoit fait la guerre aux allies des Romains, & aprestoit nombre de na-
uires, contre les traittez, & qu'il pourroit à la premiere occasion se
souleuer, & attirer à sa cordelle tous les peuples d'Afrique. La chose
ainsi resoluë, on fait entrer les Ambassadeurs au Senat: & la responce fut,
que leur cité leur demeureroit, avec tous les droits, priuileges, & liber-
tez dont ils auoient tousiours vsé. les Ambassadeurs bien aises s'en retour-
nerent. Tost apres la commission fut decernee au ieune Scipion: lequel
ayant pris la route d'Afrique avec vne armee de mer, enuoya Censorin
receuoir trois cens ostages, & les vaisseaux de mer: ce qui fut fait.
Alors Censorin fist commademēt à tous habitans de Carthage de vui-
der, & emporter de la ville tout ce qu'ils pourroient, pour habiter plus
loing du port, où bon leur sembleroit. Les habitans estonnez renon-
trent que le Senat les auoit assurez, que leur cité ne seroit point raze.

9. 1. Antiochensum, de
priuilegiis credit.

1. Plutar. in Themis-
tocio.

1. Dio. lib. 41.

2. Appian. in Lybico. Florus 49. epico. ait Carthaginenses tunc rebellasse, & obfidione diuturna de bellatos à L. Martio, & M. Manlio consulis.

On leur^a dist que la foy leur seroit gardee de point en point : mais que la cité n'estoit pas attrachee au lieu, ny aux murailles de Carthage. ainsi les pauvres habitans furent contrains de sortir, & abandonner la ville au feu qui y fut mis par les Romains, qui n'en eussent pas eu si bon marché, si plustost les Ambassadeurs eussent entendu la difference de ville & cité: comme il aduient souuent, que plusieurs Ambassadeurs ignoras le droit, facent de lourdes fautes en matiere d'estat. Vray est que le Iuriscōsulte Modestus en la loy *si ususfructus ciuitati, quibus modis ususfructus amittatur. ff.* dit que Carthage n'estoit plus cité, apres qu'elle fut rasee, & que l'usufruit laissé à la cité en ce cas estoit estaint, ores qu'il n'y eust eu cent ans qu'il fust laissé: mais il fest aussi bien abusé comme les Ambassadeurs de Carthage. car tous les droits, prerogatiues, & priuileges leur furent conseruez. Il y a mesme faute au traité fait entre les Cantons de Berne & Fribourg, fait l'an M. D. V. où il est porté par le second article, que l'alliance entre les deux Republicques sera perpetuelle, & tant que les murailles des deux villes apparoiront. Et ne se faut pas arrester à l'abus qu'on fait ordinairement, & aux actes de plus grande importance de ceux qui appellent ville, cité, & vniuersité, comme on dit de Paris, & de quelques autres. appellans cité l'isle, & l'vniuersité le lieu où sont les colleges, & la ville tout le surplus: car la ville contient le pourpris des murailles & faux-bourgs, combien que nous ne suiuous pas la propriété de la loy, disans la ville & faux-bourgs, pour la diuersité des priuileges que les vns ont sus les autres: & l'vniuersité est le corps de rous les bourgeois de Paris: la cité toute la Preuosté & Vicomté, vsant de mesmes coustumes. l'abus est venu de ce qu'anciennement toute la ville n'estoit que l'isle enuironnee de murailles, & la riuere autour des murailles, ainsi que nous lisons en l'epistre de Iulian⁴ gouuerneur de l'Empire d'Occidēt, & qui faisoit sa residence ordinaire en Paris: le surplus estoit en iardins & terres labourables. Mais la faute est bien plus grāde de dire qu'il n'est pas citoyen, qui n'a part aux magistrats, & voix deliberatiue aux estats du peuple, soit pour iuger, soit pour affaires d'estat. C'est la definition du citoyen qu'Aristote nous a laissée par escrit.⁵ Puis apres il se corrige, disant que sa definition n'a lieu sinon en l'estat populaire. Or luy mesme confesse en vn autre lieu,⁶ que la definition ne vaut rien si elle n'est generale. Aussi peu d'apparence y a-il en ce qu'il⁷ dit, que tousiours le noble est plus citoyen que le roturier, & l'habitant de ville plus que le paysan: & quant aux ieunes citoyens qu'ils bourgeonnent encores, que les vieux vont en decadence, que ceux de moyenne aage sont les citoyens entiers, & les autres en partie. Or la nature⁸ de la definition, ne reçoit iamais diuision, & ne faut pas qu'il y ait ny plus, ny moins d'vn seul poinct en la definition, qu'en la chose definiē, autrement tout n'en vaut rien. Et neantmoins la description du citoyen qu'Aristote nous a baillée pour l'estat populaire, manque: veu mesmes

3. 1. vrbis. de verb. signi.

4. ad Antiochum misopogona.

5. lib. 3. c. 1. & c. 4. poli.

6. lib. 6. topic.

7. lib. 3. c. 1. polit.

8. lib. 6. topic.

mesmes qu'en Athenes, qui n'a point eu de pareille en liberté, & autorité de peuple, la quatriesme classe, qui estoit trois fois plus grande que le reste du peuplé, n'auoit aucune part⁹ aux offices de iudicature, ny voix deliberatiue aux arreſts & iugemens que le peuple donnoit: tellement qu'il faut confesser, si nous receuons la definition d'Aristote, que la plus part des bourgeois naturels d'Athenes estoient estrangers. Et quant à ce qu'il dit, que les nobles sont tousiours plus citoyens que les roturiers, nous voyons tout le contraire es Republicques populaires de Suisse, & mesmement de Strasbourg, où les nobles n'ont part⁹ aucune (en qualité de nobles) aux offices.

Plutarque a mieux dit, que droit de bourgeoisie est auoir part aux droits, & priuileges d'vne cité. qui se doit entendre selon la condition & qualité d'vn chacun, les nobles comme nobles, les roturiers comme roturiers, & les femmes & enfans en cas pareil selon l'aage, sexe, condition, & merites d'vn chacun. Et à ce propos disoit vn ancien¹ docteur, les pieds formeront-ils complainte contre les yeux, disans, nous ne sommes pas au plus haut lieu? O li la definition du citoyen que nous a laissé Aristote auoit lieu, cōbié de partialitez, & de guerres ciuiles on verroit! Le populace de Rome ne se banda cōtre les nobles, sinon pource qu'il vouloit estre égal en tout & par tout aux nobles: & ne fut rapaisé que par le moyen de la fable des membres du corps humain, par laquelle le sage Senateur Agrippa rallia le peuple & la noblesse: Car Romule² auoit ordonné, qu'il ne pourroit estre magistrat, ny beneficier, qui ne seroit extrait des cent gentils-hommes qu'il auoit fait Senateurs, & depuis y en adiousta cent autres. Ce nouveau peuple ayant vaincu ses voisins, en contraignit plusieurs de quitter leur pays & coustumes, pour estre habitans & bourgeois Romains, comme les Sabins: Depuis, ayant aussi vaincu les Tusculans, Volſques & Herniques, ils traiterent accord ensemble, que les vaincus auroient part aux offices, & voix deliberatiue aux assemblees des estats, sans autrement changer ny de loix, ny de coustumes, qui pour ceste cause ne s'appellerent point citoyens, mais simplement municipes, moins estimez & honorez que les Romains, combien que leur estat fust vni à celuy des Romains. Aussi voyōs-nous que Catilina, de l'ancienne maison des Sergiens, & Romain naturel, reprochoit à Ciceron, qu'il n'estoit qu'vn nouveau Arpinois. Et cela fut cause que plusieurs villes municipales quitterent leurs coustumes, pour estre vrais bourgeois Romains, iusques à Tibere l'Empereur, lequel osta l'ombre de liberté qui restoit au peuple. alors les villes municipales refuserēt les priuileges de la cité Romaine, de quoy l'Empereur Adrian se merueilloit, dit Aule Gelle, & sans cause, attendu ce que i'ay dit. Voila dōc deux sortes de sugets differēds en priuileges: c'est à sçauoir le bourgeois Romain, & le municipale. La troisieme sorte de sugets estoient les Latins, qui auoient au commencement soixante villes, & depuis ils fu-

9. Plutar. in Solone.

9. Plutar. in Solone.

1. Augustin. & Paul. 1. ad Corinth. 4.

2. Dionys. Halicar.

3. Tacit. lib. 2. communita populi tranquillitas fenatum.

rent augmentez de douze colonies Latines, & par les traittez faits entre les Romains & Latins, il estoit dit que les Latins venans habiter en Rome auroient droit de citoyens, pourvu qu'ils eussent laissé en leur pays lignee legitime, ainsi que nous lisons en Tite Liue au x l. liure. Toutefois plusieurs y faisoient fraude, & baillans leurs enfans à quelques Romains comme esclaves pour les afranchir, afin qu'ils fussent citoyens Romains, il fut dit par la loy Claudia, & confirmee par arrest du Senat, & par edit des Consuls, que tous les Latins qui auoient contre les traittez obtenu droit de bourgeoisie retourneroient au pays: ce qui fut fait à la requeste des citez Latines. Ainsi se doit entendre ce que dit Boëce, que les Romains enuoyez aux colonies Latines, perdoient la cité: & ce que dit Tite Liue, que par arrest du Senat, il fut dit que les colonies enuoyees à Pouzol & à Salerne n'estoient point citoyens, c'est à dire pour le regard des voix aux estats. Ainsi estoient ceux de Reims, de Langres, de Saintonges, de Bourges, de Meaux, & d'Autun, alliez des Romains & citoyens, sans voix, dit Tacite, ores qu'il leur fust permis d'auoir estats & offices honorables en Rome. & ceux d'Autun furent les premiers qui eurent priuilege d'estre Senateurs Romains, & s'appelloient freres des Romains. cōbien que les Auernignats prenoient aussi ceste qualite, comme estans extraits des Troyens, ainsi que dit Lucan. Or il est sans doute, que les colonies Romaines estoient vrais & naturels bourgeois extraits du sang des Romains, vñs de mesmes loix, magistrats, & coustumes, qui est la vraye marque de citoyen. Mais plus les colonies estoient esloignes de Rome, moins elles sentoient la splendeur & clarté du Soleil, & des honneurs qui estoient departis aux bourgeois & habitans de Rome: de sorte que les habitans de Lyon, Vienne, & Narbonne, colonies Romaines, se sentoient bien heureux d'auoir obtenu les priuileges des Italiens, qui estoient d'ancienneté alliez & confederes des Romains, iouïssans du droit de bourgeoisie honorable, sans toutefois changer ny de loix, ny de coustumes, ny perdre vn poinct de leur liberte. & pour gaigner ce priuilege, la guerre sociale fut iuree par les Italiens alliez contre la ville de Rome, qui dura iusques à la loy Iulia de la cité, qui leur fut ottroyee. car entre les villes d'Italie, il y en auoit de citoyens, d'alliez, de Latins, tous differens: c'est pourquoy dit Tite Liue: *Iam inde morem Romanis colendi socios, ex quibus alios in ciuitatem atque equum ius accepissent: alios in ea fortuna haberent ut socij esse quàm ciues mallēt.* & mesmes les afranchis qu'on appelloit Latins Iunians, estoient bien sugets & citoyens, horsmis qu'ils ne pouuoient disposer de leurs biens.⁹ C'est pourquoy en la harangue de l'Empereur Tibere, qui est en Tacite, & grauee en bronze à Lyon, nous lisons ces mots: *Quid ergo? non Italicus senator provinciali potior est?* comme s'il vouloit dire qu'ils sont egaux. Aussi Tibere l'Empereur⁷ osta le droit d'auoir estats & offices aux Gaulois, qui auoient obtenu droit de bourgeoisie Romaine. A ce que

4. lib. 24.

5. Liuius lib. 23. 24. 35. Gell. lib. 16. cap. 15.

6. Appian. lib. 1. emphy. l. Plutar. in Sylla.

6. lib. 26.

9. lege Iunia Norbana.

7. Tacit. lib. xi.

que j'ay dit ce doit rapporter le dire de Pline: L'Espagne, dit-il, a quatre cens soixante & dix villes, c'est à sçauoir douze colonies, treize de bourgeois Romains, quarante sept qui ont le droit des Latins, quatre alliees, six franchises, & deux cens soixante tributaires. Et combien que les Latins fussent si estroitement alliez des Romains qu'ils sembloient citoyens, si est-ce toutefois qu'ils ne l'estoient pas: & pour ceste cause Ciceron disoit, *Nihil acerbius socios Latinos ferre solitos esse, quàm id, quod perrarò accidit, à consulibus iuberi ex urbe exire.* car quant aux autres estrangiers souuent on les chassoit, comme il se fist par la loy Papia, ainsi que nous lisons en Dion. Brief, de tous les priuileges & prerogatiues des bourgeois Romains, il ne s'en trouue quasi qu'un qui fust commun à tous, c'est à sçauoir que les magistrats & gouverneurs ne pouuoient prendre cognoissance des causes d'un citoyen, quand il y alloit de l'honneur, ou de la vie, & mesmement s'il y auoit appel intergetté du citoyen au peuple Romain, ou à l'Empereur, encores que les gouverneurs des provinces eussent⁸ haute iustice, moyenne, & basse, sur tous les sugets des provinces. Et quant à ceste prerogatiue elle fut ottroyee à tous citoyens Romains deslors que le peuple Romain donna la chaste aux Roys par la loy Iunia⁹ loy sacree, & depuis souuent republiee & renouvellee par les loix¹ Valerienes, & par la loy Sempronia² & Portia tribunitia: pour obuier aux entreprises des magistrats & gouverneurs, qui entreprenoient sus la iurisdiction du peuple, & passoient souuent par dessus l'appel³ sans y deferer. mais Ciceron ayant contreuenu fut banni, ses biens declairez acquis & confisquees à la Republique, & sa maison bruslee, estimee, cinquante mille escus, où il fut basti vn temple de liberte par arrest du peuple donné par defaux & contumaces. Ce qui fist deslors en auant les magistrats plus auisez. C'est pourquoy Pline le ieune gouverneur d'Asie, escriuant⁴ à Traian l'Empereur des assemblees de Chrestiens, qui se faisoient la nuit au ressort de sa iurisdiction, l'en ay, dit-il, plusieurs en prison, entre lesquels il y en a de citoyens Romains; que j'ay mis à part pour les enuoyer à Rome. & lors que saint Paul fut tiré en iustice, comme seditieux, & troublant le repos public, si tost qu'il apperceut que le gouverneur Felix vouloit entrer en cognoissance de cause, il demanda son renuoy à l'Empereur, remonstrant qu'il estoit bourgeois Romain, parce que son pere, de la lignee de Benjamin, & natif de Tharse en Caramanie, auoit acquis droit de bourgeoisie Romaine. Le gouverneur aussi tost se departit de la cognoissance, & l'enuoya à Rome disant, on pouuoit absoudre cest homme ici à pur & à plein, s'il n'eust decliné ma iurisdiction. autrement s'il n'eust esté bourgeois Romain, le gouverneur luy eust fait son procès, veu que la Palestine estoit au parauant reduite en forme de province: comme en cas pareil Ponce Pilate ayant le mesme gouuernement, fut contraint de condamner Iesus Christ, comme suget de province & tributaire, combien qu'il

8. Imperium. de iurisdiction.

9. Liui. lib. 2.
1. à Publio Marco & Lucio Valerius Liuius lib. 2. 7. 10.
2. Cicero pro domo sua & pro Rabirio perduell.
3. Cicero a catione in Verrem. l. 4. 7. Valer. max. lib. 8.

4. lib. 10. epistol.

ne cherchast qu'à s'en laver les mains, s'il eust peu en ce faisant eiter le crime de lese Maieſté qu'on luy mettoit à sus : & pour s'en iustifier il enuoya le procès à Tibere l'Empereur, comme dit Tertulian. Et si les magistrats municipaux eussent eu haute iustice, ils ne l'eussent pas renuoyé au gouverneur, criant qu'il auoit merité la mort, mais qu'ils n'auoient pas puissance de luy faire son procès: car les magistrats municipaux des prouinces n'auoient aucune iurisdiction, horsmis que de mettre en saisine pour le danger' eminent, & de receuoir les cautions, & quelquefois establis tuteurs aux⁶ pauvres orphelins. mais ils n'auoient aucune cognoissance criminelle, ny sus le bourgeois Romain, ny sus le suget de prouince, ny sus l'estranger, ny sus les afranchis, ains seulement sus les esclaves, qu'ils pouuoient⁷ condamner aux verges pour le plus. Car quant à la iurisdiction qui fut donnée aux defenſeurs des villes, ils furent establis par Valentinian⁸, trois cens cinquante ans apres: de sorte que la iurisdiction vniuerselle⁹ appartenoit au gouverneur de prouince, ou à ses lieutenans, priuatiuement à tous autres: & ceux-là sabusent grandement, qui pensent, que les prestres & Pôtifes de Iudée pour leur qualité de prestre firent conscience de condamner Iesus Christ à mort: & sur cela ont conclud que les gens d'Eglise ne doiuent donner iugement qui porte execution de sang. Car au parauant que la Palestine fust reduite en forme de prouince, il n'y auoit que le Senat des Iuifs de LXXI. composé en partie de prestres & Leuites, qui eussent la condamnation de mort, comme l'interprete Caldæan¹ montre euidentement, & encores mieux les Pandectes des Hebreux². Voila donc le plus grand priuilege propre aux bourgeois Romains, & duquel tous citoyens Romains iouissoient. Les autres sugets des Romains, qui n'auoient pas ce priuilege, n'estoient pas appelez citoyens: mais il ne s'en suit pas qu'ils ne fussent citoyens à parler proprement, & selon la vraye signification de citoyen. Car il faut qu'ils fussent citoyens, ou estrangers, ou alliez, ou ennemis, puis qu'ils n'estoient pas esclaves. on ne peut dire qu'ils fussent alliez, attendu qu'il n'y auoit que les peuples libres, & qui gouvernoient leur estat qu'on appellaſt alliez: on ne peut dire aussi qu'ils fussent ennemis, ny estrangers, veu qu'ils estoient sugets obeissans, & qui plus est tributaires à l'Empire Romain. Il faut donc concludre qu'ils estoient citoyens. car ce seroit chose bien absurde de dire, que le suget naturel en son pays, & sous l'obeissance de son prince souuerain fust estranger. C'est pourquoy nous auons dit, que le citoyen est le franc suget tenant de la souueraineté d'autruy. Mais les prerogatiues & priuileges qu'auoient les vns plus que les autres, faisoient qu'on appelloit les vns citoyens, les autres tributaires. Encôres lisons nous, que l'Empereur Auguste estoit si ialoux des priuileges, qu'il ne voulut³ onques donner droit de bourgeoisie à vn Gaulois, quelque priere que luy en fist sa femme Liuia, bien qu'il l'afranchist de payer tailles,

5. l. 1. dies. 6. duas de damno infecto. l. i. iudic. l. ca. quæ ad municipal.

6. l. in ius dandi. de tutor. dat.

7. l. magistratibus. de iurisdic. om. iudic.

8. l. 1. de defensorib. ciuitat. C.

9. l. solent. l. si quid erit. l. penul. & ult. de off. proconsul.

1. in cap. 5. Hieremie. 2. titulos Sacerdotum. & Paulus Riccius de agricultura caelesti & rabi Moses lib. 3. ne more haneuoquim.

3. Tranquil. in Augusto.

tailles, & trouua fort mauuais, que son oncle César⁴ donna le droit de bourgeoisie à vne legiõ de Gaulois, qu'il auoit surnommee l'Aloüette, & à tous les habitans de Nouocomme: & blasmoit aussi Marc Antoine d'auoir vendu à pris d'argent le droit de bourgeoisie aux habitans de Sicile. Toutesfois les successeurs n'en furent pas si soigneux: & de fait Antonin le Piteux par vn edit general⁵ qu'il fist, ottroya à tous sugets de l'Empire, droit de bourgeoisie Romaine: suiuant l'exemple d'Alexandre le grand qui estimoit toute la terre vne cité, & son camp la forreresse d'icelle. & neantmoins les vns auoient tousiours quelques priuileges plus que les autres, comme nous lisons aux loix des⁶ Romains. Car mesme nous trouuons que l'Empereur Seuer apres Antonin plus de cinquante⁷ ans, fut le premier qui donna le priuilege aux Alexandrins de pouuoir estre Senateurs Romains: & au parauant Antonin les Egyptiens ne pouuoient obtenir droit de bourgeoisie Romaine, s'ils n'auoient esté bourgeois d'Alexandrie.⁸ qui est bien pour monſtrer que les priuileges ne font pas que le suget soit plus ou moins citoyen. car il n'y a Republique où le bourgeois ayt tant de priuileges, qu'il ne soit aussi suget à quelque charge, comme les nobles sont bien exempts des tailles, mais ils sont sugets à prendre les armes pour la defenſe des autres, au prix de leurs biens, de leur sang, & de leur vie. Et si les prerogatiues & priuileges que les vns ont par dessus les autres, faisoient le citoyen: les estrangers, & les alliez seroient citoyens: car bien souuent on donne aux estrangers, & aux alliez le droit de bourgeoisie par honneur, & sans aucune sugetion: cõme le Roy Loys xj. fut le premier des Roys de France qui fut bourgeois de Suisse. & le Roy de Perse donna droit de bourgeoisie à⁷ Pelopidas, & à toute sa lignee traittât alliance avec luy. les⁸ Atheniens firent Euagoras Roy de Cypre, & Denys de Syracuse tyran de Sicile, & les Roys d'Asie Antigonus & Demetrius, bourgeois d'Athenes. Et qui plus est les Atheniens donnerent à tous les Rhodiots droit de bourgeoisie: & les Rhodiots firent aussi tous les Atheniens leurs bourgeois, cõme nous lisons en Tite Liue: & cela s'appelle traitté de combourgeoisie: cõme le traitté fait l'an M. D. XXVII. entre les Valais, & les cinq petits Cantõs: & entre les Cantõs de Berne & de Fribourg, l'an M. D. V. qui emporte honneur, amitié, alliance, sans aucune sugetion des vns aux autres: mais il est de tel effect que le suget des vns, peut aller sans congé demeurer au pays des autres, & iouyr des priuileges de bourgeois sans lettres de naturalité. & mesmes les Corinthiẽs qui n'auoient rien que l'encoulure de la Moree, firent Alexandre le grand leur bourgeois, disans qu'ils n'auoient iamais fait cest honneur que à Hercules. & toutesfois il est bien certain que ces Roys là n'estoient pas sugets des Atheniens: de sorte que le droit de bourgeoisie n'estoit qu'un titre d'honneur. Puis donc qu'il est impossible qu'une mesme personne soit estranger, ou allié, & citoyen, il faut

4. Tranquil. in Julio.

5. l. in orbe de statu hom. l. roma ad municipal.

6. l. 2. & toto tit. de censib.

7. Dio Cassius.

8. Plin. lib. 10. epist. 6.

7. Plutar. in Pelopida. 2. Idem in Demetrio.

bien dire que les priuileges ne font pas le citoyen, mais l'obligation mutuelle du souverain au sujet, auquel, pour la foy, & obeissance qu'il reçoit, il doit iustice, conseil, confort, ayde, & protection: ce qui n'est point deu aux estrangers. Mais dira quelqu'un, comment se peut-il faire, que les alliez des Romains, & autres peuples gouvernés leur estat, fussent citoyens Romains (comme ceux de Marseille, & d'Austun en ce Royaume) vëu que Cicéron au plaidoyé de Cornelius Balbus dit en secriant, O les beaux droits des bourgeois Romains! que personne ne puisse estre bourgeois de Rome, & d'une autre cité: que personne ne puisse estre bouté hors, ny retenu par force en nostre cité: sebahysant comme les Grecs soufroient qu'on peut estre bourgeois de plusieurs citez. Quant à ce qu'il dit des Grecs, la loy de Solon estoit lors abolie, qui ne vouloit pas que l'estranger eust droit de bourgeoisie en Athenes, si l'estoit banni de son pays: ce que fist Solon, comme il est vray-semblable, affin que nul ne iouist des priuileges de bourgeoisie, qui fust sujet à la souveraineté d'autruy, à quoy Plutarque qui sebahist de ceste loy n'a pas pris garde. Aussi trouuons nous plusieurs bourgeois d'Athenes estrangers, & qui n'estoient pas bannis, comme j'ay remarqué cy dessus: & mesmes Pomponius Atticus, duquel sont issus trois Empereurs Romains, refusa le droit de bourgeoisie luy estant présenté par les Atheniens, craignant comme on disoit, perdre le droit de bourgeoisie Romaine. ce qui est bien vray pour le regard des vrayes sujets & citoyens, & non pas des bourgeois d'honneur, qui ne sont point sujets: ny des citoyens de plusieurs citez sous vn mesme Prince, chose qui estoit permise de droit commun. Car combien qu'un esclau puisse estre à plusieurs maistres, & vn vassal à plusieurs seigneurs egaux tenans d'autruy: si est-ce qu'il ne se peut faire qu'un mesme citoyen soit sujet de plusieurs Princes souverains, s'ils n'en demeurent d'accord. car ceux cy ne sont point sujets aux loix, comme les seigneurs tenans d'autruy, & les maistres d'un esclau, qui sont contraints s'accorder, pour le regard du seruiue que l'esclau leur doit, ou le vendre. Qui est vn point pour lequel nous voyons souuent la guerre entre les Princes voisins, pour les sujets des frontieres, qui s'aduient tantost de l'un, tantost de l'autre, & ne scauent auquel obeir: & bien souuent s'exemptent de l'obeissance de tous deux: & ordinairement sont inuadez & pilliez des vns & des autres: comme le pays de Walachie qu'ils appellent Moldaue s'estant exempté de l'obeissance des Polonois, a esté assujeti des Turcs: & depuis s'est remis en la sujétion des Roys de Pologne en payant néanmoins tribut au Turc: comme j'ay appris des lettres de Stanislaus Rosdrazeroski, enuoyees au Connestable de France en date du xvii. Aoust M. D. Lii. Toutesfois il y a plusieurs peuples sus les frontieres qui se sont afranichis durant les querelles des Princes, come il est adueni au bas pays du Liege, de Lorraine, & de Bourgogne, où il y a plus de douze sujets du Roy de Fran-

8. Plutar. in Solone

9. Seneca in epist. ad Lucillum.
1. Cornelius Nepos in Attici vita.

10. I. cius. ad municip.

11. I. 2. de iis qui sunt sui vel alieni iuris.

de France ou de l'Empire ou d'Espagne qui ont empieté la souveraineté: entre lesquels l'Empereur Charles v. mettoit le Duc de Bouillon, qu'il appelloit son vassal: & par ce qu'il estoit son prisonnier l'an M. D. Lvi. au traité fait pour la deliurée des prisonniers, il demandoit cent mille liures de rançon, par ce qu'il se disoit souverain. Mais il y en a bien d'autres que le Duc de Bouillon: & sans aller plus loin que sus les marches de Bourgogne il y en a six, qui tiennent le pays qu'on appelle de surseance, duquel on ne s'est peu accorder. & en Lorraine la terre & seigneurie de Lumes: ce qui est aussi adueni sus les frontieres d'Escoffe & d'Angleterre, où les particuliers se sont faits souverains depuis xx. ou xxx. ans contre les anciens traittez. Car pour obuier à telles entreprises, les Anglois & Escossois ont accordé de toute ancienneté que les débats, c'est à dire, certain pays ainsi appelé sus les frontieres des deux Royaumes, qui a cinq lieues de long, & deux lieues de large, ne sera labouré, ny basti, ny habité. mais bien qu'il sera permis aux deux peuples d'y mener paistre leur bestail; à la charge que si apres le Soleil couché, ou deuant le Soleil leuë il se trouue aucun bestail, il sera à celui qui le trouuera. c'est l'un des articles arrestez aux estats d'Escoffe tenus l'an M. D. L. & enuoyez au Roy Henry pour y estre par luy pourueu. Mais quand les seigneurs souverains demeurent d'accord, come les Suisses du pays de Lugan, & autres terres qui appartiennent en commun à tous les seigneurs des liguës, où ils enuoyent leurs officiers chacun Canton en son tour, alors les sujets ne sont pas reputés sujets de plusieurs souverains, ains d'un seul qui commande en son ordre. si ce n'est que les vns vueillent entreprendre sus les autres: comme il s'eueut vne seditio entre les sept Cantons catholiques, & les quatre protestans l'an 1554. les catholiques vouloient chastier les habitans de Lugan & Louerts, qui se departoient de l'Eglise catholique: les protestans l'empeschoient, & ia estoient sus le point de prendre les armes les vns contre les autres, si les Cantons de Glaris, & d'Apanzel, qui soufroient les catholiques & protestans, ensemble l'Ambassadeur du Roy de France ne fussent interuenus. Or le bourgeois & sujet pour le tout d'un Prince souverain, ne peut estre que bourgeois d'honneur d'une autre seigneurie. Par ainsi quand nous lisons que le Roy Edouart premier, donna droit de bourgeoisie aux habitans de basse Bretagne, cela s'entend pour iouir des libertez, exemptions, & franchises dont iouissoient ceux du pays. autant dirons nous des Bernois, & des habitans de Geneue, qui s'appellent par les traittez d'alliance egale, & par lettres combourgeois. Car quant à ce que dit Cicéron qu'il estoit en la puissance du bourgeois Romain de quitter sa bourgeoisie, pour estre citoyen d'autruy. cela estoit de toute ancienneté, & tout certain par les loix des Romains, & presque tousiours a lieu es Republiques populaires, où chacun bourgeois, non seulement a part aux offices, ains aussi à la souveraineté: comme en Rome & en Athenes, où il estoit aisément permis de quitter le

1. l. 5. de captiuis. in bello priu. cod. l. nihil interest. cod.

1. Demosthen. contra Eubulidem.
3. id est, 2272. sive oculis suffragiis.

4. Sigismundus liber Baro ab Herbestein in historia Moschovia.
5. François Alvarez en l'histoire de Ethiopie.

6. Tranquil. in Augusto.

7. Plin. lib. 10. epistol. 84. & 117.

droit de bourgeoisie: & ne se pouvoit ottroyer en Athenes¹ à l'estranger, s'il n'y auoit six mil citoyens qui l'eussent accordé balotant à² couuert. mais aux pays tyrannisez, ou par trop sugets, ou mal-plaisans: & infertiles, comme en Tartarie & Moscouie, non seulement les sugets ains aussi les estrangers depuis qu'ils y ont mis le pied n'en³ peuuent sortir. ce qui est aussi pratiqué en Ethiopie, si on cognoist que l'estranger soit homme d'esprit, on le retient⁴ par biensfaits, ou bien par force s'il veut s'absenter, au lieu qu'il faut achapter bien cherement, ou meriter ce droit à Venise, & autres Republicques franches. Mais quoy que die Ciceron qu'il ne fust point defendu de quitter la sugetion des Romains, & aller autre part, cela ne fait pas qu'il ne soit en la puissance de tous seigneurs souuerains retenir leurs sugets, & les empescher de sortir de leur obeissance. Aussi voyons nous en tous les traittez de paix ou d'alliance, ceste clause ordinaire, que les Princes ne receurent les sugets, & vassaux les vns des autres en leur protection, bourgeoisie, ou priuileges sans leur consentement expres: qui est conforme à la clause ancienne rapportee par Ciceron, *Ne quis federatorum à populo Romano ciuis recipere tur, nisi is populus fundus factus esset: id est, auctor.* Et combien que la maison de France & les seigneurs des ligues soient estroitement alliez, toutesfois le traité d'alliance fait l'an M. D. xx. porte la clause que j'ay dit. Et le septiesme article du traité fait entre le Duc de Sauoye & les cinq petis Cantons M. D. L. x. si ceux qui demanderoient bourgeoisie d'autrui, ne vouloient demeurer en son pays demeurant ses biens sugets comme auparauant. Et outre les traittez il n'y a Prince qui n'en face ordonnance. Et bien souuent le suger n'oseroit seulement sortir du pays sans congé, comme en Angleterre, Escosse, Dannemarch, & Suede, les nobles n'oseroient s'absenter du pays sans congé, s'ils ne veulēt perdre leurs biens. comme il fut aussi defendu par l'Empereur⁵ Auguste à tous Senateurs de sortir d'Italie sans son congé, & fut tousiours gardé bien estroitement. Et par les ordonnances d'Espagne, il est defendu de passer aux Indes Occidentales sans le congé du Roy d'Espagne. ce qui fut aussi anciennement defendu en Carthage, quand le capitaine Hannon eut descouuert les Isles des Maderes. Et par les ordonnances de Milan, il n'est permis à suger quelconque recevoir droit de bourgeoisie, ou traiter alliance, ou ligue avec les autres Princes & Republicques, sans expres congé du Senat de Milan. Et qui plus est, on voit souuent qu'il n'est pas seulement permis de changer son domicile, encores qu'on ne sorte point de la seigneurie & obeissance du Prince souuerain. comme au duché de Milan, le suger venant demeurer en la ville de Milan & banlieue de Milan, doit obtenir lettres, & payer trois ducats. Aussi nous⁶ trouuons qu'il fut defendu aux Bithyniens sugets des Romains recevoir les autres sugets en leur ville, ny leur donner droit de bourgeoisie: comme il se faisoit souuent pour decliner la iurisdiction, ou pour frauder les droits des tailles

tailles & imposts: auquel cas la loy veut, que celuy qui a chagé de domicile, porte les charges en deux lieux. ce qui fut aussi ordonné par les Roys Philippe⁷ le Bel, Jean, Charles v. & Charles vij. Mais bien l'ordonnance de Philippe le⁸ long, veut que le Preuost ou Baillif du lieu assisté de trois bourgeois, soit contraint recevoir quiconque voudra des sugets du Roy au droit de bourgeoisie, pourueu que dedans l'an & iour il accepte vne maison du prix de L. x. sols parisis pour le moins, & qu'on le signifie par vn sergent au seigneur duquel il est iusticiable, & qu'il demeure au lieu où il aura esté receu bourgeois depuis la Toussaints iusques à la saint Iean, en payant autant de taille qu'il payoit auparauant qu'il eust changé, iusques à ce qu'il se departe de la nouvelle bourgeoisie, & sans decliner la iurisdiction pour les procès intentez trois mois auparauant. Mais quoy qu'il soit permis aux sugets de changer le domicile, si est-ce qu'ils ne peuuent⁹ renoncer au pays de leur naissance: & beaucoup moins les censiers de main¹⁰ morte, qui ne pouuoient anciennement changer leur domicile, sans priuilege special. Et généralement on peut dire en termes¹¹ de droit, que la bourgeoisie n'est point perdue, ny la puissance du Prince sur son suger, pour chager de place ou de pays: non plus que le vassal ne se peut exempter de la foy de son seigneur, par le droit des fiefs, ny le seigneur quitter la protection du vassal, sans le consentement¹² l'un de l'autre, estât l'obligation mutuelle & reciproque, s'il n'y a iuste occasion. Mais si l'un ou l'autre a presté consentement expres, ou taissible, & que le suger quittant son Prince soit aduoué d'un autre par la souffrance du premier, il n'est¹³ plus tenu de l'obeissance qu'il luy deuoit. Car bien souuent les princes attirent les estrangers en leur pays à force de priuileges, soit pour fortifier & peupler leur pays, soit pour affoiblir leurs voisins, soit pour gagner les gentils esprits, soit pour l'honneur & gloire des villes nouvellement basties. come fist Thefeus le premier, ottroyât droit de bourgeoisie à tous estrangers qui viendroient demeurer en Athenes: & Alexandre le grand, ayât fondé la ville d'Alexandrie, ottroya de grands priuileges à tous¹⁴ habitans, & en peu d'annees elle fut l'une des plus belles & fleurissantes villes du monde. le Roy François le grand ayant basti le Hauré de Grace aussi tost le réplit d'habitans, qui regorgent maintenant pour l'exception des charges qu'il donna. Aussi voyons nous la ville de Londres abonder en peuple, & remplie de marchas & d'artisans, pour le priuilege que donna Richard Roy d'Angleterre à tous estrangers, qui y auroient demeuré dix ans, de iouyr des priuileges de bourgeois. qui est vne ordonnance commune en Suisse, & presque en toutes les villes d'Alemagne cōforme au droit¹⁵ cōmun. Vray est qu'il y a plus ou moins de répsés vnes, que es autres, selō la comodité du lieu, ou la grādeur des priuileges: comme à Venise pour obtenir les priuileges de simple citadin, (sans autremēt auoir part aux estats, horsimis à quelques menus offices) il faut auoir demeuré x i i i. ans dedās la ville.

7. l. vlt. de municip. & origin. C.
8. l'an 1301.
9. l'an 1351.
10. Gallus parte 4. l. 1318.

3. l. 1. 2. l. ciues l'assumptio ad l. municipal.
4. l. c. p. g. l. e. t. e.
5. authent. de mandatis princip. §. suscipientes l. incola ad l. municipale. Bald. in titul. de maiortate & obedien.

6. l. 1. l. originem de municipibus & originar. C. l. assumptio ad municipal. Alexand. consil. 110. lib. 3.

7. decision. capel. Tolosan. 485.
8. l. c. i. in cap. 1. qualiter vassal. iurare.

9. Ioseph. lib. 1. bell. iudaici.

10. l. ciues de incolis.

A Ferrare il faut auoir habit  dix ans au pays, & port  les charges des citoyens. Encores ne fust il pas d'auoir demeur  au pays d'autruy le temps prefix par les coustumes, pour acquerir droit de bourgeoisie, si l'estrange ne demande le droit de bourgeoisie, & qu'on le 4 re oie. car il se peut faire que l'estrange ne voudroit pour chose quelconque charger de prince, encores que ses affaires le retiennent hors de son pays. Combien que plusieurs sont d'avis, qu'ayant demeur  le temps prefix au pays d'autruy, sans auoir obtenu lettres de naturalit , qu'il est capable des laiz testamentaires, ce qu'ils accordent pour la faueur des testaments, & mesmement des laiz pitoyables faits aux pauvres estrangers, qui sont tousiours autant recommandez que les veufues & orphelins: mais pour acquerir plein droit, & priuilege de bourgeois, il ne fust pas d'auoir demeur  le temps port  par les ordonnances, si on n'a demand , & obtenu lettres de naturalit . Car tout ainsi que la donation ne vaut rien si le donateur n'a present , & le donataire accept  l'offre   luy faire: aussi l'estrange n'est point citoyen ny suget du Prince estrange, si l'a receu le benefice du Prince estrange, & demeure tousiours suget de son Prince naturel: & en cas semblable si on l'a refus . Ce fut la raison pourquoy le Consul Mancin qui fist la paix avec les Numanins, & les capitaines qui traitterent aussi avec les Samnites, estans presents par les Herauts d'armes aux ennemis, & par eux refusez, s'en retournerent   Rome: ou il y eut grand debat, & plusieurs disputes, qui ne sont pas encores bien resolues; pour la diuersit  des opinions differentes 7 de Brutus, & de Scauola. Car lors que le Consul fut rentr  au Senat, le Tribun du peuple le fist sortir: mais en fin le Senat declaira par son arrest, qu'il n'auoit perdu le droit de bourgeois Romain, estant refus  des ennemis: combien qu'  la verit  8 il fust non seulement priu  du droit de citoyen, ains aussi fait esclau  des ennemis par arrest du peuple, pour auoir sans son cong  capitul , & traitt  la paix avec les ennemis: & falloit qu'il fust restitu  par le peuple. Toutesfois la plus douce opinion interpreta que la priuation estoit conditionnelle, au cas qu'il fust receu des ennemis. Si donc l'estrange ne perd point le droit de bourgeoisie quand il s'est adou  d'un autre Prince, & qu'il a est  refus , moins le perdra celuy qui ne l'a pas requis, & lors qu'il a est  offert a est  refus : & beaucoup moins si l'a point est  present  au Prince estrange, & n'a requis de luy lettres de naturalit , mais seulement a demeur  en son pays comme estrange l'espace de temps prefix par l'ordonnance. Qui est pour decider la difficult  que fist le Senat 9 de Naples, & n'en resolut rien,   s auoir, si celuy qui auoit demour  toute sa vie en pays estrange, deuoit iouyr des droits de bourgeoisie en son pays. Plusieurs ont tranch  court qu'il n'en doit iouyr: disant qu'il faut auoir esgard au lieu du domicile: mais ie serois d'avis, si m s aduis auoient lieu, que

4. l. domicilium. ad municipal.

5. Bald. in l. 2. de legat. C. Bart. in l. 1. de regula Cato. Castrensis in l. cetera. de legat. r. argu. l. 3. §. quando de iure ssci. Alex. consil. 19. lib. 4. & consil. 31. lib. 5.

6. l. eam quam. de fidei committ. C. l. proxime. de iis quibz in testamento de.

7. l. vlt. de legationib. ff.

8. del. 4. vbi inepta est lectio Florentini libri quod satis intelligitur ex l. vlt. de legation. & ex Cicerone in topic. Le citoyen liur  aux ennemis, s'il n'est receu, il ne perd point la cit .

9. Math. affict. decif. neapoll. 384.

1. Bal. in l. 2. de infanibus liberis. C. & in l. 2. de statu hom.

cestuy-l  doibt iouyr du priuilege de bourgeoisie, si l'a renonc  express ment, ou qu'il y eust actes contraires au suget naturel: & ne suis pas 2 seul de cest aduis. les actes contraires sont le bannissement perpetuel, ou le refus d'obeir   son Prince, estant somm : ou s'il obtient lettres de naturalit  d'un Prince estrange, attendu que le consentement tacite, n'est point estim  consentement 3 en chose preiudiciable. si n'est expres, qu'ad autrement on peut interpreter la volont  de celuy qui ne l'a point declaree. C'est pourquoy le Parlement de Bordeaux iugea qu'un Espagnol fils d'un Fran ois suget naturel, deuoit iouyr du droit de bourgeoisie sans lettres de naturalit . 4 Mais si l'estrange qui a obtenu lettres de naturalit  hors son pays n'y veut demeurer, il perd le droit qu'il y pretend: car la fiction double n'est pas receu  en droit. Et pour ceste cause le Roy Loys XI. debouta du droit de bourgeoisie tous estrangers, qui auoient obtenu lettres de luy, & festoient retirez hors du Royaume. Aussi par les coustumes, & mesmes de Champagne, & par les edicts 5 il faut demeurer le temps prefix en ce Royaume, & obtenir lettres, & payer finances. Ces raisons montrent la difference qu'il y a non seulement entre le citoyen, & celuy qui ne l'est pas, ains aussi des citoyens entre-eux: & que si nous suiuios la variet  des priuileges pour iuger la definition du citoyen, il se trouueroit cinquante mil definitions de citoyen: pour la diuersit  infinie de prerogatiues que les citoyens ont les vns sur les autres, & sur les estrangers. Et mesmes il se trouueroit que l'estrange en plusieurs lieux seroit plus vray citoyen que le suget naturel: comme   Florence plusieurs habitans presenterent requestes au nouveau Duc, pour estre estimez, & reputez comme estrangers, pour la libert  des estrangers, & sugetion des citoyens. Et neantmoins il y en a de si priuilegiez par dessus les autres, que pour vne fois le Duc receut cinquante mil escus, pour cinquante bourgeois qu'il fist: en quoy il vsa d'un tour de maistre, croissant sa puissance d'autant de fideles sugets, & rauallant celle des coniuerez contre luy, avec vne bonne somme de deniers qu'il eut. Ainsi firent les Venitiens appauuris par les victoires des Geneuois, & craignans la rebellion de plusieurs sugets   peu de seigneurs, vendirent 6 le droit de gentil-homme Venitien   trois cens Citadins, pour s'appuyer de leurs biens, de leur force, & de leur conseil. C'est donc la recognoissance, & obeissance du franc suget enuers son Prince souuerain, & la tuition, iustice, & defense du Prince enuers le suget qui fait le citoyen: qui est la difference essentielle du bourgeois   l'estrange. les autres differences sont casuelles, & accidentaires: comme d'auoir part   tous, ou   certains offices, & benefices, desquels l'estrange est debout  quasi en toute Republique. Quant aux offices il est bien certain: mais quant aux benefices, encores que les Papes y ayent long temps resist , pour en departir   qui bon leur sembloit, si est-ce que tous les princes, chacun en son ressort, s'en font   croire: & principale-

1. Bartol. in l. de liberis agnoscent. ff. §. dd in cap. qui tacet de regul. lib. 6 & in l. 2. §. qui tacuit. de interrogat. actio. & in l. cum ostendimus de fide iussor.

2. ex l. assumptio. ad municipalem.

4. de l'an 1303. 1351. 1355.

Difference des sugets aux estrangers.

5. Sabellicus.

6. Bald. in l. quod fa-
uore. de legib. Ale-
zan. confil. 103. lib. 2.

7. Barbat. confil. 21.

8. in statutis Polonię.

6. Bald. in l. quod fa-
uore. de legib. Ale-
zan. confil. 103. lib. 2.
9. Demosthenes cō-
tra Nezirā μωβίμων
vocat.Droit d'aubeine
ancien & com-
mun, aux Grecs
& Latins, & aux
Turcs.1. Demosthenes cō-
tra Androionem.

2. lib. 2.

3. l. 1. de heredib. in-
stitu. C. l. 1. §. 2. de le-
gat. 3. l. quidam De
penis. l. neque. §. 1.
de militari testa. l. 1.
§. penul. de iis que
non scripitis.4. in oratione pro
Archia.

ment les pays de réduction: comme la France. car les pays d'obediēce, comme l'Espagne, l'a obtenu par la bulle ⁶ de Sixte Pape. Et mesme à Boulongne la grasse, où le Pape est seigneur souuerain, les offices & benefices ne sont donnez ⁷ qu'aux habitans & sujets naturels. le semblable se fait en toute la seigneurie de Venise. Les Suisses n'y ont pas procédé par concordats, mais par l'abscheid fait aux estats generaux l'an M. D. xx. il fut arresté que les magistrats mettroient en prison les conraticrs de Rome avec leurs bulles & mandats apostoliques, qu'ils auoient pour en frustrer les sujets pourueus par l'ordinaire. Quant aux Polagues leurs ordonnances en sont pleines depuis Casimir le grand ⁸ iusques à Sigismond Auguste: à quoy les Alemans aussi ont doné bon ordre par leurs concordats: qui fut la cause que les maistre, elcheuin & treize de la ville de Mets, se plainirent par lettres du moys de Mars M. D. LXXII. que la ville de Mets estoit comprise aux cōcordats d'Allemagne, & que le Roy ne deuoit souffrir les courtisans de Rome venir prendre possession des benefices de Mets, pour en exclure les sujets pourueus par l'ordinaire. L'autre priuilege des citoyens est, qu'ils sont exempts de plusieurs charges que l'estranger est contraint ⁹ porter. comme anciennement en Athenes les estrangers payoient le droit de domicile, ⁹ & les bourgeois estoient afranchis de tous impôts. Mais le plus notable priuilege que le citoyen a par dessus l'estranger est, qu'il a pouuoir de faire testament, & disposer de ses biens selon les coutumes: ou bien laisser ses proches parens heritiers: l'estranger n'a ny l'un ny l'autre, & ses biens sont acquis au seigneur du lieu où il est mort. Qui n'est point vn droit nouveau en France, comme les Italiens se pleignent, ains aussi commun au Royaume d'Angleterre, d'Escoffe; de Naples, de Sicile, & à tout l'Empire d'Orient: où non seulement le grand seigneur est heritier des estrangers, ains aussi des Timariots pour les immeubles, & des autres sujets pour la disme. comme anciennement en Athenes ¹ le Fisque prenoit la sixiesme partie de la succession de l'estranger, & tous les enfans de ses esclaves: & en Rome la rigueur y estoit bien plus grande, quoy que die Diodore; ² que les Egyptiens & Romains souffroient les heritiers des estrangers, apprehender la succession: & en parle come estranger, qui ny a pas pris garde: car il est bien certain qu'il n'estoit aucunement permis à l'estranger, de disposer de ses biens, & ne pouuoit rien auoir du testament d'un bourgeois Romain, mais le Fisque emportoit sa succession: nos loix ³ en sont pleines: ce que nous pouuons aussi iuger par le plaidoyé de Ciceron, lequel pour môstrer que le poëte ⁴ Archias estoit bourgeois Romain, dit entre autres choses qu'il auoit disposé de ses biens par testament. & luy mesme en son fait pour donner à entendre que l'arrest de bannissement donné contre luy à la poursuite de Claude le Tribun estoit nul. Qui est, dit-il, le bourgeois Romain qui a fait difficulté de me laisser ce qui luy a pleu par testament, sans auoir esgard

esgard à l'arrest de mon bannissement? Et du mesme argumēt auoit vſé Demosthene, ⁵ pour môstrer que Euxithenes estoit bourgeois d'Athenes. Ses parens, dit-il, ont ils pas recueilli la succession de son pere qui l'auoit suruescu? Et tout ainsi qu'en ce Royaume, & en Angleterre les seigneurs particuliers ont droit d'aubeine sus l'estranger mourant en leur territoire: aussi les bourgeois Romains, qui auoient recéu les estrangers en leur protection, emportoient leur successio par dessus le Fisque: & appelloient celà droit d'application. ⁶ C'est pourquoy on disoit en Rome, que le droit de faire testament, estoit seulement permis aux bourgeois Romains. Il apert donc que ce droit d'aubeine est des plus anciens & qui a tousiours esté commun tant aux Grecs, & aux Romains, come aux autres peuples, iusques à ce que Friderich I. Empereur y derogea par vn edit, ⁷ qui est bié mal executé. Car il permet à tous estrangers mourans aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens heritiers. mais cest edit est aneanti en Italie, où ils vsent de plus grande rigueur enuers les estrangers, que ceux qui ont par deça le droit d'aubeine. Car il est permis ⁸ à l'estranger d'acquerir en ce Royaume tous les biens, meubles, & immeubles qu'il pourra, & les vendre, donner, troquer, & en disposer par contracts faits entre vifs, ainsi qu'il voudra, & auoir pour vingt ou trente escus lettres de naturalité. mais en plusieurs villes d'Allemagne, & par la coustume generale de Boheme, il n'est permis à l'estranger d'auoir vn pied de terre: comme en cas pareil, en Italie il est defendu à tous estrangers d'acquerir aucuns immeubles en propriété: come au Duché de Ferrare la coustume ⁹ y est formelle. & qui plus est par la coustume de Perouze ¹ il est defendu de transporter à l'estranger, non seulement la propriété, ains aussi la possession d'aucun immeuble. & par la coustume de Milan, ² il n'est pas seulement permis à l'estranger d'auoir l'vsufruit, ou reuenu d'aucun immeuble, sur peine de confiscquer le pris, & l'heritage, avec defense aux heritiers d'espouser les estrangers, sur peine de confiscation. & mesme il n'est permis au creancier estranger prendre l'immeuble de son debteur par faute de payement, sinon à la charge d'en vuidier ³ ses mains dedans l'an, qui contraint les creanciers de vendre l'heritage à non pris, mesmement si les habitans craignent, ou ayment le debteur, & par ordonnance de l'Empereur Charles v. tous estrangers sont deboutez de la successio des sujets de Milan: à laquelle ordonnance Iean Baptiste de Plot, a donné cinquante limitatiōs qui sont mal executees. Encores par la coustume de Venise l'obligation faite à l'estranger, ne lie point l'heritier simple du sujet Venitien, sinon pour les biens du defunct, qui est contre le droit ⁴ commun. Et par la coustume de Bresse en Italie, la femme marice à l'estranger, ne peut transporter aux estrangers ses biens immeubles, ny le pris d'iceux directement ou indirectement. Voila le bon traictement que les estrangers ont en Italie:

5. contra Eubulidem

Droit d'aubeine
en Angleterre.6. Cicero ad Q. fra-
trem.7. Lomnes. commu-
nia de successio. C.8. arrest Nodembre
24. 1544.9. Alexand. confil.
157. lib. 2. nu. 12.1. Ancharan. in cap.
canonum statuta. de
confilium.2. Alexand. confil.
198. lib. 6.3. confilium. Mediola.
tit. de penis.Coustume de
Venise.4. lib. 1. cap. 59. statut.
Venet.

qui n'a pas occasion de se plaindre de la France, veu mesmes qu'en Angleterre il n'est permis aux sujets d'hypothéquer seulement leurs biens à l'étranger. & souuent les Ambassadeurs n'ont plainte que pour auoir raison des debtors. Et mesmes aux montagnes des Grisons & des Suisses, où le poëte du Bellay dit qu'il faut confiner les Parricides, il n'est pas permis d'hypothéquer sa terre. Et en tout le pays de Lituanie, Moscho- uie, & Tartarie, les biens des marchans étrangers mourans en ces pays là sont confisquez. Et neantmoins en ce Royaume le droit d'aubeine est moderé, en sorte qu'il est permis à l'étranger mourant hors de France, disposer des biens par luy acquis en France à titre onereux, & laisser ses enfans nez en France heritiers, pourueu que la mere ne soit étrangere. & quant à la cause des lettres de naturalité, que les heritiers soient regnicoles, les iuges⁶ l'ont esté ue aux étrangers demeurans en France, qui sont preferez aux plus proches demeurans hors le Royaume en la succession de l'étranger naturalisé, car autrement il est requis⁷ pour faire succeder les enfans de l'étranger, qu'ils soient nez en France, & d'une bourgeoisie, ou sujette naturelle. Et outre ce que j'ay dit, nos Roys vsans d'une bonté extraordinaire, ont remis⁸ le droit d'aubeine à tous marchans étrangers frequentans les foires de Champagne, & de Lyon: & aux marchans Anglois en Guyenne. & quant à ceux du bas pays de Henaut & d'Artois, les villes d'Amiens, Cambrai, Tournay, ils n'ont iamais esté sujets aux droits d'aubeine, & par lettres⁹ patentes, & arrests, ils en ont tousiours esté exemptez. & mesmes les marchans des villes maritimes sus la mer Baltique, sont aussi exemptz du droit d'aubeine, avec plusieurs beaux priuileges, ottroyez par Loys le icune, confirmez par Charles V I I I. verifiez en Parlement, & puis nagueres² enuoyez au sieur Danzay, Ambassadeur de France vers le Roy de Dannemarch. Vray est que le priuilege donné aux marchans étrangers ne s'estend pas aux marchans naturalisez, comme il a esté iugé³ au priué conseil contre vn marchand Italien naturalisé, & toutesfois par prouision seulement. les marchans étrangers n'ont pas vn seul de ces priuileges en tout l'Orient. nous auons trop d'exemples, & mesmemēt de la succession de Croizile marchand de Tours, qui valoit deux cens mil escus, qui fut donné au Bacha Hybrain. Outre ce que j'ay dit, il est permis à tous étrangers mourans hors de France, disposer par testament des biens acquis en France, qui est bien pour monstrier que les étrangers sont traitez beaucoup plus gracieusement en France, qu'ils n'estoient en Grece, ny en Rome, ny en tout l'Orient. Il y a encore vne autre difference du citoyen à l'étranger, c'est à sçauoir la cession de biens, de laquelle les étrangers sont deboutez: ⁴ qui est l'anciē droit des Romains: autrement l'étranger pourroit à son auantage sucer le sang, & la moielle des sujets, & puis les payer en faillites: combien qu'il n'y a pas moins de banqueroutiers, que de cessionnaires. Quant à la differēce

o. Sigismondi libri in historia Moscho.

5. Arrest du parlement de Paris, du 23. Fevrier 1518.

6. Arrest dudit parlement du 7. Mars 1531.

7. arrests dudit parlement le 17. Aoust 1549. 1549. 1554. 1556. 21. Mars Benedic. in verbo ad eliam, nu. 1042.

8. lettres patentes de Philippes de Valois 13. 9. & de Charles 7. 1445.

9. anno 1406. 1482. 1497. 1549.

1. in libro curiz. inscripto l. 1111. 20. 15456. publicata sunt priuilegia ea conditione vt iisdem priuilegiis apud eos vtamur.

2. 1567.

3. arrest 1559.

4. arrest du 5. Auiil. & Decembre 1566. 5. Tacit. lib. 5. Tranquil. in Cesare. l. 4. qui bonis cedere possit.

du citoyen, & de l'étranger, pour le regard de la caution du iugé que l'étranger est tenu bailler en ce Royaume, & non pas le sujet par nos coutumes: ⁶ ce n'est point difference qui ayt lieu hors ce Royaume, veu que par tout ailleurs, & l'étranger, & le citoyen sont tenus bailler telle caution, suiuant le droit commun. ⁷ & mesmes en ce Royaume le sujet naturel y est contraints sil a fait cession, ou sil vient en matiere beneficiale par droit deuolu. Mais il y a bien vne difference qui est, & a tousiours esté commune à tous peuples, c'est à sçauoir, le droit de marque, ⁸ contre les étrangers, & n'a point lieu contre les sujets: ⁹ & pour ceste cause Friderich I I. Empereur renuoya aux estats de l'Empire ceux qui luy demandoiēt droit de represaille cōtre les sujets de l'Empire. Et pour le faire brief l'étranger peut estre chassé hors du pays, non seulement en temps de guerre, car alors on licencie les ambassadeurs mesmes, ains aussi en temps de paix, soit pour empescher que les sujets ne soient gastez & alterez d'un estrangier vicieux, comme Lycurgue¹ defendit aux sujets de sortir sans congé, & bannir l'or & l'argent pour en chasser l'étranger, comme les Indois de la Sine Orientale defendent aux sujets de receuoir étranger sur peine de la vie: pour obuier aux entreprises que l'étranger peut faire cōtre l'estat d'autrui. Et si la guerre est ouuverte contre son Prince, l'étranger peut estre retenu comme ennemy, suiuant² la loy de guerre: autrement il ne doit estre retenu, sil n'est obligé par contract, ou par delict: ou qu'il se soit fait sujet d'un autre Prince sans le congé du sien: car en ce cas son Prince a tousiours droit de maln-mise comme le seigneur sus l'esclauie fuitif, encōres que le sujet vint par deuers luy en qualité d'Ambassadeur, cōme les Ambassadeurs de Dan le tyran, que l'Empereur Theodose declara rebelle à sa maiesté, & meit en prison ses Ambassadeurs. ce qui fut pratiqué par l'Empereur Charles v. cōtre l'Ambassadeur du Duc de Milan son sujet, qui fut retenu prisonnier quand son maistre entra en ligue contre luy: & combien que la nouuelle estant venue en France, l'Ambassadeur d'Espagne fust mis³ prisonnier au grand Chastelet, si est-ce qu'il en fut aussi tost tiré, quand on entēdit que les Ambassadeurs, & les Herauts d'armes de France, d'Angleterre, & de Venize, auoiēt esté mis hors d'Espagne avec sauuegarde, sans que les coalleiez se ressentissent de ce que l'Empereur auoit retenu l'Ambassadeur de Milan: car combien que cela semble contraire à la loy, *si quis legatus de legatione*. si est-ce que les Romains punissoient le sujet qui festoit retiré aux ennemis en qualité d'ennemy. ⁴ Et la plus belle couuerture que les Imperiaux trouuerent pour excuser le meurtre fait en la personne de Rangon & Fregose, Ambassadeurs de France vers le Turc, fut que l'un estant Espagnol sujet naturel de l'Empereur, & l'autre Geneuois en sa protection, festoient mis au seruice de son ennemy, & le bruit estoit qu'ils alloient luy dresser nouvelle guerre. combien que l'Empereur ne voulut aduouer le meurtre, offrant faire iustice

6. Faber in §. sed hodie in institutio. de satisfatione. arrest contre l'étranger du 27. May 1567.

7. toto titulo. qui satisfidare.

8. Demosthenes.

9. *de pign. lib. vocat.* in orat. contra Aristocrate. Iustinianus *de pign. lib. vocat.* constit. 52. & 134. id est oppignationem vt vocatur in c. r. de iniuriis & damno dato. vide Innocent. in cap. olim de restitut. spoliat. Cynus in authent. habitu. ne filius pro patre C. Varro clarigationē vocat in lib. de lingua Latin.

9. Nouel. constit. 52. & l. prouidendum de decurio. C.

1. arrest de l'an 1569. encōre que ce fut en guerre ciuile.

2. l. si quis ingenuam de captiuis.

1. Plutar. in Lycurgo. 2. l. in bello. §. 1. de captiuis l'an 1515.

o. l. 19. de captiuis.

1. l. 1. de offic. pratoris.
3. l. vit. de decret. ab ordine. l. 2. & ibi Bartol. de eunuchis. Bal. in l. non solum de commercijs. C. Bartol. in l. cunctos populos. q. 8.

4. l. mercatores & ibi Bald. de commerc. Alexand. concil. 116. lib. 6. c. 12. cap. ult. de clericis non resident. licet alij aliter sentiunt. ex l. si fundus de iurisdictionib. ff.

Differéce des citoyens entre eux.

1. l. si filij. §. fenatores l. penult. de fenator. Bart. in l. 1. ad municipal. Oldrad. q. 31. & q. 74. Bal. in cap. 1. de milite vassal. Castrensis consil. 291. Bertrand. consil. 92. lib. 2. Alexand. consil. 41. lib. 7. nu. 4. Carol. molinijus ad notat. Alexand. cod. consil.
6. l. 2. de censib. toto titul. de fenator. l. 1. de dignitat. C.
o. l. Mutius. pro socio. ff.

de ceux qui en seroient atteints, & conuaincus. Mais quoy que face le suget, il ne peut s'exempter de la puissance de son seigneur naturel; ores qu'il deuint Prince souuerain au pays d'autruy, non plus que l'esclau Barbarius² lequel festant fait Præteur de Rome, fut suiui, & vindiqué par son seigneur, avec lequel il cōposa pour sa liberté, cōme dit Suidas: aussi le suget en quelque lieu qu'il soit souuerain, peut estre rappellé. comme de fait la Roync d'Angleterre rappella le Conte de Lenos, & son fils Roy d'Escoffe, & pour n'auoir obey confisqua leur bien. car le suget est tenu aux ordonnances personnelles de son Prince: de sorte que s'il est interdit au suget de contracter ou d'aliener, les alienations sont nulles, encores qu'il les face au pays d'autruy, & du bien qu'il a hors le territoire de son Prince: & si le mari hors son pays donne à sa femme contre la defenſe de son Prince, ou des coustumes de son pays, la donation est nulle: car la puissance de lier, & obliger vn suget n'est point atachee aux lieux. Et pour ceste cause les princes ont accoustumé d'vser entre eux de commissions rogatoires, ou du droit de marque, pour faire obeir leurs sugets, ou euoquer les causes, & poursuites contre eux faites, sinon en cas permis de droit. Et me souuient à ce propos auoir veu lettres des seigneurs de Berne au feu Roy Henry, sur ce que la Roync d'Escoffe auoit fait appeller aux requestes du Palais à Paris la Marquise de Rotelin en qualite de tutrice du Duc de Longueuille, à cause du Côte de Neuf-chastel, pour faire euoquer la cause, remonstrans que le Duc de Longueuille estoit leur bourgeois à cause de Neuf-chastel. Voila les principales differences des sugets & citoyens aux estrangers, laissant les differences particulieres de chacun pays, qui sont infinies. Quant aux differences des sugets entre eux, il n'y en a pas moins en plusieurs lieux, qu'il y a entre les estrangers, & les sugets. l'en ay remarqué quelques vnes. des nobles aux roturiers, des maieurs aux mineurs, des homes aux femmes, & de la qualite d'vn chacun. Et pour le faire court, il se peut faire en termes de droit, qu'entre les citoyens, les vns soient exempts de toutes charges, tailles, & imposts, auxquels les autres seront sugets. nous en auons vne infinité d'exemples⁶ en nos loix. comme aussi la societe est bonne^o & vallable, où l'vn des associez a part au profit, & ne porte rien du dōmage. C'est pourquoy nous voyons la distinction des citoyens en trois estats, à sçauoir l'Ecclesiastic, la Noblesse, & le Peuple, qui est gardée presque en tout l'Europe. & outre ceste diuision generale, il y en a de plus speciales en beaucoup de Republicques, comme à Venise les gentils-hommes, les citadins, & le menu peuple: à Florence auparauant qu'elle fust reduicte sous vn Prince, il y auoit les grans, les populaires, & le populace. Et nos anciens Gaulois auoient les Druides, les gens de cheual, & le menu peuple. En Egypte les prestres, les gensdarmes, & les artisans, cōme nous lisons en Diodore. Aussi l'anciē legislateur Hippodamus diuisa les citoyens en gensdarmes, artisans, & laboureurs: & sans cause

cause a esté calomnié d'Aristote⁷, comme nous lisons és fragmens⁸ de ses ordonnances. Et quoy que Platon s'efforceast de faire tous les citoyens de sa Republicque egaux en tous droits & prerogatiues, si est-ce qu'il les a diuisez en trois estats, à sçauoir en gardes, en gensdarmes, & laboureurs. qui est pour monſtrer qu'il n'y eut onques Republicque, soit vraye, ou imaginere, voire la plus populaire qu'on peut penser, où les citoyens soient egaux en tous droits, & prerogatiues: mais tousiours les vns ont eu plus ou moins que les autres.

DE CEUX QUI SONT EN PROTECTION,
& la difference entre les alliez, estrangers, & sugets.

CHAP. VII.

Nous auons dit quelle difference y a entre les sugets, les bourgeois, & les estrangers. disons maintenant des alliez, & premieremēt de ceux qui sont en protection: par ce qu'il n'y a pas vn, de ceux qui ont escrit de la Republicque, qui aye touché ceste corde, qui est toutefois des plus necessaires pour entendre l'estat des Republicques. Le mot de Protection en general, s'estend à tous sugets, qui sont en l'obeissance d'vn Prince, ou seigneurie souueraine: cōme nous auons dit, que le Prince est obligé de maintenir par la force des armes, & des loix les sugets en seureté de leurs personnes, biens, & famille: & les sugets par obligation reciproque, doiuent à leur Prince, foy, sugetion, obeissance, ayde, & secours. c'est la premiere, & la plus forte protection qui soit. car la protection des maistres enuers leurs esclaves: des patrons enuers leurs afranchis: des seigneurs enuers leurs vassaux, est beaucoup moindre, que des Princes enuers leurs sugets: d'autant que l'esclau, l'afranchi, le vassal, doit la foy, hommage, & secours à son seigneur, mais c'est apres son Prince souuerain, duquel il est home lige. aussi le soldat doit obeissance, & secours à son Capitaine, & merite la mort s'il ne luy fait bouclier au besoin: la loy vse du mot *Protexit*¹. Mais en tous les traitez, le mot de Protection est special, & n'emporte aucune sugetion de celuy qui est en protection: ny commandement du protecteur, enuers ses adherans, ains seulement honneur, & reuerence des adherans, enuers le protecteur, qui a pris la defenſe, & protection, sans autre diminution de la majesté des adherans, sus lesquels le protecteur n'a point de puissance. Aussi le droit de protection est plus beau, plus honorable, & plus magnifique, que tous les autres. Car le Prince souuerain, le maistre, le seigneur, le patron, tirent profit, & obeissance, pour la defenſe des sugets, des esclaves, des afranchis, des vassaux: mais le protecteur se contente de l'honneur, & recognoissance de son adherat:

7. lib. 2. polit.
8. apud Stobæum.

Que signifie protection.

1. l. omne delictum de re militari. ff.

2. l. rogati. §. si tibi.
de rebus credit. l. i. §.
si conuenit depo-
siti. l. Lucius eod. ff.
3. l. mandati. ff.

4. Dionysius Halic.
lib. 2. Tullius in di-
uinatione.

e. Par arrest du par-
lement de Paris pro-
noncé en robes
rouges contre Fran-
cois Partinny le 23.
Decembre 1565.

& fil en tire autre profit, ce n'est plus protection. Et tout ainsi que celui qui preste, ou accomode autrui de son bien, ou de sa peine, s'il en reçoit profit questuaire, ce n'est ny prest, ny accommodation, ains vn pur loüage d'homme mercenaire. aussi celui qui a liberalement promis faire quelque chose pour autrui, est obligé d'accomplir sa promesse sans aucun loyer: & la raison de la loy est, *quia officio merces non debetur*. Or il n'y a promesse plus forte, que celle qui est faite de defendre les biens, la vie, & l'honneur du foible contre le plus puissant: du pauvre, contre le riche: des bons affligez, contre la violence des meschans. C'est pourquoy Romule Roy des Romains, ordonnant l'estat de ses sujets, pour les nourrir en paix & repos, assigna à chacun des cēt gentils-hōmes, qu'il auoit choisis pour son conseil priué, le surplus des autres sujets, pour les maintenir en leur protection & sauuegarde, tenant pour execrable celui, qui laisseroit la defense de son adherant, & de fait les Censeurs notoient d'ignominie ceux qui auoient quitté leurs adherans. Et qui plus est la loy des XII tables portoit la peine des interdits. *Si patronus clienti fraudem fuxit, sacer esto*. Plutarque dit bien que les adherans bailloient de l'argent aux patrons pour marier leurs filles: mais il se peut faire qu'il s'est mespris, & qu'il a pris les adherans pour afranchis, car Dionysius Halicarnassæus n'en dit rien. Depuis les grans seigneurs de Rome, commencerent aussi à prendre en leur protection, qui l'vne, qui l'autre ville. comme la maison des Marcellus, auoit en sa protection la ville de Syracuse: la maison des Antoinnes auoit Boulongne la grassé: & les estrangers en cas pareil, qui frequentoient la ville de Rome, auoient aussi leurs protecteurs, qui prenoient leur succession, comme par droit de Aubeine, s'ils mouroient en Rome, comme il a esté dit cy dessus. Et appelloit on les adherans, *Clientes*, & les protecteurs, *Patros*, pour la similitude qu'il y auoit entre les vns & les autres: mais il y a difference notable. car l'afranchi doit les coruees au patron, & peut estre reduit en seruitude, s'il est ingrat: l'adherant ne doit point de coruees, & ne peut perdre sa liberté pour estre ingrat. l'afranchi doit vne partie de ses biens à son patron, ayant suruecu l'afranchi: l'adherant ne doit rien de sa succession au protecteur. Et combien que le vassal aye beaucoup de choses semblables à l'adherant, de sorte que plusieurs ont fait vne confusion de l'vn & l'autre: si est-ce qu'il y a bien difference: car le vassal doit la foy, hommage, ayde, secours, & honneur au seigneur: & s'il commet felonie, ou qu'il desauoie son seigneur, ou pour vn dementir par luy donné à son seigneur, il perd son fief, qui est acquis au seigneur par droit de commis. l'adherant n'ayant aucun fief du protecteur n'est point en ceste crainte. Dauantage si le vassal est homme lige, il est naturel sujet, & doit non seulement la foy & hommage, ains aussi sujetion & obeissance au seigneur, & Prince souuerain, de laquelle il ne peut se departir, sans le consentement de son Prince, ores qu'il deguerpist le fief. les adherans

ne

ne sont point en ces termes, & ne sont en rien sujets aux Protecteurs. Le simple vassal, soit Pape, Roy, ou Empereur, est sujet d'autrui, & doit seruire au seigneur duquel il tient fief, iacoit qu'il puisse, en quittant le fief, s'exempter de la foy, & hommage. le simple adherant, s'il est Prince souuerain, il ne doit ny seruire, ny obeissance, ny hommage au protecteur. Le droit de vasselage est nouueau, & depuis la venue des Lombars en Italie: car au parauant il ne s'en trouue rien qu'on puisse asseurer. Le droit de protection est tresancien, & au parauant Romule, qui l'emprunta des Grecs: car il estoit visité en Thessalie, Egypte, Asie, Sclauonie, comme nous lisons es anciens auteurs. Le vassal au contraire reçoit des heritages, & des fiefs du seigneur: duquel il ne peut estre exempté de la foy & hommage qu'il doit, ores que le Prince souuerain erigeast le fief de son arrierevassal en Comté, Duché, Marquisat, Principauté, comme il a esté jugé par arrest du parlement de Paris. En quoy s'est abusé celui qui a tenu, que Cesar en ses Memoires appelle *soldurios* & *denotos*, les vassaux, veu qu'il n'y a aucune mention de fief: ioint aussi qu'ils estoient vrais & naturels sujets: car leur vie, leurs biens, & leurs personnes estoient consacrez à leur seigneur: qui est la vraye marque de sujetion, que le vassal, & arriere-vassal doiuent seulement au Prince souuerain, non pas en qualité de vassaux, ains en qualité de sujets naturels, qui doiuent courir la mesme fortune que leur Prince, viure & mourir pour luy, s'il est besoin, ores que le vassal y soit obligé plus spécialement que les autres sujets. Qui sont tous argumens necessaires pour monstrer, que les droits de patronage, de vasselage, & de protection, ne doiuent pas estre confondus, iacoit qu'ils ayent quelque similitude ensemble: car le vassal, & l'adherant doiuent la foy au seigneur, & protecteur, & l'vn à l'autre reciproquement obligez, bien que le seigneur ne soit pas tenu de prester le serment de fidelité au vassal verbalement, comme le protecteur doit à l'adherant, & se garde solennellement en tous les traitez de protection. Aussi le seigneur, & le vassal, doiuent deliurer lettres l'vn à l'autre, comme le protecteur & l'adherant sont obligez à bailler lettres de protection l'vn à l'autre, mesmement si la protection est d'vn Prince souuerain, enuers l'autre: & doiuent estre renouvelles à la venue d'vn nouueau Prince, car la protection ne dure que pour la vie du protecteur. Mais pour esclaircir la matiere de protection entre Princes souuerains, de laquelle nous auōs à traiter, il semble que le Prince ou peuple souuerain, qui s'est mis en la protectio d'vn autre, est son sujet. S'il est sujet, il n'est plus souuerain, & ses sujets seront aussi sujets du protecteur. Et quelle sujetion veut on plus grande, que se mettre en la sauuegarde d'autrui, & le reconnoistre pour superieur: car la protection n'est autre chose, que la confederation, & alliance de deux Princes, ou seigneuries souueraines, en laquelle l'vn reconnoist l'autre superieur: l'vn est receu en la sauuegarde de l'autre. ou bien

6. Bald. in l. sed si hac
§. si liberrus. de in
iur. vocand.
7. cap. vnico. de vaf-
fili. qui contra con-
stitut. Lotharij.

8. Dionys. Halic. lib.
2. Varro lib. 1. de re
rustica.

9. Pan 1565.
1. Conan lib. 2.

Vassalaige, patro-
nage, & prote-
ction, & la diffe-
rence de tous
trois.

2. cap. vnico. de for-
mar. fidelitat. cap.
1. si de feudo defuncti.
3. l. serui. in l. impe-
rialcm.

g ij

quand le fuget d'un Prince se retire en la terre d'un autre, il est aussi en sa protection, de sorte que s'il est poursuiuy par l'ennemi, & pris prisonnier en la terre d'un autre Prince souverain, il n'est point prisonnier du poursuiuant, comme il fut iugé par la loy des armes, au pourparlé de paix, qui fut entre le Roy de France & l'Empereur Charles v. l'an m. d. l. v. quand il fut question des prisonniers imperiaux, que les François auoient pris au Comté de Guynes, qui estoit lors en la fugetion des Anglois: il fut soustenu par le chancelier d'Angleterre, qu'ils ne pouuoient estre tenus prisonniers, estans en la terre, & protection des Anglois. combien que le contraire se pouuoit dire: car iacoit qu'il ne fust permis de queller, ny leuer la proye en la terre d'autruy, si est-ce qu'il est permis l'ayant leuee, la poursuiure sus le fond d'autruy: vray est qu'il y a vne exception, si le seigneur ne l'empesche, come de fait le Milor Grei, gouverneur de Calais, & de Guynes, estoit suruenu durant la poursuite, & print en sa garde ceux que les François auoient pris. Or en ce cas le mot de Protection, n'est pas pris en sa propriété, car il n'y a point de protection, s'il n'est conuenu, & ne peut le Prince estranger prendre le fuget d'autruy en sa protection, si ce n'est du cōsentement de son Prince, come nous dirons tantost. Mais il faut au parauant resoudre ceste question, si le Prince souverain se mettant en la protection d'un autre, perd le droit de souveraineté, & s'il devient fuget d'autruy: car il semble qu'il n'est pas souverain, recognoissant plus grand que soy. Toutefois ie tiés qu'il demeure souverain, & n'est point fuget. & ce poinct est décidé par vne loy⁴ qui n'a point sa pareille, & qui a esté alteree en diuerses leçons: mais nous suiurons l'original des Pandectes de Florence, qui tient que les Princes souverains, qui au traité d'alliance recognoissent le protecteur plus grand que soy, ne sont point leurs fugets. Je ne doute point, dit la loy, que les alliez, & autres peuples vsans de leur liberté, ne nous soient estrangers, &c. Et combien qu'au traité des alliez par alliance inegale, il soit expressément dit, que l'un contregardera la majesté de l'autre, cela ne fait pas qu'il soit fuget, non plus que nos adherans, & clients ne sont pas moins libres que nous, ores qu'ils ne soient egaux à nous, ny en biens, ny en puissance, ny en honneur: mais la clause ordinaire inseree aux traitez d'alliance inegale, portant ces mots: *Comiter maiestatem⁵ conseruare*, n'emporte autre chose, sinon qu'entre les Princes alliez, l'un est plus grand, & premier que l'autre. & non pas que ce mot signifie *communiter*, comme disoit la partie aduersée de Cornelius Balbus: & ne signifie pas aussi sans dol & sans fraude, come dit Charles⁶ Sigon, mais c'est à dire que les moindres alliez respectent les plus grās en toute modestie. Voila la loy rapportee mot pour autre: où il appert euidément, que la protection n'emporte point de subiectiō, mais bien superiorité, & prerogatiue d'honneur. Et pour entēdre ce poinct plus claiement, & la nature des traitez, & alliāces, nous pouuōs dire que tous

4. L. non dubito. de captiuis, ubi negatio detrahenda venit ad fidem archetypi.

5. in d. l. non dubito. Cicero pro Balbo hanc clausulam interpretatur.

6. lib. 1. cap. r. de antiquo iure Italic.

tous traitez entre Princes se font avec les amis, ou ennemis, ou neutres. les traitez entre ennemis se font pour auoir paix, & amitié, ou trefues: & cōposer les guerres entreprises pour les seigneuries, ou pour les personnes, ou pour reparer les iniures, & offenses des vns enuers les autres, ou bien pour le droit de commerce, & hospitalité, qui peut estre entre les ennemis, pendant les trefues. Quant aux autres qui ne sont point ennemis, les traitez qui se font avec eux, sont par alliance egale, ou inegale. en celle cy l'un recognoist l'autre superieur au traité d'alliāce: qui est double, à sçauoir quand l'un recognoist l'autre par honneur, & n'est point en sa protection: ou bien que l'un reçoit l'autre en protection: & l'un, & l'autre, est tenu de payer quelque pension, ou donner quelque secours: ou bien ils ne doiuent ny pension, ny secours. Quant aux alliez par alliance egale, que les Latins disoient *AE QVO FOEDE-RE*, l'egalité s'entēd, quand l'un n'est en rien superieur à l'autre au traité, & que l'un n'a rien sus l'autre, pour la prerogatiue d'honneur, ores que l'un doive plus ou moins faire ou donner que l'autre, pour le secours que l'un doit à l'autre. Et en ceste sorte de traitez, il y a tousiours traité d'amitié, commerce, & hospitalité, pour heberger les vns avec les autres, & traffiquer ensemble de toutes marchandises, ou de certaines especes seulement, & à la charge de certains impôts accordez par les traitez. Et l'une & l'autre alliance est double, à sçauoir defensiue seulement, ou defensiue & offensiue: & peut estre encores l'un & l'autre sans exception de personne, ou bien avec exception de certains Princes. la plus estroicte est celle, qui est offensiue, & defensiue, enuers tous, & contre tous, pour estre amy des amis, & ennemy des ennemis: & le plus souuēt l'ordre est donné, & les traitez de mariages des vns avec les autres: mais encores l'alliance est plus forte quand elle est de Roy à Roy, de Royaume à Royaume, & d'homme à homme, come estoient anciennemēt les Roys de France & d'Espaigne, & les Roys d'Escosse & de France. C'est pourquoy les Ambassadeurs de France respondirent à Edoüard IIII. qui estoit chassé du Royaume d'Angleterre, que le Roy ne luy pouuoit aider, d'autant que les alliances de France & d'Angleterre estoient faites avec les Roys & les Royaumes, de sorte que le Roy Edoüard chassé, la ligue demeueroit avec le Royaume, & le Roy qui regnoit. c'est l'effect de ces mots: Avec tel Roy, ses pays, terres, & seigneuries, qui sont quasi en tous les traitez. mais il faut aussi que les traitez soient publicz es cours souveraines, ou parlemens, & ratifiez par les estats du consentement du procureur general: comme il fut arresté au traité fait entre le Roy Loys XI. & Maximilian Archiduc l'an m. cccc. lxxxii. La troisieme sorte d'alliance est de neutralité, qui n'est defensiue, ny offensiue, qui peut estre entre quelques fugets de deux Princes ennemis. comme ceux du Franche-comté ont alliance de neutralité avec la maison de France, & sont assurez en temps de guerre: en laquelle

Que c'est d'alliance egale.

alliance fut compris le pays de Bassigny par l'abscheid de Bade, l'an M. D. L. V. en accordant par le Roy la renouation d'alliance de neutralité pour le Franche-comté. Et toutes les susdites alliances sont perpetuelles, ou limitées à certain temps, ou pour la vie des princes, & quelques années d'avantage, comme il s'est tousiours fait es traittez d'alliance accordez entre les Roys de France, & les Seigneurs des ligués. Voila la diuision generale de tous les traittez qui se font entre les Princes, sous laquelle sont comprises toutes les alliaçes particulieres. Car quant à la diuision des Ambassadeurs Romains, au pourparlé de paix entr'eux, & Antioque le grand, elle est trop courte: *Tria sunt, dit Tite Liue, genera federum: unum cum bello victis dicerentur leges: alterum cum pares bello a quo federe in pacem & amicitiam venirent: tertium cum qui nunquam hostes fuerunt, ad amicitiam federe coeunt, qui neque dicunt, neque accipiunt leges.* Tous les autres qui ne sont ny sugets, ny alliez, sont coalleiez, ou ennemis, ou neutres sans alliance, ny hostilité. & tous generalement, s'ils ne sont sugets, soient alliez, coalleiez, ennemis, ou neutres, sont estrangers: les coalleiez sont les alliez de nos alliez, qui ne sont pas pourtant nos alliez, non plus que le compagnon de nostre associé, n'est pas nostre compagnon: & toutefois ils sont tousiours compris au traité d'alliance en termes generaux, ou specialement: comme les seigneurs de trois ligués grises, anciens alliez des Suisses, furent compris en termes expres au traité d'alliance, fait l'an M. D. XX I. entre le Roy François I. & les Suisses en qualité de coalleiez: mais l'an M. D. L. ils furent alliez à la maison de France, & compris au traité d'alliance renouellee entre le Roy Henry & les Suisses, en qualité d'alliez par alliance egale, en pareil degré, & pension que les Suisses, à sçauoir trois mil liures pour chacune ligue, pour oster les partialitez qui estoient entre les vns & les autres. car combien que les Suisses fussent alliez des ligués grises par alliance egale, par le traité fait entre les Grisons & les sept petits Cantons l'an M. C C C X C V I I I. si est-ce toutefois qu'ils cōtraignoient les seigneurs des ligués grises d'obeir aux abscheids arrestez en leurs diettes, comme ils ont fait encores depuis: qui fut cause à peu pres de rompre l'alliance entre les Grisons & Suisses l'an M. D. L X V. non pour autre cause, comme disoient les Grisons, que pour faire cognoistre aux Suisses, qu'ils estoient egaux en alliance: mais la verité est, que l'Empereur practiquoit cela sousmain, & donna onze mil escus aux plus factieux des Grisons pour en venir à chef, comme ils confesserent depuis estans appliquez à la torture, & furent condamnez en dix mil escus d'amende, comme i'ay apriés des memoires, & lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit vers les Grisons. Nous auons aussi l'exemple de ceux de Genesue, qui furent compris es traittez d'alliance faits entre la maison de France & les Bernois, en la protection desquels ils estoient lors, & ont esté depuis l'an M. D. XX V I I. iusques à l'an M. D. L V I I I. qu'ils s'exempterent de la protection,

8. l. socius socij: pro socio ff.

Alliance des Suisses.

tection, & traierent alliance egale, & tousiours ont esté compris es alliances en qualité de coalleiez. Or tout ainsi que les alliances offensives, & defensives, enuers tous, & contre tous sans exception, sont les plus estroictes qui soient: aussi la plus simple alliance, est de simple commerce & traffiqué, qui peut estre entre les ennemis: car combien que la traffiqué, soit du droit des gens, si est-ce qu'elle peut estre defendue par chacun prince en son pays, & pour ceste cause les princes vsent pour ce regard de traittez particuliers, & octroient quelques priuileges & libertez: comme le traité de trafique, qui est entre la maison de France, & les villes maritimes des Osterlings: & des Milannois avec les Suisses, ausquels ils sont tenus par les traittez de commerce, liurer certaine quantité de grain, à certain pris porté par les traittez, que les Ambassadeurs François plusieurs fois ont voulu faire casser, pour la difficulté que faisoient les Suisses d'entrer sus le Milannois, voyans que le Senat de Milan faisoit defences de transporter les viures du pays: & mesmement l'an M. D. L. lors que les officiers de Milan defendirēt le traité, les Suisses furent à vn poinct pres de traiter alliance defensue pour le Milannois, ou pour le moins alliance de neutralité: sans laquelle alliaçe de neutralité, le suget pris par les estrangers, qui ne seroient alliez en sorte quelcōque, ny declarez ennemis, doit rançon: & s'il est pris par les alliez amis, ou alliez en neutralité, il n'est point prisonnier, comme dit la loy. Quand ie dy ennemi, i'entens qui a denocé, ou bien auquel on a denocé la guerre ouuertement, de parole, ou de fait. quant aux autres ils sont estimez voleurs ou pirates, avec lesquels le droit des gens ne doit auoir aucun lieu. Anciennement il y auoit aussi traité d'alliance pour auoir iustice, mesmement en Grece: toutes fois peu à peu la porte de iustice a esté ouuerte à tous estrangers. Mais en quelque sorte d'alliance que ce soit, tousiours la souueraineté de part & d'autre est reseruee: autrement celuy qui reçoit la loy, est suget à celuy qui la donne, & le plus foible obeit au plus fort: ce qui ne se fait pas es traittez d'alliance egale: car le plus foible, est egal au plus grand, & ne le cognoist aucunement: comme on peut voir au traité d'alliance egale, fait entre le Roy de Perse, & la seigneurie de Thebes: car combien que le Roy de Perse, estendist sa puissance depuis l'Indie Orientale, iusques au far de Constantinople. & que les Thebains n'eussent que le pourpris de leur ville, & la Beoce: si est-ce neantmoins que l'alliance fut egale. Quand ie dy que le protecteur a prerogatiue d'honneur, cela ne s'entend pas seulement pour estre le premier allié, comme fut Louys XJ. Roy de France avec les Suisses, qui luy firent cest honneur, par dessus le Duc de Sauoye, qui estoit au parauant le premier: car tousiours le prince souuerain, pour petit qu'il soit en alliance egale, est maistre en sa maison, & tient le premier rang par dessus tous les Princes venans en son pays: mais si le protecteur vient, il est le premier en seance, & en tous honneurs. Ici dira quelqu'un: Pourquoi les alliez

Traicté de commerce entre les Roys de France, & les Osterlins.

8. l. post liminium.

9. l. post liminium. de captiuis. ff.

1. l. hostes de captiuis. & de verb. sig.

2. Plutar. in Pelopida.

en ligue offensive, & defensiva, enuers & contre tous sans exception, vns de mesmes coustumes, de mesmes loix, de mesmes estats, de mesmes diettes, seront reputez estrangers les vns des autres. Nous en auons l'exemple des Suisses, qui sont alliez entr'eux, de telle alliance que l'ay dit, depuis l'an M. cccxxv. Je dy neantmoins que telles alliances n'empeschent pas que les vns ne soient estrangers des autres: & ne fait pas qu'ils soient citoyens les vns des autres. Nous en auons aussi l'exemple des Latins, & des Romains, qui estoient alliez en ligue offensive & defensiva, vsoient de mesmes coustumes, mesmes armes, mesme langie, auoient mesmes amis, & ennemis. Et de fait les Latins soustenoient que c'estoit, & deuoit estre vne mesme Republique, & demandoient auoir part aux estats & offices de Rome come les Romains. *Si societas* (disoient ils) *aequatio iuris est, si socialis exercitus illis est, quo duplicet vires suas, cur non omnia equantur? cur non alter ab Latinis Consul datur? ubi pars virium, ibi imperij pars est.* & peu apres, *Vni populi, vnani Rempublicam fieri equum est. Tum Consul Romanus, Audi, Iuppiter, hac scelera, peregrinos Consules, & peregrinum senatum in tuo templo, &c.* Il appelle estrangers, ceux qui estoient alliez de la plus forte alliance qu'il est possible de penser. Plusieurs sont en mesme erreur, que les Suisses n'ont qu'une Republique, & neantmoins il est bien certain qu'ils ont treize Republiques, qui ne tiennent rien l'une de l'autre, ains chacune a sa souveraineté diuisee des autres. Au parauant ce n'estoit qu'un membre & vicariat de l'Empire. les premiers qui se rebellerent, furent les habitans de Suid, Uri, Vnderual, & traitèrent alliance offensive, & defensiva au mois de Decembre l'an M. cccxxv. où il fut dit par le premier article, que nul n'endureroit aucun Prince pour seigneur. & l'an M. d. xxxii. il se fist alliance des quatre Cantons, qu'on appelloit les quatre villes des bois Uri, Schuits, Vnderual, Lucerne: & l'an M. cccli. Suric entra en alliance avec les quatre. & M. ccc lxi. Zoug fut aussi receuë avec les cinq. & l'annee suyuant Berne. & l'an M. cccxciii. se fist le traité de Saupac, apres que la Noblesse fut defaite, & alors Suric, Lucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri, Schuuits, Vnderual, & Glaris firent alliance offensive, & defensiva: & renouuellee l'an M. cccclxxxii. Basle y fut receu l'an M. d. i. & Schafusen aussi, & Apenzel l'an M. d. xiiii. Milhuse l'an M. d. xv. Rotuil l'an M. d. xix. les Valsiens l'an M. d. xxviii. outre l'ancien traité particulier fait entr'eux & les Bernois l'an M. cccclxxv. en ligue defensiva. Biene entra aussi en ligue offensive, & defensiva avec les Bernois, l'an M. cccclxi. lors qu'ils s'exempterent de la puissance de l'Eueque de Basle leur Prince souverain. tous lesquels traitez l'Abé d'Orbez, qui a esté Ambassadeur en Suisse, m'a fait voir: par lesquels non seulement on peut remarquer la pluralité de Republiques, ains la diuersité des alliances. car ceux de Berne peuuent sommer les trois petits Cantons pour le secours, en vertu du premier traité. & Suric & Berne se peuuent sommer

3. d. In non dubito.
Alliance des Romains & Latins.

4. Lilius lib. 8.

sommer reciproquement: ceux de Lucerne peuuent sommer des huit Cantons les cinq. Et les trois petits peuuent sommer tous les autres: & pour diuerses causes. L'alliance est egale, & les estats de tous les Cantons se tiennent ordinairement tous les ans: & ce qui est arresté à la pluralité des treize, concernant la communauté, oblige vn chacun en particulier, & la moindre partie de tous en nom collectif. Les derniers qui ont entré en ligue sous la protection des Bernois, ont esté ceux de Geneue. Tous les alliez, cōfederez, & coalliez, font vingt & deux Republiques, avec l'Abé de S. Gal Prince souverain, separees de souveraineté, & chacune a ses Magistrats à part, estat à part, bourse à part, domaine à part, territoire à part. Brief, les armes, le cri, le nom, la monnoye, le seel, le ressort, la iurisdiction, les ordonnances de chacun estat, sont diuisez. Et si l'un des Cantons acquiert quelque chose, les autres n'y ont rien: comme les Bernois ont bien fait cognoistre, car depuis qu'ils sont entrez en ligue, ils n'ont gueres moins conquesté de quarante villes, où les autres n'ont que voir, comme il fut iugé par le Roy François I. esleu par eux arbitre pour ce regard. Et mesme ceux de Basle l'an M. d. Lx. presterent au Roy de France cinquante mil escus, à la caution du Canton de Soleure. Et d'autant qu'ils ont acquis en commun le bailliage de Lugan, & quelques autres terres delà les monts, chacun Canton y enuoye magistrats, & gouverneurs, les vns apres les autres. Aussi ont ils Bade commun aux huit Cantons de l'ancienne ligue: où ils tenoient ordinairement leurs diettes: & en tous ils ont neuf preuostez communes entr'eux. & neantmoins chacun en tire son profit à part. On scait assez qu'ils sont aussi diuisez de religion, & souuent eussent pris les armes les vns contre les autres, si le Roy de France n'y eust sagemet pourueu, tant pour la bonne amitié & sincere affection qu'il leur porte, que pour l'interest notable qu'il a de les maintenir en paix, ce qui n'a pas esté sans difficulté bien grande: mesmemet le Roy fut tresbien aduerti par lettres de son Ambassadeur, qui lors estoit à Soleure l'an M. d. Lxv. que l'Eueque de Terracine Nonce du Pape, dardoit autat de flammeches, pour ambraser le feu entr'eux, que le Roy gettoit d'eau froide pour l'estaindre. Mais on dira que tous ensemble ne font qu'un estat, attendu que ce qui est arresté en leurs diettes en commun, oblige vn chacun des Cantons, & la moindre partie de tous. comme les sept Cantons catholiques feirent bien entendre aux quatre Protestans, à la diete tenue en Septembre M. d. Liiii. d'autant que le pays commun situé delà les monts, est en partie de la religion, & se gouerne par les magistrats, que chacun Canton y enuoye en son tour. Il aduint que les sept Cantons catholiques, feirent obliger ceux du pays commun, de ne changer la religion catholique, & suiuant ceste obligation voulurent depuis proceder contre ceux de la religion: les Cantons protestans sy opposerent, & ja s'apprestoient d'entrer en guerre, si l'Ambassadeur de

Que les cantons des Suisses ont diuerses Republiques.

France ne fust interuenue, qui pacifia le tout fort dextrement: à la charge toutefois que les fugets communs de la religion, seroient punis, si la plupart des Cantons estoit de cest aduis: & neantmoins que les Cantons catholiques, rendroient les lettres obligatoires des fugets communs. par ce moyen leurs differens furent appeis: à quoy seruirét bien les Cantons de Glaris, & d'Apenzel, qui receuoient indifferemment l'une & l'autre religion, & faisoient comme vn contrepois entre les vns, & les autres. Mais il apert que la plupart des Cantons, obligela moindre partie en nom collectif, & chacun en particulier. Et qui plus est, pas vn des Cantons ne peut auoir alliance avec Prince quelconque, si le consentement de tous n'y est. & de fait les Cantons protestans, ayans traité alliance avec le Landgraf de Hesse & la Seigneurie de Strasbourg, l'an M. D. xxxii. furent contraints s'en departir. comme en cas pareil les Cantons catholiques quitterent aussi l'alliance nouvelle traitée avec la maison d'Autriche. neantmoins cinq Cantons catholiques, Lucerne, Uri, Schuuits, Vnderwalden, & Zug, ont traité alliance avec le Pape Pie IIII. pour la defense de leur religion: mais elle n'a point esté renouvellee avec les successeurs. & ce qui plus empescha le traité d'alliance fait entre le Roy François I. & les Suisses, fut l'opposition des Cantons protestans, qui se firent long temps prier, & neantmoins ils ne traiterent alliance que pour la paix: & combien que Schafuzen, & Basel, ont depuis entré avec les autres catholiques en ligue defensue pour le Roy de France, si est-ce que ceux de Berne & de Surich firent defense à leurs fugets l'an M. D. l. iiii. sur peine de la vie d'aller au secours du Roy de France: & l'année mesme les Seigneurs du Canton d'Vnderwalden, sollicité par le Cardinal de Trente, de luy permettre leuee d'hommes en leur pays, seirent defense à tous leurs fugets, d'aller au seruire d'autre Prince, que du Roy de France, sus peine de confiscation de corps, & de biens. Qui sont tous argumens indubitables, pour monstrer qu'il y a autant de Republiques, qu'il y a de Cantons. En cas pareil les trois ligues des Grisons, qui ont cinquante communes, sont trois Republiques, separees de puissance & de souueraineté. Et lors que les deputés des trois ligues s'assemblét, la plus grande enuoye xxvi. deputés, la secóde xxxii. la troiesme xiiii. & à la pluralité des voix ce qui touche l'alliance commune est resolu. quelquefois aussi toutes les communes s'assemblent pour les choses de plus grande importance. En quoy sabusent ceux là, qui des trois Republiques n'en ont voulu faire qu'une. Car les estats communs, le domaine commun, les dietes communes, les amis, & ennemis communs, ne font pas vn estat commun, ores qu'il y eust vne bourse de certains deniers communs, ains la puissance souueraine, de donner loy chacun à ses fugets. comme en cas pareil, si plusieurs chefs de famille estoient associez de tout leur bien, ils ne seroient pas pourtant vne mesme famille. Nous ferons mesme iugement des alliances contractées

6. l'an 1554. en Septēbre.

tractées entre les Romains & les villes d'Italie, confederez en ligue offensive & defensue, contre tous sans exception: & toutefois festoient Republiques separees de ressort, & souueraineté. Nous dirós le semblable de la ligue des sept villes Amphictyoniques, qui auoiet leur ressort, souueraineté separees: & depuis plusieurs autres villes, & seigneuries entrerent en mesme ligue, pour la decision de leurs differends: & chacune seigneurie enuoyoit tous les ans ses Ambassadeurs, & deputés aux estats communs, où les plus grandes affaires, procès, & differends d'entre les Princes, & seigneuries estoient vuidées par les deputés, qu'ils appelloient *Myrios*. Les Lacedemoniens furent par eux condamnez enuers la Seigneurie de Thebes à la somme de xxx. mil escus: & pour n'auoir obey à l'arrest furent condamnez au double: par ce qu'ils auoient surpris le chasteau de la Cadmee, contre le traité de la paix. & depuis les Phocenses furent aussi condamnez à restituer l'argent par eux mal pris au temple de Delphes: & à faute de ce faire, tout leur pays fut adiugé au thresor du tēple: & si y auoit personne qui desobeit aux arrests Amphictyoniques, il encouroit l'indignation de toute la Grece. Icy on peut dire, que toute la Grece n'estoit qu'une Republique, veu la puissance des estats Amphictyoniques. & neantmoins c'estoient toutes Republiques separees, ne tenans rien les vnes des autres, ny des estats Amphictyoniques, sinon qu'ils eussent compromis, comme les Princes ont accoustumé de compromettre, & choisir pour arbitres leurs alliez: ce que n'auoient pas fait les Lacedemoniens, ny les Phocenses. aussi les Phocenses pour faire entendre aux Amphictyones, qu'ils n'auoient point de puissance sur eux, ils arracherent, & casserent l'arrest des Amphictyones, affiché aux colonnes du temple de Delphes. Vray est que Philippe Roy de Macedoine, qui n'estoit point de la ligue, print ceste occasion de ruiner les Phocenses. & en recompense il obtint le lieu & priuileges des Phocenses, & les Lacedemoniens furent deboutez de la ligue Amphictyonique, pour leur auoir presté secours. Nous trouuós vne ligue quasi semblable entre les anciens Gaulois, cōme on peut voir aux Memoires de Cesar, où il dit, que Vercingetorix esleu Capitaine en chef, fist assembler les estats de toute la Gaule. Et combien que les seigneuries d'Autun, de Chartres, de Gergoye en Auvergne, de Beauuais, ne tinssent rien les vns des autres, & que la seigneurie de Bourges fust en la protection d'Autun: & ceux de Viaron en la protection de Bourges, & cōsequēment les autres villes en mesme sorte, si est-ce que tous les Princes, & Seigneuries passoient leurs differends par l'aduis, & iugement des Druides. autrement ils estoient par eux excommuniez, & fuiz d'un chacun comme gens detestables. Et neantmoins il est tout notoire, que les Republiques que i'ay dites, auoient leurs souuerainetés diuisées les vnes des autres. Mais aussi aduient-il, que ce n'est qu'un estat, vne Republique, vne seigneurie, quand les partisans d'une ligue

Alliance des villes Amphictyoniques.

7. Pausan. in Eliacis. Strabo. lib. 4.

8. Pausan. in Achaicis & Diodor. lib. 16.

Alliances des anciennes Republiques de la Gaule.

9. Cesar lib. 6.

Ligue des Acheans.

f'accordent en mesme souueraineté: chose qui n'est pas aisée à iuger, si on n'y regarde de pres. Comme la ligue des Acheans, n'estoit au commencement que de trois villes, separees d'estat, ressort, & souueraineté, alliees par alliance egale, offensiuë & defensiuë. mais peu à peu elles furent si estroitement vnies ensemble, pour les guerres continuelles qu'elles auoient, que ce fut en fin vne Republique composee de plusieurs. & par suite de temps ils attirerent toutes les villes de l'Achaïe, & de la Morée, à leur estat, demeurant tousiours le premier nom des Acheans: comme il est aduenü aux Seigneurs des ligues qui s'appellent Suisses, par ce que le Canton de Schuuits, qui est le plus petit, fut le premier qui se reuolta, & tua le gouverneur. Et tout ainsi qu'on appelloit les Acheans correcteurs des tyrans: aussi les Suisses emporterent ce titre d'honneur. Et mesmes les villes du Royaume de Naples, apres le massacre des Pythagoriciens, estans troublees, & ne sachans à qui auoir recours, se getterent en la protection⁹ des Acheans. Le moyen de faire de ces Republiques là vne seule, fut Aratus qui le trouua. car il fist arrester par les estats, que tous les ans on esliroit vn Capitaine en chef, pour commander en guerre, & presider aux estats: & au lieu que chacune ville enuoyoit ses Ambassadeurs, & deputez, pour donner voix deliberatiue, il fist qu'on eliroit dix Damourges, qui auroient seuls voix deliberatiue, & pouuoit de resoudre, arrester, & decider les affaires d'estat: & les autres deputez n'auroient que voix consultatiue. Ces deux poincts gaignez, il se trouua peu à peu vne Republique Aristocratique, au lieu de plusieurs monarchies particulieres, Aristocraties, & seigneuries populaires. car plusieurs tyrans y furent attirez, qui par amour, qui par force: & toutes les conquestes faites par les Capitaines en chef des Acheans, demeuroident vnies à l'estat des Acheans: de sorte que toutes les villes de l'Achaïe & de la Morée, estant assugeties, vnies, & incorporees à l'estat des Acheans, vsoient de mesmes loix, mesme droit, mesmes coustumes, mesme religion, mesme iustice, mesme monnoye, mesme poids, ainsi que dit Polybe¹. Et les Roys de Macedoine entrerent aussi en ligue, & les deux Philippes, Antigonus, & Demetrius furent Capitaines en chef des Acheans, retenans toutefois leur Royaume separé de la seigneurie des Acheans. Mais les Romains cognoissans bien qu'ils ne pourroient pas assugetir la Grece, demeurant la ligue des Acheans en son entier, donnerent mandement à Gallus Proconsul, de faire en sorte, que la ligue fust desiointe: ce qui fut assez bien executé, sous couleur qu'il y eut quelques villes, qui firent plainte aux estats, que sous ombre de ligue, & alliance egale, on leur auoit osté le maniment de leur estat & souueraineté: & assésurans de l'appuy des Romains, se reuolterent contre la communauté des Acheans. pour à quoy obuier, & empêcher les autres villes de faire le semblable, Aratus obtint commission des estats pour informer contre les rebelles. alors les villes qui estoient

9. Polyb. lib. 2.
1. Plutar. in Arato.
Pausan. in achai. Strabo lib. 6. Polyb. lib. 3.
Luius lib. 32.

3. lib. 3.

sestoyent reuoltees se mirent en la protection des Romains, à la charge que leur estat, & souueraineté leur demeureroit. & craignant que les Lacedemoniens, s'alliassent avec les Acheans, qu'ils auoient assugetis, par le traité fait entre les Romains, & la ligue des Acheans, il fut arrêté, que les Lacedemoniens demeureroient sugets des Acheans, hormis si l'estoit question de la vie, que les Acheans n'en pourroient cognoistre: qui estoit en effect les exempter de la puissance des Acheans, & neantmoins les entretenir en perpetuel discord, pour les affoiblir d'auantage. Ils vserent de mesme ruse enuers les Ætoliens, qui estoit vn autre estat, & ligue separee des Acheans composee de trois villes, qui auoient aussi leur estat, ressort, & souueraineté diuisee: mais en fin ils suivirent la forme des Acheans, & de trois Republiques alliees par alliance egale offensiuë & defensiuë, ils establirent vne Republique Aristocratique, maniee par les estats des trois ligues, & par vn Senat commun, auquel presidoit le Capitaine en chef esleu par chacun an. Nous pouuons dire le semblable de xxxiii. villes de Lycie, qui establirent vne Republique Aristocratique, semblable à celle des Acheans: hormis que les deputez des plus grandes villes auoient trois voix deliberatiues, les mediocres en auoient deux, les autres en auoient vne, comme dit Strabon. & au surplus ils elisoient aux estats le Capitaine general, qu'ils appelloient Lyciarque, & les autres magistrats & iuges de toutes les villes. Les autres alliances & ligues des treize villes Ioniques: & des douze villes de la Toscane: & des xlviij. villes Latines, furent bien contractees par alliance egale, offensiuë, defensiuë: & tenoient leurs estats par chacun an: elisoient aussi quelquesfois, mais non pas tousiours, vn Capitaine en chef, quand la guerre estoit ouuerte contre les ennemis: & neantmoins la souueraineté de chacune ville, demeuroidit en son estat, comme les Suisses. car combien que la ville de Rome eust entré en ligue avec les Latins, & mesmes que Seruius Tullius, & Tarquin l'orgueilleux eussent esté esleus capitaines en chef de la ligue des Latins, si est-ce neantmoins que chacune ville tenoit son ressort, & souueraineté, & les Roys de Rome ne perdoient rien de leur maïesté: Et toutefois il sembleroit de prime face, que telles ligues fussent semblables à celle des Acheans. Mais il n'y en a pas vne pareille excepté celle des Ætoliens, & à present l'estat & Empire des Alemans, que nous monstrerons en son lieu n'estre point monarchie, ains vne pure Aristocratie, composee des Princes de l'Empire, des sept Electeurs, & des villes Imperiales. Et tout ainsi que la seigneurie des Acheans esleut pour Capitaine les Roys de Macedoine, Antigonus, & Philippe second: & la ligue des Ætoliens esleut Atale Roy d'Asie comme dit Tite Liue: & pareillement la ligue des Latins les Roys de Rome, & autres Princes voisins: aussi les Electeurs souuent ont esleu des Princes estrangers: comme Henry de Lutsembourg, Alphons x. Roy de Castille, Char-

4. Pausan. lib. 7.

5. Liius. lib. 34.

Ligue des treize villes Ioniques.

6. Dionys. Halicarnas. lib. 4.

Ligue des Ætoliens.

o lib. 27.

les v. Flamen, quoy qu'ils fussent souverains en leurs Royaumes, néanmoins sujets à l'Empire, comme capitaines en chef: car tout ainsi que le Capitaine en chef, n'estant point souverain de ceux qui l'ont esleu, ne fait pas que la ligue soit vnüe en Republique: aussi il ne change en rien l'estat, & vnion de la Republique, à laquelle il est appellé. comme nous trouuons que Philippe de Valois, Roy de France; fut esleu Capitaine en chef de l'Eglise Romaine, & qualifié tel au traité d'alliance fait entre Henry Conte Palatin, qui depuis fut Empereur, & Philippe de Valois. & sans aller plus loing, Adolphe oncle de Friderich Roy de Dannemarch, fut esleu Capitaine de la ligue des villes maritimes. ce qui est ordinaire aux Venitiens, de choisir vn Capitaine en chef étranger. Je sçay bien que les Empereurs d'Allemagne pretendent bien vne qualité plus haute que de capitaines en chef: nous le toucherons en son lieu. Aussi pretendent ils auoir puissance de commander, non seulement aux Princes de l'Empire: ains aussi à ceux qui n'entendent rien. Et n'y a pas long temps que l'Empereur Ferdinand enuoya Ambassadeurs aux Suisses, afin qu'ils n'eussent à receuoir Grombac, ny ses adherans, bannis de l'Empire: & les lettres de l'Empereur portoient quelque commandement: que les Suisses trouuerent bien estrange. Et mesmes l'Ambassadeur Morlet aduertit le Roy, que le gouuerneur de Milan auoit fait defense au Cardinal de Syon, comme ayant charge de l'Empereur, de n'entrer en alliance avec le Roy de France, parce qu'il estoit Prince de l'Empire, mais le Cardinal de Syon n'en fist pas grand conte, & sans auoir esgard aux defenses, contracta alliance avec le Roy. aussi tiroit-il douze cens liures de pension de France. Il est bien vray qu'en tous les traittez d'alliance faits entre les seigneurs des ligues, & les autres Princes, l'Empire est tousiours excepté, s'il n'en est fait mention expresse. Et pour ceste cause la Guiche Ambassadeur pour le Roy vers les Suisses, eut charge expresse, comme i'ay veu par l'instruction qui luy fut baillee, de faire mention de l'Empereur au traité d'alliance de l'an M. D. XXI. car les Alemans se fondent sur vne maxime, en vertu de laquelle l'Empereur Sigismond fist prendre les armes aux Suisses contre Friderich d'Autriche, au preiudice de l'alliance faicte avecques la maison d'Autriche, presuposant que l'Empire estoit superieur des Suisses: & qu'en tous traittez d'alliance, le droit du superieur est tousiours excepté, encores qu'il n'en soit fait mention expresse: ce qui est bien certain, quant à la maxime: mais les seigneurs des ligues ne confesseront pas que l'Empire ayt aucune superiorité sur eux, & beaucoup moins l'Empereur, sujet aux estats de l'Empire. Il est bien vray que par le traité fait entre les huit Cantons anciens, il y a clause expresse par laquelle les Cantons de Suric, Berne, Schuuits, Vnderualden, comme ayés esté des appartenances de l'Empire, declarerent qu'ils entendoient pour leur regard comprendre au traité le saint Empire, aux droits

7. l'an 1555.

8. l'an 1560.

9. l'an 1557.

duquel ils n'entendoient preiudicier par le traité. & depuis peu d'annees les Cantons de Suric, Lucerne, Uri, Glaris enuoyerent Ambassadeurs au nom de tous les Cantons de Suisse pour obtenir confirmation de leurs anciens priuileges de Ferdinad, tenant les estats en la ville d'Auspurg. & par les traittez d'alliance, faits entre le saint Empire, & les seigneurs des ligues, il est expressement articulé, qu'ils ne presterot aucun secours à Prince estrangeur pour faire guerre sus les terres de l'Empire: comme i'ay apri par la copie des lettres de l'Empereur Charles v. ecrituant aux seigneurs des ligues: par lesquelles il se plaint que leurs sujets estoient entrez sus les terres de l'empire, conioints avec les forces du Roy de France, contre la teneur expresse des alliances qu'ils ont avec l'Empire. & par autres lettres il demande aux seigneurs des ligues, qu'ils fassent punition de leurs sujets, qui auoient inuadé les terres de la maison d'Autriche, contre l'alliance hereditaire faite pour le domaine de la maison d'Autriche, l'an M. CCCC LXXVII. & confirmée l'an M. D. I. où le siege de Rome, le Pape & l'Empire sont referuez, & en payant par an à chacun Canton deux cens florins de Rhin: laquelle alliance fut renouvellee par les XII. Cantons, à la diette de Bade arrestee le xx. Iuillet M. D. LIII. Ioint aussi que l'alliance contractee entre lesdits seigneurs des ligues & le Roy, ne porte que ligue defensiue, pour la conseruation des estats des aliez, qui sont les vrayes raisons, pour lesquelles les Suisses sont retenus de porter les armes sus les terres de l'Empire, & de la maison d'Autriche, & non pas pour le droit de superiorité, que l'Empire ait sur eux. Ce qui est encore plus expressement verifié par le traité d'alliance renouvelle entre le Roy, & les seigneurs des ligues au mois de Iuin, l'an M. D. XLIX. de laquelle sont exclus tous ceux, qui ne sont point sujets des Suisses, ny de la ligue Germanique: ce qui fut aussi arresté par Labcheid de Bade l'annee mesme. C'est pourquoy l'Empereur Charles v. s'est efforcé par tous moyens de faire accorder aux Suisses, que le Duché de Milan, les Royaumes de Naples, & de Sicile fussent compris au traité d'alliance hereditaire, fait pour la maison d'Autriche: ce qu'ils refuserent l'an M. D. LV. Nous ferons mesme iugement des Grizons, qui ne tiennent rien de l'Empire, & moins encores de l'Empereur, comme ils firent bien cognoistre l'an M. D. LXVI. quand l'Empereur ottroya le droit de regales, qu'il pretend sus l'Euesché de Coïre, à vn Prince de l'Empire, esleu par le chapitre, & pourueu du Pape. ceux de Coïre l'empescherent, & procederent à l'election d'vn autre. & sus le differend des trois ligues Grizes, & de ceux qui estoient esleus, les XII. Cantons de Suisse, suiuant les traittez d'alliance, enuoyerent leurs deputes, lesquels sans auoir esgard, ny à la prouision du Pape, ny à la confirmation de l'Empereur, adiugerent l'Euesché à celuy qui estoit esleu par le chapitre, sujet des Grizons: & ordonnerent que deslors en auât, celuy seroit Euesque, que la ligue de la Cadde nommeroit. Mais on

1. l'an 1555.

Ligue des Grizons.